

Master 2

Droit de l'Exécution des peines et Droits de l'Homme

Institut de Droit et d'Économie d'Agen

Promotion Françoise Tulkens 2023-2024

L'entraide pénale internationale aux fins d'exécution d'une peine

Mémoire présenté et soutenu publiquement par Louise HAROUTUNIAN

Sous la direction de Monsieur Thomas HERRAN,

Maître de conférence à l'Université Bordeaux-Montesquieu

Master 2

Droit de l'Exécution des peines et Droits de l'Homme

Institut de Droit et d'Économie d'Agen

Promotion François Tulkens 2023-2024

L'entraide pénale internationale aux fins d'exécution d'une peine

Mémoire présenté et soutenu publiquement par Louise HAROUTUNIAN

Sous la direction de Monsieur Thomas HERRAN,

Maître de conférence à l'Université Bordeaux-Montesquieu

« Je déclare sur l'honneur que ce mémoire a été écrit de ma main, sans aide extérieure non autorisée, qu'il n'a pas été présenté auparavant pour évaluation, et qu'il n'a jamais été publié, dans sa totalité ou en partie.

Toutes parties, groupe de mots ou idées, aussi limités soient-ils, y compris des tableaux graphiques, cartes, etc... qui sont empruntés et qui font référence à d'autres sources bibliographiques sont présentés comme tels (citations entre guillemets, références bibliographiques, sources pour tableaux et graphiques, etc...) »

REMERCIEMENTS

A Mimi,

Je tiens tout d'abord à exprimer tous mes remerciements à Monsieur Thomas HERRAN, d'avoir accepté de diriger mon mémoire, pour le temps qu'il y a consacré ainsi que pour ses précieux conseils et toute l'aide qu'il m'a apportée.

J'aimerais également remercier Madame Marie-Cécile GUÉRIN, Monsieur Jean-Paul CÉRÉ et Monsieur François FÉVRIER, co-directeurs du Master, ainsi que toute l'équipe d'intervenants pour la qualité de leurs enseignements.

Je tiens à exprimer ma profonde gratitude à Madame Clémence CIVIT, d'avoir accepté de m'accueillir en stage, me permettant de découvrir l'exécution des peines et l'entraide pénale internationale, et d'avoir guidé ma réflexion et la rédaction de ce mémoire.

Je souhaite également remercier Madame Natacha RATEAU, cheffe de la section A2 du Parquet de Paris, ainsi que toute l'équipe de magistrats, de greffiers, de juristes-assistants et d'assistants de justice de la section, et les agents du service national des transfèrements pour leur gentillesse et pour avoir pris le temps de répondre à mes questionnements, permettant ainsi d'enrichir mon travail de recherche.

Enfin, je désire remercier mes parents, mes grands-parents, ma marraine, mon oncle, Basile, mon frère, Oscar et Gaston, mes cousins, mes amies Lise, Marie, Maud, Mélanie et Neige pour avoir été d'un soutien infailible durant toutes mes années d'étude, et enfin Élise, ma co-stagiaire devenue co-AJ du Tribunal qui m'a supportée et encouragée pendant toute la rédaction de ce mémoire et la préparation des concours.

« Un État ne permet pas ordinairement qu'un autre État envoie sur ses terres des gens armés pour prendre des criminels de guerre qu'il veut punir. Il faut donc que l'État, sur les terres duquel se trouve le coupable, atteint et convaincu fasse deux choses : ou qu'il punisse lui-même le coupable, à la réquisition de l'autre État, ou qu'il le remette entre ses mains pour le punir comme il le jugera à propos »

Hugo Grotius, *Le droit de la guerre et de la paix*, 1625, L. II, ch. XX, LX, 3

TABLE DES ABRÉVIATIONS

Art. : Article

BEPI : Bureau de l'entraide pénale internationale

BEX : Bureau de l'exécution des peines

CAS : Contradictoire à signifier

CESDH : Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales

CEDH : Cour Européenne des Droits de l'Homme

CJ : Contrôle judiciaire

CJUE : Cour de Justice de l'Union européenne

CPP : Code de procédure pénale

DAP : Demande d'arrestation provisoire

DDSE : Détention à domicile sous surveillance électronique

DEE : Décision d'enquête européenne

DEPI : Demande d'entraide pénale internationale

DP : Détention provisoire

ECE : Équipe commune d'enquête

EPI : Entraide pénale internationale

FPR : Fichier des personnes recherchées

JAP : Juge de l'application des peines

MAE : Mandat d'arrêt européen

MAJI : Mandat d'arrêt délivré par le juge d'instruction

MATC : Mandat d'arrêt délivré par le tribunal correctionnel

MA TACA : Mandat d'arrêt **T**rans-**A**tlantic **C**onference **A**greement

MDL : Magistrat de liaison

NR : Notice rouge

PPL : Peine **p**rivative de liberté

RPE : Règles **p**énitenciaires **e**uropéennes

SIRENE : Supplementary information request at **n**ational **e**ntry

SIS : Système d'information **S**chengen

SNT : Service **n**ational des transfère**m**ents

SSJ : Suivi **s**ocio-**j**udiciaire

TFUE : Traité sur le **f**onctionnement de l'**U**nion **e**uropéenne

UE : **U**nion **e**uropéenne

SOMMAIRE

INTRODUCTION

PARTIE 1 : L'entraide pénale internationale, vecteur de l'effectivité de l'exécution de la peine

CHAPITRE 1 : La sauvegarde de la fonction répressive de la peine grâce à l'entraide pénale internationale

CHAPITRE 2 : La fonction sociale de l'entraide pénale internationale post-sentencielle

PARTIE 2 : L'entraide pénale internationale, outil de protection des droits fondamentaux des individus

CHAPITRE 1 : La protection juridictionnelle des droits fondamentaux des individus lors de la mise en œuvre de l'entraide pénale internationale

CHAPITRE 2 : Les défis de l'indépendance et de l'impartialité du procureur de la République dans l'entraide pénale internationale

CONCLUSION

INTRODUCTION

Le 3 octobre 2023, la cour d'appel de Bruxelles interdisait, de façon temporaire, le transfèrement de Salah Abdeslam en France, fondant sa décision sur les interrogations quant à la perspective d'une éventuelle réduction de la période de sûreté aux termes de l'article 720-5 du Code de procédure pénale (CPP), et craignant ainsi une violation des droits protégés par la Convention de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales (CESDH), notamment l'interdiction des traitements inhumains ou dégradants et le respect au droit à la vie privée et familiale. Ainsi, elle expliquait que *« si de jure l'article 720-5 du Code de procédure pénale offre une possibilité de réduction de la peine de sûreté, il est permis de s'interroger, prima facie, sur la possibilité de réexamen de facto, et partant sur l'effectivité du mécanisme et l'existence d'une perspective réelle d'être un jour libéré, dès lors que sont requis (i) l'avis des parties civiles et (ii) l'absence de trouble grave à l'ordre public, conditions que la Cour EDH n'a pas examinées dans l'arrêt Bodein¹ »*². Cet arrêt de la cour d'appel de Bruxelles pose question quant à nos principes d'exécution des peines et leur effectivité puisque les principes européens permettent à un État-membre de l'Union européenne (UE) de faire exécuter une condamnation dans un autre État-membre de l'UE en vertu du principe de reconnaissance mutuelle des décisions³. Mais cela peut trouver son explication dans le principe de souveraineté nationale.

La souveraineté nationale est le *« Caractère suprême d'une puissance (summa potestas) qui n'est soumise à aucune autre »* ou encore la *« Puissance suprême et inconditionnée dans laquelle l'ordre international reconnaît un attribut essentiel de l'État mais qui est aussi reconnue, par exception, à certaines entités »*⁴. Dès lors, ce principe

¹ [CEDH, 13 novembre 1994, Bodein c/ France](#)

² §21, arrêt du 3 octobre 2023

³ Le 7 février 2024, la Belgique décidait finalement de renvoyer Salah Abdeslam en France. Ce dernier est à nouveau détenu en France depuis cette date.

⁴ Gérard CORNU, *Vocabulaire juridique*, PUF

du droit international voudrait qu'il ne soit pas possible d'exécuter ou de reconnaître les décisions pénales d'un autre État. C'est ce que laisse penser le principe de territorialité de la loi pénale, selon lequel les décisions prises par un État n'ont pas d'existence dans d'autres états⁵. C'est un principe que l'on retrouve au sein du droit français à l'article 113-2 alinéa 1 du CPP. Ce principe néanmoins souffre de tempéraments, permettant ainsi l'exécution d'une condamnation pénale dans un état autre que celui ayant prononcé la décision. Ces tempéraments, régis par des textes, forment donc l'entraide pénale internationale (EPI).

L'entraide pénale internationale est définie comme étant la « *démarche dans le cadre de laquelle un État demande ou fournit à un autre État de l'aide pour recueillir des preuves dans le cadre d'affaires criminelles* »⁶. Cette définition néanmoins ne se limite qu'à l'entraide pénale pré-sentencielle. Toutefois, elle permet de comprendre qu'en matière d'exécution des peines, la coopération judiciaire permet l'exécution effective dans un État de condamnations prononcées par un autre État. Daniel Flore en donne une définition peut-être un peu plus complète « *La coopération judiciaire en matière pénale, c'est l'assistance que les États peuvent s'apporter l'un l'autre, à tous les stades du processus pénal : recherche des infractions, enquête pénale, poursuites, jugement, exécution des peines* »⁷.

En droit international, l'entraide pénale est d'abord judiciaire, puisque les mécanismes sont mis en œuvre par l'autorité judiciaire, mais il ne faut pas nier sa dimension politique car il s'agit avant tout de relations entre états. Ainsi, l'acte d'entraide pénale internationale a été défini comme étant un « *acte de souveraineté reposant sur la courtoisie internationale* ». On retrouve aujourd'hui encore cette dimension politique, notamment dû au fait de transmettre les procédures aux ministères des affaires étrangères. Néanmoins, dans le cadre de l'UE, cet aspect de la coopération judiciaire a quasiment totalement disparu, ce qui s'explique notamment

⁵ Didier REBUT, *Droit pénal international*, p. 378, Précis Dalloz

⁶ Kimberly PROST, *Pratique et nouvelles tendances de l'entraide judiciaire : L'avenir de la coopération internationale*, 1998

⁷ Daniel FLORE, *Droit pénal européen : Les enjeux d'une justice pénale européenne*, Bruylant, p. 664

par les principes propres à l'UE : le principe de confiance mutuelle, duquel découle le principe de reconnaissance mutuelle.

L'entraide pénale internationale est facilitée au niveau de l'Union européenne puisque le Conseil de Tampere des 15 et 16 octobre 1999 a affirmé que la reconnaissance mutuelle des décisions doit être « *la pierre angulaire de la coopération judiciaire* ». Ce principe se trouve à l'article 67 3° du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE) qui dispose que « *L'Union œuvre pour assurer un niveau élevé de sécurité par des mesures de prévention (...), par des mesures de coopération entre autorités policières et judiciaires et autres autorités compétentes, ainsi que par la reconnaissance mutuelle des décisions judiciaires en matière pénale, et, si nécessaire, par le rapprochement des législations pénales* » et à l'art. 82 du même Traité « *La coopération judiciaire en matière pénale dans l'Union est fondée sur le principe de reconnaissance mutuelle des jugements et décisions judiciaires (...)* ». En application de ce principe, une décision rendue dans un État-membre de l'Union européenne doit pouvoir être reconnue et exécutée dans d'autres États-membres. Cette facilitation de l'entraide pénale au niveau européen ne connaît pas une approche similaire au niveau international, extra-européen. Pour pallier cette difficulté, la France est donc partie à de nombreuses conventions.

Nous devons la coopération judiciaire telle que nous la connaissons aujourd'hui au Traité de Maastricht de 1992, selon lequel « *La lutte contre la criminalité implique un renforcement du dialogue et de l'action entre les autorités de justice pénale des États membres. Par conséquent, l'Union européenne a instauré des organes spécifiques pour faciliter l'entraide. Eurojust et le réseau judiciaire européen soutiennent la coopération entre les autorités judiciaires. La coopération judiciaire en matière pénale repose sur le principe de reconnaissance mutuelle des décisions judiciaires par les États membres. Elle implique le rapprochement des législations nationales en la matière et l'application de règles minimales communes, qui concernent principalement l'admissibilité des preuves et les droits des victimes de la criminalité et des personnes impliquées dans des procédures pénales* ». Néanmoins, il est amusant de remarquer que dès les XVI^{ème} et XVII^{ème} siècles, certains auteurs, à l'instar de Jean Bodin (1529-1596) ou Hugo Grotius

(1583-1645), en vantaient déjà les bénéfiques. Ainsi, à son époque, Jean Bodin définissait la coopération judiciaire comme « *un devoir mutuel qui obéit à la loi divine et naturelle, une obligation impérative et universelle impliquant la réciprocité* »⁸.

L'entraide pénale internationale a des racines profondes qui remontent au Moyen-Âge. À cette époque, les relations entre États étaient souvent marquées par des accords informels et des ententes *ad hoc* pour la remise de fugitifs. Les premiers traités d'extradition, apparus au XVI^{ème} siècle, visaient principalement les pirates de haute mer. Ces accords ont formé les bases d'une coopération judiciaire plus formalisée. Avec l'avènement des États-nations modernes, la coopération pénale a évolué pour répondre aux besoins de justice et de sécurité publique. Aux XVIII^{ème} et XIX^{ème} siècles, des accords bilatéraux plus sophistiqués ont été établis, intégrant des principes de réciprocité et de respect des juridictions nationales.

La première et la seconde guerre mondiale ont profondément transformé la coopération internationale en matière pénale. La nécessité de poursuivre les criminels de guerre a conduit à la création de tribunaux internationaux, tels que le Tribunal militaire international siégeant à Nuremberg après la Seconde Guerre mondiale. Ces tribunaux ont mis en lumière l'importance de la coopération judiciaire internationale pour la justice internationale. La création des Nations Unies en 1945 a marqué un tournant décisif. L'ONU a promu des conventions multilatérales visant à standardiser et à renforcer l'entraide pénale entre états-membres. Historiquement purement administrative, l'extradition a été judiciairisée à la fin du XIX^{ème} siècle avec l'apparition de l'intervention du procureur de la République dans de telles procédures⁹.

La peine, en droit pénal, s'entend de deux manières. Il s'agit à la fois du « *châtiment édicté par la loi (peine prévue) à l'effet de prévenir et, s'il y a lieu, de réprimer l'atteinte à l'ordre social qualifiée d'infraction (nulla poena sine lege)* », mais

⁸ Université de Genève, *La coopération judiciaire du XVI^{ème} siècle à aujourd'hui : entre souveraineté étatique et sûreté publique*, Troisième journée d'étude DAMOCLES, 21 février 2014

⁹ [Les archives contemporaines de la justice](#)

également du « *châtiment infligé en matière pénale par le juge répressif, en vertu de la loi (peine prononcée)* »¹⁰.

Selon l'article 130-1 du Code pénal, la peine a une double fonction : sanctionner l'auteur de l'infraction et favoriser son amendement, son insertion ou sa réinsertion ; la peine a donc une fonction juridique, mais également une fonction sociale. La peine est avant tout destinée à sanctionner celui qui n'aura pas respecté les interdictions légales.

La répression a une utilité dans la mesure où elle permet de structurer la société. La société ne peut fonctionner de manière adéquate que si les règles qui la gouvernent ont été préétablies et qu'elles sont honorées. Ces règles doivent néanmoins être accompagnées d'un moyen de pression efficace afin d'être respectées, qui peut résider en la dimension répressive de la peine. Au-delà de cela, la peine joue également un rôle préventif visant à décourager les individus de commettre une infraction. Mais pour qu'elle soit réellement dissuasive, la peine doit avant tout être effective, c'est-à-dire qu'elle soit effectivement exécutée.

La peine est aussi censée assurer l'insertion ou la réinsertion de l'individu, c'est-à-dire que l'exécution de la peine doit pouvoir permettre au condamné de retrouver sa place dans la société. On constate effectivement que la peine, comme son exécution, se veut de moins en moins rétributive et de plus en plus probatoire¹¹. Plus que la peine en elle-même, c'est en réalité l'aménagement de la peine qui tend à la réinsertion.

L'exécution des peines, à distinguer de l'application des peines qui relève du juge de l'application des peines (JAP), est de la prérogative du ministère public puisqu'il « *assure l'exécution des décisions de justice* »¹². L'exécution des peines est la dernière phase du procès pénal, après condamnation d'un individu par un tribunal correctionnel ou une cour d'assises. En droit français, à la suite de la décision rendue par la juridiction de jugement – lorsque mandat de dépôt n'a pas été prononcé –, le condamné est

¹⁰ Gérard CORNU, *Vocabulaire juridique*, PUF

¹¹ Loi du 23 mars 2019 de programmation 2018-2022 et de réforme pour la Justice

¹² Art. 32 du CPP

accueilli par le bureau de l'exécution des peines (BEX), composé d'agents du greffe et qui a pour mission de recevoir le condamné non incarcéré à l'issue de sa condamnation ou dans les jours qui suivent pour lui remettre un livret de condamnation et lui expliquer sa condamnation.

Lorsque la personne condamnée est présente à l'audience et que mandat de dépôt est prononcé, en cas de condamnation à une peine privative de liberté (PPL), cela ne pose pas de difficulté. En réalité, les difficultés apparaissent lorsque l'individu n'est pas présent à l'audience et, *a fortiori*, lorsqu'il se trouve hors du territoire national. En l'espèce, la juridiction de jugement est dans l'obligation de rendre une décision contradictoire à signifier (CAS) lorsque l'individu « *absent à l'audience des débats, a été cité ou convoqué à sa personne ou qu'il est établi qu'il en a eu connaissance* »¹³ ou une décision par défaut lorsque le prévenu ou l'accusé n'avait pas été prévenu de l'audience et n'avait pas pu s'y présenter. Lorsqu'une PPL avec mandat de dépôt est prononcée à l'encontre du prévenu ou de l'accusé absent à l'audience, la juridiction émet également un mandat d'arrêt, à charge après pour le parquet de le diffuser et de le transformer en mandat d'arrêt européen (MAE) ou en notice rouge (NR) s'il a des raisons de croire que l'individu se trouve hors du territoire français.

En l'espèce, ce ne fut pas le cas concernant Salah Abdeslam. En effet, ce dernier, ressortissant belge, a été condamné le 29 juin 2022 par la cour d'assises spéciale, compétente en matière de terrorisme, pour les attentats commis à Paris le 13 novembre 2015. Il était présent à son procès. Il a par la suite été remis à la Belgique afin que cette dernière le juge pour les attentats commis sur son sol le 22 mars 2016. À la suite de cette condamnation, il aurait dû être remis aux autorités françaises dans le but de purger sa peine dans un établissement pénitentiaire français, ce qui ne fut pas le cas. Il semblerait que la Belgique, évoquant la violation des articles 3 et 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales (CESDH), souhaite en réalité voir son ressortissant exécuter sa peine en son sein, et ainsi réaffirmer sa souveraineté nationale.

¹³ Dorothee GOETZ, *Qu'est-ce qu'un arrêt contradictoire à signifier ? Une illustration intéressante*, Dalloz

Si l'exécution de peines privatives de liberté ou de probation représente une grande partie du parquet de l'exécution des peines, il serait inexact de limiter l'entraide pénale internationale à cela. En effet, il peut également s'agir des décisions de gel, ou de confiscation. En vertu du règlement 2018/1805 du Parlement européen et du Conseil du 14 novembre 2018, le principe de reconnaissance mutuelle s'applique au même titre à ces décisions. Il est possible de retrouver les dispositions le régissant aux art. 695-9-30-1 et 695-9-30-2 du CPP. Au-delà de cela, Daniel Flore¹⁴ indique qu'au stade de l'exécution des peines, les types de coopération sont les suivants : la surveillance des personnes condamnées en cas de peine ou mesure alternative à une peine privative de liberté, l'exécution des amendes et des déchéances.

Cette étude de l'entraide pénale internationale en matière d'exécution des peines a notamment pris place au sein du Parquet de Paris, véritable poumon de la coopération judiciaire en France. Le Parquet de Paris est divisé en seize sections, dont la section A2, appartenant à la sixième division « Jugement et exécution des peines », dédiée à l'exécution des peines et l'entraide pénale internationale. A titre informatif, cette section, composée de six magistrats et de plusieurs greffiers, juristes assistants et assistants de justice dédiés exclusivement à l'entraide pénale internationale pré et post-sentencielle, est amenée à traiter 60% des extraditions au niveau national. Très vite au cours de mon immersion au sein de la section, j'ai pu constater les difficultés de mise en œuvre de l'EPI auxquelles sont confrontés les magistrats : interprétation des textes juridiques, rapatriement des détenus en France, et plus généralement mise en œuvre des mécanismes d'entraide.

Tout ce que j'ai pu y observer m'a amenée à me demander comment l'entraide pénale internationale peut-elle assurer une exécution effective des peines à travers les frontières tout en répondant aux exigences des normes juridiques internationales.

L'effectivité de la peine est au centre des politiques pénales menées depuis de nombreuses années. L'effectivité de la peine, en droit français, s'entend à la fois selon

¹⁴ Daniel FLORE, *Droit pénal européen : Les enjeux d'une justice pénale européenne*, Bruylant

la conception répressive de la peine, mais également selon sa fonction de réinsertion. L'entraide pénale internationale permet de parvenir à cet objectif lorsque – par exemple – une personne condamnée dans un pays l'a fui, ou encore qu'elle souhaite exécuter sa peine dans son pays d'origine (**Partie 1**). Néanmoins, accéder à la demande d'un État de voir l'un de leurs ressortissants effectuer sa peine en son sein est nécessairement subordonné à la vérification que les droits fondamentaux des individus seront respectés et protégés (**Partie 2**).

PARTIE 1 : L'ENTRAIDE PÉNALE INTERNATIONALE, VECTEUR DE L'EFFECTIVITÉ DE L'EXÉCUTION DE LA PEINE

L'art. 130-1 du Code pénal énonce qu' « *Afin d'assurer la protection de la société, de prévenir la commission de nouvelles infractions et de restaurer l'équilibre social, dans le respect des intérêts de la victime, la peine a pour fonctions : 1° De sanctionner l'auteur de l'infraction ; 2° De favoriser son amendement, son insertion ou sa réinsertion* ». Par conséquent, la peine ne peut être effective qu'à la condition de respecter ses fonctions principales : la répression (**Chapitre 1**) et la réinsertion (**Chapitre 2**).

Chapitre 1 : La sauvegarde de la fonction répressive de la peine grâce à l'entraide pénale internationale post-sentencielle

La fonction répressive de la peine s'entend évidemment en premier lieu par la punition. En ce sens, l'EPI, à travers ses mécanismes, permet un renforcement de la lutte contre l'impunité (**Section 1**). Mais l'EPI permet également une harmonisation des normes entre les états (**Section 2**), permettant ainsi une meilleure efficacité de la répression.

- **Section 1 : Le renforcement de la lutte contre l'impunité**

Il est avant tout possible de lutter contre l'impunité grâce aux mécanismes d'entraide pré-sentencielle (**§1**), permettant ainsi d'obtenir la condamnation des individus. L'extradition et le mandat d'arrêt européen aux fins d'exécution d'une peine n'arrivent finalement qu'en second lieu, une fois la condamnation prononcée afin de se faire remettre un individu dans le but de le voir exécuter la peine (**§2**). Enfin, il existe également un mécanisme d'EPI spécifique aux peines non-privatives de liberté (**§3**).

§1 : Les mécanismes d'entraide pré-sentencielle, préface de la lutte contre l'impunité

Avant de parler des mécanismes d'entraide pénale internationale ne pouvant être utilisés qu'exclusivement en post-sentenciel, il semble opportun de présenter certains mécanismes d'entraide principalement utilisés en pré-sentenciel, mais qui parfois peuvent jouer un rôle dans l'entraide aux fins d'exécution d'une peine. Il existe plusieurs mécanismes d'entraide pré-sentencielle, j'ai choisi d'en présenter deux : la demande d'entraide pénale internationale (DEPI) et l'équipe commune d'enquête (ECE).

Le premier outil de coopération internationale est la DEPI, définie comme une « *décision judiciaire émise par un État (État d'émission) qui sollicite auprès d'un autre État (État d'exécution), de réaliser sur son territoire des investigations tendant à l'obtention d'éléments de preuve, transfèrement temporaire, visioconférence, à la mise en place d'une interception de télécommunication...* »¹⁵. Contrairement à la commission rogatoire internationale – que nous n'évoquerons pas dans ces développements, mais que l'on retrouve à l'art. 151 du CPP – la DEPI n'est visée par aucun texte législatif, il faut donc se référer aux conventions entre États. Il existe un équivalent de la DEPI au niveau européen : les DEE. Définies à l'art. 694-16 du CPP, il s'agit de « *décision judiciaire émise par un État membre, appelé État d'émission, demandant à un autre État membre, appelé État d'exécution, en utilisant des formulaires communs à l'ensemble des États, de réaliser dans un certain délai sur son territoire des investigations tendant à l'obtention d'éléments de preuve relatifs à une infraction pénale ou à la communication d'éléments de preuve déjà en sa possession* ».

Bien qu'utilisée principalement comme acte d'enquête, permettant la manifestation de la vérité, les parquetiers sont parfois amenés à l'utiliser également dans le cadre d'une demande post-sentencielle. En l'espèce, Monsieur B. est un ressortissant français condamné à trois ans d'emprisonnement dont deux assortis d'un sursis simple par le tribunal correctionnel. La partie ferme de la peine était aménagée *ab initio* par le tribunal sous forme de DDSE. Deux certificats 2009/947/JAI avaient été

¹⁵ Mémento A2 EPI

envoyés aux autorités belges, l'un concernant la partie ferme de l'emprisonnement et le second concernant le sursis simple.

Le premier substitut du procureur du Roi avait répondu aux autorités françaises qu'il lui était impossible de prendre une décision de reconnaissance concernant la partie ferme aménagée sous la forme de DDSE et précisait qu'il n'était possible de le faire que sous la forme du certificat 2008/909/JAI. Il indiquait que l'aménagement relevait de la compétence du JAP et non du parquet ce qui l'empêchait de reconnaître le certificat tel quel. Il précisait qu'il lui fallait donc mettre à exécution la peine en Belgique et qu'ensuite le condamné serait en mesure de demander un aménagement de la peine au JAP.

Le parquet a donc décidé d'entendre Monsieur B. pour recueillir son accord sur la poursuite de la demande de RMJ, pour lui expliquer que s'il acceptait, il risquait d'être incarcéré en Belgique sans que l'aménagement de peine soit garanti. Résidant actuellement en Belgique, il était impossible aux autorités françaises de l'interroger directement, il a donc fallu s'adresser aux autorités belges, à travers l'envoi d'une DEE, pour que les enquêteurs belges puissent lui poser la question suivante : *« Vous avez sollicité le parquet du tribunal judiciaire afin d'exécuter la peine d'un an d'emprisonnement ferme aménagée ab initio sous forme de détention à domicile sous surveillance électronique prononcée par le tribunal correctionnel. Après prise d'attache du parquet de Bruxelles, il apparaît qu'un tel aménagement par le tribunal n'existe pas en droit belge. En conséquence, si vous maintenez votre souhait d'exécuter votre peine en Belgique, le juge d'application des peines belge sera saisi en vue de l'exécution de votre peine. Il pourrait décider de l'exécution de votre peine d'un an sous forme d'une détention à domicile sous surveillance électronique, mais cela ne peut être garanti. En effet, la décision finale revient au juge d'application des peines belges, nonobstant la décision d'aménagement prise par le tribunal judiciaire. Maintenez-vous votre accord en vue de l'exécution de votre peine en Belgique ? »*¹⁶. Après vérification des autorités belges, Monsieur B. a accepté l'incarcération en Belgique et attend la décision du juge

¹⁶ ANNEXE 1 : exemple anonymisé de décision d'enquête européenne

de l'application belge quant à la possibilité de bénéficier d'une mesure de surveillance électronique.

Un autre mécanisme d'entraide pré-sentencielle est l'ECE, qui est un dispositif devant permettre « *de développer entre États membres des stratégies communes d'enquête, de partager des objectifs de lutte contre la criminalité organisée, de transmettre et partager des informations dans un cadre souple d'entraide, de mutualiser les moyens humains, juridiques et matériels, et de coordonner les poursuites sur des phénomènes de criminalité transfrontalière* »¹⁷. Les conditions, le régime et le champ d'application des ECE est régi par le Code de procédure pénale, aux art. 695-2 et 695-3 du Code pénal. Ces ECE ont été créées par la décision-cadre du 13 juin 2002 (2002/465/JAI), suite à la volonté des états-membres d'accroître les services répressifs de l'Union européenne¹⁸.

§2 : L'extradition et le mandat d'arrêt européen, outils effectifs de lutte contre l'impunité ?

Historiquement, le premier mécanisme de transfèrement des personnes détenues est l'extradition **(A)**. Mais, pour pallier les lenteurs de la procédure, l'Union européenne a décidé de créer le mandat d'arrêt européen, dont l'objectif est le même que l'extradition mais dont la procédure était vantée révolutionnaire en raison de sa rapidité **(B)**.

A. L'extradition : un mécanisme incertain ?

L'entraide pénale internationale post-sentencielle joue un rôle important dans la lutte contre l'impunité en permettant la remise d'un individu à l'État d'émission afin de lui faire exécuter la peine à laquelle il a été condamné. L'extradition est un mécanisme en vertu duquel un État va demander la remise d'un individu à un autre État à des fins de poursuite, d'exécution d'une peine ou d'exécution d'une mesure de sûreté. Au

¹⁷ Memento A2 EPI

¹⁸ [Conseil de l'Union européenne, manuel sur les équipes communes d'enquête](#)

niveau post-sentenciel, l'extradition permet donc de s'assurer qu'un individu ne trouve pas refuge dans un État dans le seul but de ne pas exécuter la peine prononcée à son encontre par une juridiction de jugement. L'extradition impliquant nécessairement l'utilisation de moyens de coercitions à l'égard d'un individu n'ayant, en principe, violé aucun texte de l'État du territoire sur lequel il se trouve, nécessite un encadrement rigoureux permettant ainsi de s'assurer de la protection de l'individu – et de ses droits – visé par la demande d'extradition.

Pour qu'il y ait une extradition, il faut qu'il existe un accord entre les deux états concernés. En l'absence de convention internationale, il ne peut pas y avoir d'extradition, exception faite en cas d'accord *ad hoc*. Il existe donc aujourd'hui deux principaux types de règles applicables à l'extradition : les conventions internationales multilatérales, telles que la Convention européenne d'extradition de 1957, et les conventions bilatérales qui régissent les relations entre deux états. En l'absence de convention précise, les dispositions du Code de procédure pénale¹⁹ viennent régir l'extradition.

Le parquet de Paris gère près de 60% des extraditions en France, que la France soit état d'émission ou d'exécution de la demande. Il arrive parfois qu'une demande d'extradition ne puisse aboutir, et ce pour diverses raisons. Aussi, l'un des grands principes attachés au statut du parquet est celui de l'opportunité des poursuites, que l'on retrouve à l'art. 40 du CPP « *Le procureur de la République reçoit les plaintes et les dénonciations et apprécie la suite à leur donner conformément aux dispositions de l'article 40-1* ». Si l'on décline ce principe au moment de l'exécution de la peine, le procureur de la République peut également librement apprécier l'opportunité de poursuivre une tentative d'exécution de peine, qui parfois semble vaine : lorsqu'une peine prononcée en France contre un ressortissant étranger semble compliquée à faire exécuter, ne vaut-il pas mieux se désister ?

¹⁹ Art. 696 et s. du CPP

Ce fut la question qu'ont dû se poser les magistrats de la section A2 du parquet de Paris, lorsqu'ils furent confrontés au dossier d'un ressortissant de nationalités australienne et coréenne. Monsieur P. était mis en examen dans le cadre d'une information judiciaire ouverte pour des faits de tentative d'extorsion. Lors de son interrogatoire de première comparution, Monsieur P. était placé sous contrôle judiciaire (CJ), lequel comportait l'interdiction de quitter le territoire français²⁰. Monsieur P. avait néanmoins quitté la France, malgré l'interdiction qui lui avait été notifiée, après son déferrement²¹. À l'issue de la procédure d'instruction, Monsieur P. était condamné par jugement CAS à une peine de 18 mois d'emprisonnement ferme et mandat d'arrêt était délivré à son encontre par la juridiction de jugement. Une demande d'extradition était adressée en mars 2023, actualisée par la suite à l'aune du jugement. Selon les autorités coréennes, la nationalité de l'intéressé ne faisait pas *de facto* obstacle à son extradition.

En décembre 2023, INTERPOL avisait les magistrats du parquet de Paris que Monsieur P. était détenu provisoirement en Corée, dans le cadre d'une procédure diligentée pour une infraction commise en Corée. Eu égard au faible trouble à l'ordre public résultant des faits, au *quantum* de la peine d'emprisonnement ferme et à l'interdiction définitive du territoire français qui l'assortit, le parquet a préféré se désister de sa demande d'extradition ; restait alors la question de faire exécuter la peine de Monsieur P. en Corée, où il était donc également poursuivi.

Les magistrats de la section ont donc malgré tout cherché à savoir s'il était possible, grâce aux conventions bilatérales et multilatérales, de faire exécuter cette peine. Il n'existe pas d'équivalent de certificat²² permettant l'exécution d'une peine prononcée en France hors de l'Union Européenne. La Convention de 1983 sur le transfèrement des personnes condamnées ne peut s'appliquer seulement s'il existe un commencement d'exécution de la peine, cela ressort en effet de la rédaction de l'article 3 de la Convention « *Un transfèrement ne peut avoir lieu aux termes de la présente Convention qu'aux conditions suivantes : (c) la durée de condamnation que le condamné*

²⁰ Art. 138 1° du CPP

²¹ Traduction d'un prévenu par décision devant une autorité judiciaire à fins de poursuite ou d'exécution d'une peine

²² Certificat issu de la décision-cadre DC 2008/909/JAI

a encore à subir doit être au moins de six mois à la date de réception de la demande de transfèrement, ou indéterminée »²³. Il existe bien une convention bilatérale entre la France et la Corée²⁴ mais celle-ci ne concerne pas l'exécution de condamnations (art. 1.2. « *La présente Convention ne s'applique ni à l'exécution des décisions d'arrestation et des condamnations, ni au transfert des procédures pénales, ni aux infractions militaires qui ne constituent pas des infractions de droit commun* »). Finalement, le parquet de Paris a décidé de se désister de la demande d'extradition, et d'abandonner l'exécution de cette peine, devant la faible gravité des faits reprochés et de la peine prononcée.

B. Le mandat d'arrêt européen : une procédure réellement révolutionnaire ?

Le mandat d'arrêt européen obéit aux mêmes difficultés que l'extradition, mais est une procédure d'extradition facilitée puisque la remise se faisant entre pays appartenant à l'Union européenne, son encadrement est moindre. Le MAE est défini comme étant « *une décision judiciaire émise par un État-membre en vue de l'arrestation et de la remise par un autre État-membre d'une personne recherchée pour l'exercice de poursuites pénales ou pour l'exécution d'une peine ou d'une mesure de sûreté privative de liberté* »²⁵. Cette définition est également reprise en droit interne à l'art. 695-11 du CPP. Créé en 2002 à la suite des attentats du 11 septembre 2001, le MAE était voué à révolutionner la procédure d'extradition qui souffrait de nombreuses critiques, notamment en raison de sa lenteur.

Cet intérêt pour le MAE, notamment en raison de la facilité de sa procédure, se traduit par les chiffres, qui permettent de voir la différence importante entre le nombre de dossiers d'extradition et celui de dossiers de MAE. Ainsi, en 2018, la France a enregistré 313 nouveaux dossiers d'extradition dont 174 avec les États parties à la convention. Elle a été requérante dans 101 dossiers dont 41 étaient à destination d'un État partie à la convention, a réceptionné 212 demandes dont 133 d'États parties. Il a été procédé à 59 remises d'individus aux autorités françaises en application d'une

²³ Convention du 21 mars 1983 sur le transfèrement des personnes condamnées

²⁴ Convention bilatérale entre la France et la Corée du 2 mars 1995

²⁵ Décision-cadre du 13 juin 2002

convention d'extradition dont 56 remises par des États parties à la convention européenne d'extradition et 76 remises par la France de fugitifs dans le même cadre dont 35 remises à des États parties à la convention européenne d'extradition²⁶. La même année, les autorités judiciaires des 27 États membres ont émis un total de 17 471 MAE. À compter du jour de l'arrestation, la procédure de remise a duré en moyenne une vingtaine de jours lorsque la personne recherchée a consenti à sa remise et un peu plus de 50 jours dans le cas contraire. En outre, 5 144 personnes ont été effectivement remises²⁷.

La rapidité de la procédure du MAE est due au principe de confiance mutuelle, l'idée selon laquelle tous les états-membres de l'UE possèdent les mêmes valeurs, et par conséquent la protection des droits fondamentaux offerte aux individus est équivalente dans chacun de ces états. *De facto*, il n'est pas nécessaire de suivre la totalité de la procédure d'extradition, dont une grande partie permet de s'assurer que la protection des droits et libertés fondamentaux au sein de l'état requérant est conforme à celle de l'Union grâce à la CEDH.

Présenté à sa création comme une procédure révolutionnaire de l'extradition, le MAE a assez rapidement fait l'objet de méfiance, à la fois de la part du législateur et du juge²⁸. Ainsi, alors que pour la CJUE les motifs de refus d'exécution d'un MAE sont limitativement énumérés aux articles 3 et 4 de la décision-cadre 2002/548/JAI²⁹, la chambre criminelle de la Cour de cassation, à partir des années 2010, a autorisé le refus d'exécution d'un MAE lorsque la remise risquait de porter atteinte à un droit fondamental, motif ne figurant pas dans la liste prévue par la CJUE. En réalité, plus qu'une révolution de l'extradition, le mandat d'arrêt européen en est une évolution.

²⁶ [Projet de loi autorisant la ratification du deuxième protocole additionnel à la convention européenne d'extradition, du troisième protocole additionnel à la convention européenne d'extradition et du quatrième protocole additionnel à la convention européenne d'extradition](#)

²⁷ [Représentation en France, 20 juillet 2023, Le mandat d'arrêt européen reste un mécanisme efficace : en 2021, les procédures de remise ont été plus rapides et près de 15 000 mandats ont été émis](#)

²⁸ Thomas Herran, *20 ans d'existence du mandat d'arrêt européen*, Les Cahiers de la Justice 2022/3 (N°3), p. 461 à 476

²⁹ CJUE, 1^{er} décembre 2008, Leymann et Pustovarov, C-388/08

§3 : L'exequatur, mécanisme d'entraide pour les peines non privatives de liberté

En droit français, il existe une peine complémentaire qui est la peine de confiscation. Le Code pénal précise que la peine de confiscation « *porte sur tous les biens meubles ou immeubles, quelle qu'en soit la nature, divis ou indivis, ayant servi à commettre l'infraction ou qui étaient destinés à la commettre, et dont le condamné est propriétaire ou, sous réserve des droits du propriétaire de bonne foi, dont il a la libre disposition* »³⁰. Bien que les peines privatives de liberté composent la majeure partie du travail du parquet de l'exécution des peines, il serait erroné de le limiter à celles-ci, alors même que les confiscations et saisies présentent un contentieux important en exécution des peines. La question qui se pose alors est celle de la faculté d'un état d'exécuter une décision de confiscation prononcée par un autre État. La loi du 9 juillet 2010³¹ a créé une procédure générale d'exécution des décisions de confiscation rendues par des autorités étrangères³². L'art. 713-36 du CPP pose ainsi les conditions et le champ d'application de l'*exequatur*³³ des décisions. Ainsi, cet article ne s'applique qu'à la condition qu'une convention internationale n'en dispose pas autrement. Par ailleurs, cela ne concerne que les biens – meubles ou immeubles – « *ayant servi ou qui étaient destinés à commettre l'infraction ou qui paraissent en être le produit direct ou indirect ainsi que de tout bien dont la valeur correspond au produit de cette infraction* ». Enfin, il est nécessaire que la condamnation soit définitive et exécutoire, c'est-à-dire que la décision ne soit plus susceptible de faire l'objet de recours et qu'elle soit passée en force de chose jugée.

En décembre 2015, les autorités koweïtiennes adressaient à la France une première demande d'entraide pénale internationale dans une affaire de corruption, détournement de fonds publics et blanchiment, visant les époux A., soupçonnés d'avoir bénéficié de 200 millions de dollars américains³⁴. Cette demande donnait lieu notamment à la saisie d'un compte bancaire. En décembre 2017, le cabinet du Doyen

³⁰ Art. 131-21 al. 2 du Code pénal

³¹ Loi n° 2010-768 du 9 juillet 2010 visant à faciliter la saisie et la confiscation en matière pénale

³² Art. 713-36 à 713-41 du CPP

³³ Décision par laquelle un tribunal de grande instance (statuant à juge unique) donne force exécutoire à une sentence arbitrale, ou autorise l'exécution en France d'un jugement ou d'un acte étranger

³⁴ ANNEXE 2 : demande anonymisée des autorités koweïtiennes

des juges d’instruction du Pôle économique et financier du Tribunal judiciaire de Paris était saisi d’une DEPI sollicitant la saisie d’un yacht et d’un poste d’amarrage. En avril 2018, deux ordonnances étaient rendues en ce sens, l’une ordonnant la saisie sans dépossession du bateau entre les mains d’une société, l’autre à la saisie des parts d’une société permettant de bénéficier d’un droit d’amarrage dans un port où est amarré le bateau.

Les ordonnances de saisie ont fait l’objet d’un appel devant la chambre de l’instruction mais les appelants se sont désistés. Dans le même temps, les conseils de la société propriétaire du bateau sollicitaient à plusieurs reprises la vente de ce bien par l’AGRASC³⁵, la requête étant fondée sur la difficulté pour la société de continuer à entretenir le bateau tout en alertant le risque de dégradation qui en découlait.

Par jugement contradictoire datant de juin 2019, les époux A. étaient condamnés à un emprisonnement à perpétuité, un remboursement solidaire de 82 200 000 dollars, une amende de 164 400 000 dollars (s’agissant de Monsieur A.), une amende de 147 400 000 dollars (s’agissant de Madame A.) et la confiscation des propriétés immobilières, sociétés, actions de société et biens meubles utilisés pour le crime de blanchiment.

Les autorités koweïtiennes transmettaient en avril 2021 et août 2021, deux demandes d’entraide sollicitant notamment l’exécution du jugement et autorisant la vente du yacht en considération du jugement de condamnation dont les vérifications permettaient de le déclarer compatible à l’ordre public français. L’audience d’*exequatur* avait lieu devant le Tribunal correctionnel en mars 2023. Le délibéré d’avril 2023 rejetait la demande d’exécution, au motif que le jugement de la Cour plénière du Koweït du 27 juin 2019 était susceptible d’appel, et n’était donc pas définitif, alors même qu’il s’agit là d’une condition de l’exécution de la décision.

³⁵ Agence de recouvrement des avoirs saisis et confisqués

Sur demande du Parquet de Paris, le Procureur général de l'État du Koweït confirmait en février 2024 que le jugement de juin 2019 était devenu définitif en ce qu'il avait été notifié à Madame A. en janvier 2023 par sa publication au journal officiel et dans deux journaux quotidiens. Les délais d'appel avaient expiré sans que Madame A. n'ait interjeté appel. Le parquet de l'État du Koweït confirmait également que les peines de confiscation et de restitution des biens mentionnés dans le jugement judiciaire étaient toujours en vigueur. Le parquet de Paris avait donc introduit une nouvelle requête en reconnaissance et exécution de la décision koweïtienne, demande à laquelle avait accédé le tribunal correctionnel de Paris, validant ainsi la demande d'exécution.

- **Section 2 : L'harmonisation nécessaire des standards répressifs**

L'entraide pénale internationale post-sentencielle joue un rôle essentiel dans l'harmonisation des standards répressifs grâce à l'adoption de normes internationales communes (§1), ce qui permet le renforcement d'une justice pénale cohérente (§2).

§1 : L'adoption de normes internationales communes

Il peut sembler important de procéder à une harmonisation des normes pour éviter certaines disparités entre les systèmes judiciaires des différents états, et qui pourraient inciter certains individus à s'affranchir du système juridique de l'état de condamnation en s'exilant dans un état où la politique pénale serait plus clémente à l'encontre des infractions commises³⁶.

Les instruments internationaux, tels que les conventions internationales et les traités, jouent un rôle important dans cette harmonisation. À titre d'exemple, la Convention de Palerme³⁷ et la Convention du Conseil de l'Europe sur le transfèrement des personnes condamnées de 1983 définissent des critères communs pour l'extradition et le transfert de condamnés. Ces accords encouragent les États à adopter des

³⁶ Voir Partie 2 sur Monsieur R., qui s'était réfugié au Royaume-Uni afin de bénéficier de leur législation et de leur protection de la liberté d'expression

³⁷ Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et protocoles s'y rapportant du 15 décembre 2000

procédures et des peines relativement semblables, facilitant ainsi la coopération judiciaire et réduisant les différences entre les systèmes juridiques nationaux.

L'adoption de ces normes communes est d'autant plus nécessaire dans un contexte où la mondialisation des échanges, dans toutes ses formes, c'est-à-dire également au niveau de la délinquance, impose une réponse coordonnée des États. Les conventions internationales encouragent non seulement l'adoption de lois répressives similaires, mais aussi l'intégration de mécanismes de surveillance et de contrôle garantissant leur application effective. La reconnaissance mutuelle de jugement au sein de l'Union européenne, facilitée par les décisions-cadres 2008/909/JAI et 2008/947/JAI³⁸, en est la parfaite illustration.

Toutefois, l'harmonisation des normes ne se limite pas à l'adoption de conventions internationales. Elle exige également une mise en œuvre effective au niveau national, avec une formation équivalente des autorités judiciaires et pénitentiaires pour garantir que les pratiques répressives respectent les normes internationales de protection des droits fondamentaux. Au niveau européen, cette harmonisation des normes fait suite à l'adoption des règles pénitentiaires européennes (RPE) en 2006. Ainsi, le principe 8 de la Partie I des RPE indique que « *Le personnel pénitentiaire exécute une importante mission de service public et son recrutement, sa formation et ses conditions de travail doivent lui permettre de fournir un haut niveau de prise en charge des détenus* ». Ce principe montre bien la volonté européenne d'imposer une formation un minimum semblable des personnels pénitentiaires pour l'encadrement des détenus.

En ce sens, l'entraide pénale internationale post-sentencielle contribue à créer un environnement juridique où la justice pénale est rendue de manière uniforme, quel que soit l'état concerné, renforçant ainsi une justice pénale cohérente à l'international, et donc permettant l'effectivité de l'exécution des peines étrangères.

³⁸ Voir Partie 1 Chapitre 2 Section 1

§2 : Le renforcement d'une justice pénale cohérente à l'international

L'harmonisation des standards répressifs contribue également à instaurer une confiance mutuelle entre les États, essentielle pour une coopération efficace en matière pénale. Lorsqu'un État a les garanties que ses ressortissants condamnés seront traités en respect de leurs droits et libertés fondamentaux, il est plus disposé à coopérer, notamment en matière d'extradition et de transfèrement de condamnés. Cela contribue à une justice pénale plus cohérente et efficace à l'échelle mondiale, renforçant ainsi l'état de droit à travers les frontières.

L'harmonisation des standards répressifs n'est donc pas simplement une question de législation, mais permet aussi de construire une confiance entre les États. Cette confiance est importante pour permettre une bonne coopération pénale, notamment pour les mécanismes que sont l'extradition et le transfèrement des personnes condamnées. Quand un État sait que ses citoyens seront traités selon les normes internationales reconnues, il est plus enclin à coopérer avec d'autres États pour appliquer les décisions de condamnation. On peut déjà voir cette confiance entre les États de l'Union européenne. Élargir ce principe de confiance mutuelle en dehors de l'Union européenne pourrait être perçu comme un progrès non-négligeable pour l'entraide pénale internationale et aiderait à pallier les difficultés rencontrées lors des extraditions, notamment en termes de délais. Même si, il faut le rappeler, le mandat d'arrêt européen a été créé justement pour accélérer la procédure d'extradition au sein de l'Union européenne et permettre plus de remises – en raison d'une liste de refus moins importante – mais la jurisprudence s'alignant sur les motifs de refus de l'extradition, son efficacité est moindre que ce que l'on aurait espéré.

Un des gros enjeux de cette harmonisation est de s'assurer que les peines soient vues comme justes et équitables, peu importe où la personne est incarcérée. Cette idée de justice est renforcée par une application cohérente des standards répressifs, ce qui encourage les États à maintenir une bonne coopération judiciaire. Les conventions internationales, en plus de définir des critères communs, imposent des obligations de transparence et de suivi, garantissant que les décisions des juridictions respectent bien les standards internationaux. Ce suivi peut se faire par des comités ou des rapports

réguliers sur l'application des conventions, ce qui aide à avoir une justice pénale plus uniforme.

Pour finir, renforcer la justice pénale par l'harmonisation des standards répressifs aide à établir l'état de droit à l'échelle mondiale. En s'assurant que les peines soient exécutées de manière juste et cohérente, les États aident à promouvoir une justice universelle, protégeant à la fois les droits des victimes et des personnes poursuivies et condamnées. Cette justice pénale cohérente est essentielle pour la stabilité internationale, garantissant que les peines prononcées soient effectuées, renforçant leur effectivité et la cohérence des décisions de justice, peu importe l'état de condamnation et l'état d'exécution de la condamnation.

Chapitre 2 : La fonction sociale de l'entraide pénale internationale post-sentencielle

Outre sa fonction répressive, le Code pénal français pose le principe de fonction sociale de la peine prononcée. Autrement dit, la peine, à travers son exécution, a à la fois le but d'amender le condamné, mais également de le réinsérer dans la société (**Section 1**), et en cela prévenir une éventuelle réitération de ses actes (**Section 2**)³⁹.

- **Section 1 : La réinsertion et la réhabilitation des condamnés**

Au sein de l'Union européenne exclusivement, il existe deux procédures de reconnaissance mutuelle de jugements (RMJ) permettant aux condamnés d'exécuter leur peine dans un autre pays de l'Union européenne – pays dans lequel ils ont des attaches –, favorisant ainsi leur réinsertion sociale. Deux procédures existent, l'une concernant les peines de probation (**§1**), et l'autre dédiée aux peines privatives de liberté. Concernant la procédure dédiée aux PPL, elle trouve sa procédure miroir pour les états hors-UE : le transfèrement (**§2**).

§1 : La procédure de reconnaissance mutuelle d'une peine de probation, un mécanisme utile à la réinsertion

Cette procédure est issue de la décision-cadre 2008/947/JAI du 27 novembre 2008. On la retrouve à l'art. 764-9 du CPP, disposant « *Le ministère public près la juridiction ayant prononcé une condamnation ou rendu une décision de probation comportant des peines de substitution ou des mesures prévues aux articles 764-3 et 764-4 est compétent pour transmettre à l'autorité compétente d'un autre État membre de l'Union européenne, aux fins qu'elle reconnaisse cette condamnation ou cette décision de probation et en assure le suivi, la condamnation ou la décision de probation et, après l'avoir établi et signé, le certificat prévu à l'article 764-6* ».

³⁹ Evelyne Bonis et Virginie Peltier, *Droit de la peine*, Lexis Nexis

En application du principe de reconnaissance mutuelle des jugements, lorsqu'un état-membre de l'UE souhaite faire exécuter un jugement dans un autre état-membre, il en a la possibilité, à certaines conditions tenant notamment au consentement de l'état d'exécution et à une résidence établie de l'individu dans cet état. De façon concrète, la personne condamnée à une peine de probation peut faire la demande auprès de l'autorité judiciaire – en France il s'agit du ministère public – d'exécuter sa peine dans un autre état de l'UE. Le parquet, après avoir effectué les vérifications nécessaires, doit transmettre la demande aux autorités judiciaires étrangères à l'aide d'un certificat, revêtant un certain formalisme.

C'est ainsi qu'a procédé le parquet de Paris lorsqu'un individu de nationalité étrangère a souhaité exécuter sa peine dans son pays d'origine. Monsieur P. a été condamné par la cour d'assises de Paris à une peine d'emprisonnement criminel de 9 ans en 2018, assortie d'un suivi socio-judiciaire (SSJ) de 6 ans. Libéré en 2021, son SSJ se poursuit jusqu'en 2027. De nationalité polonaise, il avait émis le souhait d'effectuer son SSJ en Pologne afin de « *s'occuper de ses grands-parents* » et de « *suivre une formation* ». Le certificat devait donc expliquer clairement aux autorités polonaises la situation pénale de l'individu, la peine à laquelle il avait été condamné, et les obligations assortissant son SSJ. Avant cela, il avait fallu prendre contact avec les autorités polonaises pour s'assurer de la faisabilité d'une telle mesure. En outre, le SSJ étant une spécificité française, il n'existe pas de mention du SSJ dans le certificat. Dans de telles situations, il est opportun de traduire le SSJ sous une autre forme, en l'espèce le sursis avec mise à l'épreuve⁴⁰.

Le parquet de Paris a également été confronté à une autre situation, quelque peu différente. Il s'agissait d'un individu de nationalité française condamné par le tribunal correctionnel à une peine de 18 mois d'emprisonnement avec 8 mois de sursis probatoire pendant 2 ans. Lors d'un premier débat contradictoire pour se prononcer sur l'aménagement de sa peine en novembre 2023, Monsieur M. refusait un aménagement sous forme de semi-liberté et demandait également plus de temps pour prendre ses

⁴⁰ ANNEXE 3 : exemple anonymisé de certificat 2008/947/JAI

dispositions afin d'obtenir un aménagement sous forme de détention à domicile sous surveillance électronique (DDSE). Le délibéré était fixé à février 2024. N'ayant pas compris le sens du délibéré, et pensant qu'il s'agissait en réalité d'une nouvelle audience au fond, Monsieur M. faisait savoir, à travers son conseil, qu'il souhaitait une réouverture des débats au fond afin de présenter d'autres mesures que celles précédemment évoquées. Un nouveau débat contradictoire s'ouvrait en mars 2024 concernant la mesure de DDSE. La difficulté dans ce dossier était que l'individu avait été condamné en juin 2022, son sursis probatoire prenait donc fin en juin 2024. La condamnation allait par conséquent être considérée comme non-avenue à cette date. Monsieur M. avait de plus émis le souhait d'effectuer sa DDSE aux Pays-Bas – lieu de résidence – ce qui ne laissait que peu de temps pour préparer la mesure puisque les Pays-Bas ne se prononcent sur une telle mesure que dans un délai de 60 jours. Le parquet, lors de l'audience du mois de mars, ne s'était pas opposé à ce que la DDSE se fasse aux Pays-Bas, mais avait requis une prolongation du sursis probatoire d'une année, maximum légal, afin que cela puisse se faire. Le JAP avait finalement accédé à la demande du condamné, prolongeant la période de sursis-probatoire de six mois, permettant ainsi au ministère public de préparer la demande aux autorités néerlandaises⁴¹. Néanmoins, même si Monsieur M. indiquait avoir sa résidence légale aux Pays-Bas depuis plusieurs années, il ne présentait aucune justification. Dans de telles circonstances, l'autorité judiciaire de l'état d'émission est tenue de procéder à une consultation préalable de l'état d'exécution, afin de savoir si ce dernier accepte que le condamné exécute sa peine sur son territoire. C'est ce qu'a dû faire le parquet de Paris en l'espèce⁴².

§2 : Le transfèrement des individus, entre répression et réinsertion

En parallèle, le transfèrement, défini comme « *la modification du lieu d'exécution de la peine* »⁴³, de condamnés facilite l'après exécution de la peine, garantissant ainsi que les peines prononcées soient effectivement exécutées dans le pays d'origine du condamné, et lui ouvrant ainsi le droit aux aménagements de peine, permettant ainsi

⁴¹ ANNEXE 4 : Jugements anonymisés du juge de l'application des peines

⁴² ANNEXE 5 : Exemple anonymisé de consultation préalable

⁴³ Sarah VANDENDRISSCHE, *Les écueils de la politique pénale en matière d'exécution des peines étrangères*, AJ pénal 2023, p. 540

une meilleure réinsertion. Ayant pour objectif principal la réinsertion des personnes condamnées, le transfèrement est toutefois subordonné à la réunion de plusieurs conditions⁴⁴. La première d'entre elle étant bien évidemment le caractère exécutoire de la condamnation, c'est-à-dire qu'il n'y ait plus d'appel possible. Ensuite, il est nécessaire que le critère de double-incrimination⁴⁵ soit rempli. Par ailleurs, il faut que la personne condamnée soit ressortissante de l'État d'exécution, sauf exceptions⁴⁶. Enfin, il faut que l'État de condamnation et l'État d'exécution acceptent le transfèrement.

L'un des dossiers de transfèrement traités par le parquet de Paris illustre ces conditions, avec cette particularité en plus qu'il a fallu homologuer la peine prononcée dans l'État de condamnation. En effet, Monsieur F. est un ressortissant français condamné par la cour criminelle de Madagascar à 10 ans de travaux forcés pour des faits d'association de malfaiteurs en vue d'un attentat contre la vie du chef d'État. Cette infraction en droit français semblait s'apparenter à celle décrite à l'art. 414-2 du Code pénal, à savoir le complot, réprimé par 10 ans d'emprisonnement.

Ce dossier présentait plusieurs difficultés, la première étant de transformer la peine de 10 ans de travaux forcés, peine qui n'existe pas en France, en une peine faisant partie de l'échelle des peines en droit français. Pour rappel, les peines correctionnelles encourues par les personnes physiques sont l'emprisonnement (qui peut faire l'objet d'un sursis, d'un sursis probatoire ou d'un aménagement de peine), la DDSE, le TIG, l'amende, le JA, les stages, peines privatives ou restrictives de droits prévues à l'art. 131-6 du Code pénal et la sanction-réparation⁴⁷.

La seconde difficulté résidait dans l'audience d'homologation. En effet, dans une telle audience, il est impossible de revenir sur les faits, il ne s'agit pas d'une audience au fond ; la condamnation étant définitive, le seul but de l'audience est de trouver la peine en droit français la plus adaptée à la peine malgache. Lors de l'audience d'homologation, le ministère public a requis la transformation de cette peine en 10 ans

⁴⁴ [Conditions de transfèrement des personnes condamnées](#)

⁴⁵ Voir Partie 2, Chapitre 1, Section 1, §1

⁴⁶ Les Pays-Bas acceptent, à certaines conditions, les condamnés étrangers

⁴⁷ Art. 131-3 du Code pénal

d'emprisonnement ferme⁴⁸. Monsieur F. avait fait valoir comme argument que le tribunal ne pouvait prononcer une telle peine puisqu'un autre individu, franco-malgache, avait été condamné en même temps que lui à 20 ans de travaux forcés par la cour criminelle de Madagascar. Toutefois, s'il était transféré en France, ce qu'il demandait, la peine homologuée prononcée par le tribunal correctionnel de Paris ne pouvait dépasser les 10 ans d'emprisonnement, peine encourue pour un tel délit. Or, il considérait qu'ayant été condamné à une peine plus légère à Madagascar, il ne pouvait pas effectuer la même peine que son « complice » en France. Le tribunal avait finalement donné raison au parquet et a prononcé une peine de 10 ans d'emprisonnement ferme.

Transféré en France, et voyant sa peine homologuée en droit français, Monsieur F. peut dès lors prétendre aux droits accordés aux personnes détenues et ainsi préparer sa réinsertion en bénéficiant de réductions de peine⁴⁹, et d'aménagements de peine.

La décision-cadre 2008/909/JAI a introduit le principe de reconnaissance mutuelle des peines privatives de liberté au sein de l'Union européenne, permettant ainsi une procédure de transfèrement facilitée à l'instar du MAE. Cette procédure ne concerne que les peines supérieures ou égales à 6 mois et qui sont devenues définitives. Elle tend donc à ce qu'une peine privative de liberté décidée par un État-membre de l'Union européenne soit exécutée sur le territoire d'un autre État-membre, en vue de faciliter la réinsertion sociale de la personne condamnée.

En France, le service chargé des transfèremments est le Service National des Transfèremments (SNT), entité rattachée à la Direction de l'Administration Pénitentiaire (DAP)⁵⁰ avec à sa tête un directeur des services pénitentiaires. Le service est situé à Fresnes, et est composé de huit agents chargés de l'organisation des remises. Le service est également divisé en deux pôles, le pôle national en charge de l'exécution des transferts administratifs nationaux, et le pôle international qui participe donc à

⁴⁸ ANNEXE 6 : réquisitions anonymisées du ministère public dans le cadre d'une homologation de peine

⁴⁹ Art. 721 et s. du CPP

⁵⁰ Art. D. 112-5 du Code pénitentiaire

l'exécution des décisions d'entraide pénale internationale. Le SNT doit gérer en moyenne 25 remises par semaine, ce qui confrontent les agents à deux difficultés principalement : les délais restreints à tenir et le manque d'effectif. Concernant le premier point, une fois le SNT saisi par les autorités judiciaires, la remise doit être effectuée dans les 10 jours. Les agents ont la possibilité de demander une prolongation du délai de remise, mais à la condition qu'il s'agisse d'un cas de force majeure, ce qui est rarement accepté par les autorités judiciaires. La seconde difficulté réside donc dans le manque d'effectif. En effet, il n'y a en tout, en France, que deux équipes nationales des transfèrements comprenant chacune trente agents ; l'une basée au centre pénitentiaire de Fresnes, et la seconde sur le centre pénitentiaire Sud-francilien. En 2023, les agents du SNT ont dû assurer 1400 transferts internationaux, en plus des 2700 nationaux.

Malgré ce nombre important de transferts internationaux, les agents du SNT, qui sont avant tout des agents pénitentiaires de surveillance, regrettent l'absence de développement plus important des transfèrements. En effet, selon eux, augmenter les transfèrements, et pour cela augmenter les effectifs des équipes de transfèrement, mais également démocratiser cette pratique au sein des tribunaux judiciaires, permettrait de diminuer le nombre de détenus en France, ce qui aurait donc un impact sur la surpopulation carcérale et donc *in fine* sur les conditions de détention.

- ***Section 2 : La prévention de la récidive par la coopération internationale***

La prévention de la récidive est un autre aspect essentiel de la fonction sociale de l'entraide pénale internationale post-sentencielle. A ce titre, l'EPI joue sur deux niveaux : le partage d'informations entre états (§1) et les initiatives conjointes et partenariats internationaux (§2).

§1 : Le partage d'informations et de bonnes pratiques

Grâce au partage d'informations et de bonnes pratiques entre les pays, les autorités judiciaires peuvent adopter des méthodes d'autres États pour la réhabilitation des condamnés. A titre d'exemple, les programmes de réhabilitation efficaces dans un pays peuvent être adaptés et mis en œuvre dans d'autres juridictions, favorisant ainsi une approche globale et cohérente de la lutte contre la récidive.

La prévention de la récidive à l'échelle internationale repose sur une collaboration étroite entre les États. L'échange d'informations est fondamental pour la réhabilitation des condamnés et pour éviter qu'ils ne retombent dans la délinquance. Le Réseau judiciaire européen (RJE), par exemple, facilite cette coopération en offrant une plateforme où les autorités judiciaires peuvent échanger des données sur les individus et sur les stratégies de réinsertion qui ont fait leurs preuves dans divers contextes nationaux.

Ce partage d'informations permet aux États de s'informer mutuellement sur les méthodes les plus efficaces de réhabilitation, incluant des programmes de formation professionnelle, de soutien psychologique, ou encore des approches alternatives à l'incarcération. L'on peut citer ainsi les programmes de réhabilitation développés dans un pays pouvant être adaptés et mis en œuvre dans d'autres juridictions, offrant ainsi une approche plus cohérente et globale de la lutte contre la récidive.

Les outils de coopération judiciaire, tels que le système d'information Schengen (SIS) ou encore Europol, jouent également un rôle clé dans le suivi des individus condamnés, permettant une surveillance continue même après leur libération. Ces systèmes d'information facilitent non seulement le suivi des individus, mais aussi la coordination des actions entre les différents services judiciaires et policiers des États membres. Le SIS a été créé suite à l'entrée en vigueur de la Convention d'application de l'accord de Schengen le 26 mars 1995, qui prévoyait notamment la suppression des contrôles aux frontières intérieures. Chaque état utilisant le SIS a mis en place une

coopération SIRENE (supplementary information request at national entry)⁵¹ pour pallier les conséquences de cette suppression. Le bureau SIRENE a pour mission principale d'assurer la transmission des informations relatives aux signalements intégrés dans le SIS et d'assurer la liaison avec les services nationaux et les autorités étrangères compétentes. Dans le cadre de la coopération post-sentencielle, le SNT est en relation constante avec le bureau SIRENE puisque c'est ce dernier qui alerte les états lorsqu'un MAE est diffusé dans l'espace Schengen. Pour la remise, le SNT est ensuite saisi par mail par le bureau SIRENE.

§2 : Les initiatives conjointes et partenariats internationaux

De plus, les initiatives conjointes et les partenariats internationaux jouent un rôle significatif dans ce domaine. Des projets peuvent être développés pour offrir des formations professionnelles ou des services de soutien psychologique aux détenus, facilitant ainsi leur réinsertion dans la société, ou des alternatives à l'emprisonnement⁵². Ces collaborations permettent également de suivre les individus après leur libération, en mettant en place des mécanismes de surveillance et de soutien pour éviter qu'ils ne retombent dans la délinquance ou la criminalité. Ainsi, la coopération internationale en matière d'entraide pénale post-sentencielle contribue non seulement à la réhabilitation des condamnés, mais aussi à la protection de la société en réduisant les risques de récidive.

L'office des Nations Unies de lutte contre la drogue et le crime (UNODC) est parti du constat que les établissements pénitentiaires souffraient de surpopulation carcérale, pour atteindre presque 11 millions de détenus, que ce soit en détention provisoire, ou après condamnation définitive. Or, la surpopulation carcérale, en plus d'avoir pour conséquence des conditions de détention déplorables pour les détenus ne permet pas aux acteurs institutionnels de leur offrir la prise en charge nécessaire pour les réinsérer dans la société, et ainsi éviter une récidive. Partant de ce constat, l'UNODC milite pour des alternatives à l'emprisonnement dès que c'est possible. Ainsi, dans son *Handbook*

⁵¹ [Site de la Commission européenne](#)

⁵² [UNODC](#)

*of basic principles and promising practices on alternatives to imprisonment*⁵³, l'UNODC explique avoir formé un groupe de travail sur les peines alternatives à l'emprisonnement au Kazakhstan en 2002, regroupant des représentants gouvernementaux et d'organisations non gouvernementales, afin qu'il suggère des modifications des législations actuelles. Suite à ce groupe de travail, il a été noté une baisse de la délinquance et de la criminalité, à tel point qu'en 2005, ce taux était inférieur à celui de 2000. Dès 1990, l'UNODC militait pour l'introduction d'alternatives à la peine d'emprisonnement, notamment avec les règles de Tokyo adoptées le 14 décembre 1990⁵⁴ qui avaient pour objectif fondamentaux de développer les mesures alternatives à l'emprisonnement et de développer la participation de la société « *au processus de la justice pénale* »⁵⁵.

Les initiatives conjointes peuvent prendre la forme de projets de formation professionnelle, de soutien psychologique, ou encore de services de conseil destinés aux détenus et aux ex-détenus. L'Union européenne a à cœur de favoriser l'inclusion sociale de ses citoyens, et notamment des détenus. De ce fait, elle finance des projets comme à travers le Fonds social européen (FSE) visant à améliorer les compétences des détenus, facilitant ainsi leur réinsertion dans le marché du travail après leur libération. De telles initiatives sont souvent menées en partenariat avec des ONG, des institutions de formation, et des entreprises privées, créant ainsi un réseau de soutien solide pour les individus cherchant à se réinsérer. Ainsi, en 2008, grâce au FSE qui a co-financé le projet à hauteur de presque 130000 euros, ont été mis en place des ateliers de formation pour les détenus de la maison d'arrêt d'Angers afin de leur faire découvrir les métiers de l'industrie et du bâtiment⁵⁶.

Les partenariats internationaux représentent également une part importante après l'exécution de la PPL, permettant d'assurer un suivi des individus et de leur fournir un soutien continu pour éviter qu'ils ne retombent dans la délinquance. Par exemple,

⁵³ [Handbook de l'UNODC](#)

⁵⁴ Règles minima des Nations Unies pour l'élaboration de mesures non privatives de liberté

⁵⁵ Principes I.1.1 et I.1.2 des règles de Tokyo

⁵⁶ [Projet maison d'arrêt d'Angers](#)

les accords bilatéraux entre États peuvent inclure des clauses spécifiques sur le suivi des délinquants après leur transfert, assurant ainsi une continuité dans l'approche de la réhabilitation. Ces partenariats permettent non seulement de réduire les taux de récidive, mais aussi de renforcer la sécurité publique en surveillant de manière proactive les individus à risque.

La coopération internationale, à travers ces initiatives et partenariats, démontre que la prévention de la récidive ne peut pas être vue uniquement comme une question nationale, mais nécessite forcément une approche coordonnée et globale entre les états. En travaillant ensemble, les états peuvent développer des solutions plus efficaces et durables, offrant ainsi aux condamnés une véritable chance de réintégrer la société de manière constructive.

PARTIE 2 : L'ENTRAIDE PÉNALE INTERNATIONALE, OUTIL DE PROTECTION DES DROITS FONDAMENTAUX DES INDIVIDUS

L'acteur principal de l'entraide pénale internationale en France est le procureur de la République⁵⁷, comme le rappelle le Code de procédure pénale « *Les demandes d'entraide émanant des autorités judiciaires étrangères sont exécutées par le procureur de la République ou par les officiers ou agents de police judiciaire requis à cette fin par ce magistrat* ». Néanmoins, ce n'est pas à lui qu'il revient, lors de la mise en œuvre de l'EPI, de veiller au bon respect des droits fondamentaux des individus, mais bien aux juridictions (**Chapitre 1**). Le procureur de la République quant à lui, en raison de son statut particulier, doit faire face à certaines difficultés (**Chapitre 2**).

Chapitre 1 : La protection juridictionnelle des droits fondamentaux des individus lors de la mise en œuvre de l'entraide pénale internationale

Il est d'usage d'utiliser une distinction lorsque l'on parle des droits fondamentaux des individus. Il s'agira donc d'étudier la protection des droits processuels (**Section 1**), puis celle des droits substantiels (**Section 2**).

- ***Section 1 : La protection des droits processuels***

Lorsqu'un individu fait l'objet d'une procédure judiciaire, il est essentiel que les garanties procédurales soient respectées, et ce peut-être encore plus dans le cadre de l'entraide pénale internationale. Un droit prend une place toute particulière : celui du

⁵⁷ Art. 694-2 du CPP

contradictoire (§2). Mais au-delà de cela, il existe des principes dédiés aux procédures extraditionnelles, dont le respect conditionne la remise des individus (§1).

§1 : L'existence de principes dédiés aux procédures extraditionnelles

Selon le principe double incrimination, l'infraction reprochée doit être incriminée par la législation des deux états concernés. Cette condition laisserait entendre que l'individu ne peut être extradé qu'à la condition que les faits qui lui soient reprochés soient incriminés dans la législation de l'état requérant, et la législation de l'état requis. En 1957, lors de l'adoption de la Convention européenne d'extradition⁵⁸, la condition de double-incrimination était indispensable pour accéder à la demande d'un état. Ainsi, l'article 2 de cette convention dispose que « *Donneront lieu à extradition les faits punis par les lois de la partie requérante et de la partie requise d'une peine privative de liberté ou d'une mesure de sûreté privative de liberté d'un maximum d'au moins un an ou d'une peine plus sévère. Lorsqu'une condamnation à une peine est intervenue ou qu'une mesure de sûreté a été infligée sur le territoire de la partie requérante, la sanction prononcée devra être d'une durée d'au moins quatre mois* ».

Quant au principe de spécialité prévu par la législation française⁵⁹, il s'agit d'un principe de l'extradition qui a pour but d'éviter que l'État requis soit trompé sur les raisons pour lesquelles l'État requérant sollicite la remise de la personne. Autrement dit, aux termes de ce principe, on ne peut poursuivre ou incarcérer un individu pour une infraction autre que celle qui a motivé l'extradition ou le MAE⁶⁰, à la condition que l'infraction ait été commise antérieurement à la remise. De même ce principe ne s'oppose pas à une requalification des faits. C'est expressément ce qui ressort de la motivation de l'arrêt du 12 avril 2022 de la Chambre criminelle qui indique qu'une « *personne remise à la France en exécution d'un mandat d'arrêt et qui n'a pas renoncé au principe de spécialité ne peut faire l'objet d'une mesure de détention provisoire pour une infraction autre que celle qui a motivé sa remise* »⁶¹. Ce principe de spécialité connaît deux exceptions : le consentement de l'état requis et le consentement de l'individu lui-

⁵⁸ [Convention européenne d'extradition du 13 décembre 1957](#)

⁵⁹ Art. 696-6 du CPP

⁶⁰ [Sébastien Fucini, Extradition : principe de spécialité et placement en détention provisoire, 9 mai 2022](#)

⁶¹ Crim., 12 avril 2022, n°22-80.284

même. Autrement dit, si les autorités de l'état requis autorisent la poursuite – au moment de la remise ou ultérieurement, sur demande expresse des autorités de l'état requérant – de l'individu pour d'autres faits que ceux qui ont motivé la décision, le principe de spécialité ne joue pas.

Un dossier traité par le parquet de Paris représente bien ce souci de double-incrimination et de principe de spécialité. En l'espèce, Monsieur R. est un ressortissant français condamné entre 2008 et 2020 à diverses reprises pour des faits de contestation de l'existence de crime contre l'humanité par parole, écrit, image ou moyen de communication au public par voie électronique. Le 22 novembre 2022, le juge d'instruction près le Tribunal judiciaire de Paris délivrait un mandat d'arrêt à son encontre des chefs de négation, minoration ou banalisation publique d'un crime de guerre ; contestation publique de l'existence de crime contre l'humanité commis durant la seconde guerre mondiale ; et provocation publique à la haine ou à la violence en raison de l'origine, l'ethnie, la nation, la race ou la religion. Sur cette base, un mandat d'arrêt TACA était émis par le parquet de PARIS le 9 décembre 2022.

Monsieur R. comparait devant la Edinburgh Sheriff Court le 9 mars 2023 et ne consentait pas à son extradition. Il demeurait en détention. Une nouvelle audience d'extradition se tenait en septembre 2023. En octobre 2023, son extradition était autorisée. Il faisait appel de cette décision. La décision d'extradition était confirmée le 26 janvier 2024. Monsieur R. était remis à la France début février 2024 et était mis en examen par le juge d'instruction et placé sous contrôle judiciaire.

Par un arrêt de la cour d'appel de Paris d'octobre 2017 et par deux jugements du tribunal judiciaire de Paris de novembre 2020 et janvier 2021, il était condamné à 15 mois d'emprisonnement pour contestation de l'existence de crime contre l'humanité par parole, écrit, image ou moyen de communication au public par voie électronique. Ces décisions ne figurant pas sur le MA TACA, le parquet a demandé une extension de remise aux autorités britanniques, et a notifié à Monsieur R. cette demande en avril 2024.

En vertu du principe de spécialité, l'état requérant ne peut pas poursuivre ou faire exécuter une peine à la personne remise pour une autre infraction que celle qui justifiait la remise. L'article 625 de l'accord du 24 décembre 2020⁶² pouvait laisser penser de prime abord que l'application du principe de spécialité mentionné en son alinéa 2 serait l'exception ; et que la règle serait la possibilité de poursuivre et d'incarcérer l'individu, sauf si l'autorité judiciaire a expressément refusé que ce soit le cas dans la décision de condamnation. Il dispose en effet que « *Le Royaume-Uni et l'Union européenne (...) peuvent chacun notifier au comité spécialisé chargé de la coopération des services répressifs et judiciaires que, dans les relations avec les États auxquels s'applique la même notification, le consentement est réputé avoir été donné pour qu'une personne soit poursuivie, condamnée ou détenue en vue de l'exécution d'une peine ou d'une mesure de sûreté privative de liberté, pour une infraction commise avant sa remise, autre que celle qui a motivé la remise de cette personne, sauf si, dans un cas particulier, l'autorité judiciaire d'exécution en dispose autrement dans sa décision statuant sur la remise* ». En l'espèce, Monsieur R. n'avait pas renoncé au principe de spécialité, il a donc fallu faire une demande d'extension de remise afin que l'on puisse mettre à exécution les peines auxquelles il avait été condamné mais qui ne figuraient pas dans le mandat d'arrêt TACA⁶³.

Une autre particularité de ce dossier concerne les infractions reprochées à Monsieur R. Il n'existe pas en droit écossais d'infraction se rapportant aux infractions pour lesquelles il était poursuivi, telles que le délit de négationnisme. Pour autoriser l'extradition, et respecter le principe de double-incrimination, il a donc fallu trouver des infractions du droit écossais pouvant être assimilées aux infractions françaises. La difficulté étant que la liberté d'expression au Royaume-Uni est beaucoup plus importante qu'en France. L'article 10 du *Human Rights Act 1998* protège la liberté d'expression, tout en veillant à la restreindre dans certains cas, en ce qu'il dispose "*Everyone has the right to freedom of expression. This right shall include freedom to hold opinions and to receive and impart information and ideas without interference by public*

⁶² L'accord de commerce et de coopération entre l'Union européenne et la Communauté européenne de l'énergie atomique, d'une part, et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, d'autre part en date du 24 décembre 2020

⁶³ ANNEXE 6 : Exemple anonymisé de demande d'extension de remise

authority and regardless of frontiers. The exercise of these freedoms, since it carries with it duties and responsibilities, may be subject to such formalities, conditions, restrictions or penalties as are prescribed by law and are necessary in a democratic society, in the interests of national security, territorial integrity or public safety, for the prevention of disorder or crime, for the protection of health or morals, for the protection of the reputation or rights of others, for preventing the disclosure of information received in confidence, or for maintaining the authority and impartiality of the judiciary”. Ainsi, les discours incitant à la haine d’autrui, au terrorisme et au trouble de l’ordre public sont proscrits. De plus, depuis 2003, il est illégal d’envoyer des messages ou contenus obscènes, offensants ou menaçants via les réseaux de communication électronique.

Après avoir analysé tous les propos tenus par Monsieur R. dans les commentaires des vidéos, le shérif a reconnu que les déclarations étaient « *au-delà de ce qui est tolérable dans notre société et grossièrement offensantes et que toute personne raisonnable dans une société multiraciale ouverte et juste les trouverait telles* ». Il a également estimé que Monsieur R. « *voulait que ces déclarations soient grossièrement offensantes pour les personnes auxquelles elles se rapportent, ou qu’il était conscient qu’elles pouvaient être considérées comme telles* ». À partir de là, il a considéré que les infractions commises par Monsieur R. rentraient dans le champ d’application de l’article 127(1)(a) de la loi de 2003, ce qui permettait à l’Ecosse de dire que les infractions reprochées constituaient une infraction d’extradition⁶⁴.

Au-delà de ces deux principes qui relèvent exclusivement du droit extraditionnel, il faut également veiller au respect des droits relevant des garanties procédurales. Les garanties procédurales incluent le droit à un avocat⁶⁵, le droit à un procès équitable⁶⁶, et le droit à l’information⁶⁷. Ces droits sont essentiels pour protéger les individus contre

⁶⁴ ANNEXE 8 : Opinion anonymisée de la Appeal Court, High Court Judiciary

⁶⁵ Directive 2013/48/UE du 22 octobre 2013 relative au droit d’accès à un avocat dans le cadre de procédures pénales et des procédures relatives au mandat d’arrêt européen

⁶⁶ Voir supra

⁶⁷ Directive 2012/13/UE du 22 mai 2012 relative au droit à l’information dans le cadre de procédures pénales

les violations des droits fondamentaux des détenus dans le cadre des procédures d'entraide pénale internationale.

§2 : La place du contradictoire dans l'entraide pénale internationale

Le principe du contradictoire, consacré à l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'Homme⁶⁸ et par l'article préliminaire du Code de procédure pénale « *La procédure pénale doit être équitable et contradictoire et préserver l'équilibre des droits des parties* », est un principe fondamental de toute procédure judiciaire. Il est une traduction concrète de la notion de procès équitable, et garantit aux parties qu'elles ne seront pas jugées sans avoir été sinon entendues, du moins appelées. La personne qui n'a pas eu connaissance de l'instance menée à son encontre possède certaines garanties, tant du point de vue des voies de recours qui lui sont ouvertes que de l'exécution de la décision. Ce principe fait également l'objet d'une directive du Parlement européen, relative au droit d'accès à un avocat dans le cadre des procédures pénales et des procédures relatives au mandat d'arrêt européen, au droit d'informer un tiers dès la privation de liberté et au droit des personnes privées de liberté de communiquer avec des tiers et avec les autorités consulaires⁶⁹.

En matière d'entraide pénale internationale, ce principe est important pour garantir les droits de la défense lorsque des États coopèrent dans des procédures transfrontalières, comme ont pu le juger les juridictions européennes⁷⁰ comme nationales⁷¹. Néanmoins, il peut parfois arriver que les juridictions écartent la violation de ce principe⁷². En l'espèce, un ressortissant américain avait été condamné par contumace pour le meurtre de son épouse. Réfugié en France, il a fait l'objet d'une première demande d'extradition, rejetée en raison de l'absence de garantie qu'il pourra faire l'objet d'un second procès. L'état de Pennsylvanie a par la suite adopté une loi prévoyant la possibilité d'être jugé à nouveau pour les mêmes faits lorsque l'on a fait

⁶⁸ Art. 6§3 de la CESDH

⁶⁹ [Directive 2013/48/UE](#)

⁷⁰ CEDH, 7 juillet 1989, Soering c/ Royaume-Uni, n°14038/88 ; CEDH, 1^{er} mars 2006, Sejdivic c/ Italie, n°56581/00

⁷¹ Crim., 23 janvier 2013, n°13-80.444

⁷² CEDH, 2001, Einhorn c/ France, n°71555/01

l'objet d'un procès par contumace. Sur ce nouveau fondement, la France ne s'était pas opposée à la nouvelle demande d'extradition de l'état américain. Monsieur Einhorn avait saisi la CEDH, mais sa requête avait été rejetée, la Cour considérant que « *Dans de telles circonstances, il doit être considéré que l'État défendeur a rempli ses obligations au regard de l'article 6 dès lors qu'il a pu, en toute bonne foi, déduire des engagements des autorités américaines compétentes que le requérant ne sera pas amené à purger en Pennsylvanie la peine prononcée en son absence* », et donc qu'il n'y a pas de violation du principe du contradictoire.

Ce contrôle du respect du contradictoire est pris très à cœur par les juridictions nationales. Ainsi, la chambre criminelle de la Cour de cassation a pu juger que « *un document parvenu pendant que sa décision sur cette requête était en délibéré, sans ordonner la réouverture des débats pour que les parties puissent en discuter contradictoirement le contenu, la chambre de l'instruction a méconnu le principe de la contradiction* »⁷³. De même, dans un arrêt de 2023⁷⁴, la chambre criminelle a cassé l'arrêt de la chambre de l'instruction évoquant le non-respect du principe du contradictoire s'agissant de l'absence de traduction d'une pièce permettant de vérifier le principe de spécialité. Enfin, la haute juridiction a cassé l'arrêt de la chambre de l'instruction qui s'était fondé sur un échange de mails entre le BEPI et les autorités étrangères « *Il incombe à la chambre de l'instruction de s'assurer que l'État-membre avait effectivement été mis en mesure d'apprécier l'opportunité d'émettre un mandat d'arrêt européen aux fins de poursuites pour les faits objets de la demande d'extradition, pour autant que son droit national le permette, ce qui ne pouvait résulter du simple échange de courriels entre le procureur général et le bureau de l'entraide pénale internationale tel que soumis à la chambre de l'instruction* »⁷⁵.

⁷³ Crim., 16 novembre 2022, n°22-80.914

⁷⁴ Crim., 23 mai 2023, n°23-81.164

⁷⁵ Crim., 11 octobre 2022, n°22-80.120

- **Section 2 : La protection des droits substantiels**

Visitant la prison de Saint-Paul à Lyon, Valéry Giscard D'Estaing s'exprimait en ces termes « *La prison, c'est la privation de la liberté d'aller et venir, et rien d'autres* ». De cela, il faut en tirer que les détenus sont privés de leur liberté la plus fondamentale, mais ne doivent pas être privés de leurs autres droits et libertés, et notamment, de leur droit à la dignité **(§1)**. Pour cela, les juridictions, à tous les niveaux – aussi bien national qu'europpéen – exercent un contrôle strict du respect des droits des détenus dans le cadre de procédures de remise **(§2)**.

§1 : La protection de la dignité des détenus

La préservation des droits humains dans le cadre de l'entraide pénale internationale inclut le respect des normes internationales concernant les conditions de détention. Les Règles Nelson Mandela établissent des normes minimales pour le traitement des détenus, incluant l'accès aux soins de santé, la protection contre la violence et la possibilité de maintenir des liens familiaux⁷⁶. Au niveau européen les règles pénitentiaires européennes (RPE)⁷⁷ jouent ce rôle. Les États doivent s'assurer que les personnes transférées ou extradées sont détenues dans des conditions conformes à ces normes, il s'agit par exemple de vérifier que les détenus ont accès à des soins médicaux adéquats et sont protégés contre les mauvais traitements.

Les RPE érigent la protection de la dignité des individus comme un essentiel aux conditions de détention. L'art. 4 de la Partie 1 intitulée « Principes fondamentaux » dispose que « *Le manque de ressources ne saurait justifier des conditions de détention violant les droits de l'Homme* ». Cette règle énonce très explicitement qu'il ne peut être dérogé au respect de la dignité des individus en détention ; pourtant, la France a encore été condamnée récemment par la CEDH à la suite d'un confinement d'une vingtaine de jours dans le centre pénitentiaire de Condé-sur-Sarthe⁷⁸. En l'espèce, suite à l'agression de deux surveillants pénitentiaires au sein de la détention, un mouvement social de leurs

⁷⁶ [Règles Nelson Mandela](#)

⁷⁷ [RPE](#)

⁷⁸ CEDH, 18 avril 2024, Leroy et autres c/ France, n°32439/19 n°37876/19 et n°46898/19

collègues avait conduit à un blocage du centre, entraînant le confinement des détenus pendant 21 jours. La Cour a justifié sa position en indiquant que les conditions de détention « *ont nécessairement engendré chez les requérants une détresse d'une intensité qui a excédé le niveau inévitable de souffrance inhérent à la privation de liberté. En dépit de la relative brièveté de la période litigieuse et des diligences accomplies par l'administration pour rétablir, au plus vite, une situation normale, elle considère que l'effet cumulé du confinement, du défaut d'accès à la cour de promenade ou à l'air et à la lumière naturels, et de la privation de contacts avec le monde extérieur, a exposé les requérants à des conditions de détention ne satisfaisant pas leurs besoins élémentaires, dans une mesure telle qu'elles doivent être regardées comme indignes* ».

Les règles Nelson Mandela (ensemble de règles minima des Nations Unies pour le traitement des détenus) protègent également la dignité des détenus et la dignité de leurs conditions de détention. Ainsi, la règle n°1 prévoit que « *Tous les détenus sont traités avec le respect dû à la dignité et à la valeur inhérentes à la personne humaine* ». La règle n°12 quant à elle pose le principe d'encellulement individuel. Enfin, la règle n°13 impose le respect des normes d'hygiène dans « *tous les locaux de détention, et en particulier ceux où dorment les détenus (...) compte dûment tenu du climat, notamment en ce qui concerne le volume d'air, la surface minimale au sol, l'éclairage, le chauffage et la ventilation* ». Ces règles, pourtant minimales dans la protection des droits fondamentaux des personnes détenus, sont mal – voire pas – respectées par les établissements français. Il n'est pas rare que le Contrôleur Générale des Lieux de Privation de Liberté (CGLPL) alerte les autorités françaises sur les conditions de détention des détenus. Dans ses recommandations les plus récentes⁷⁹, le CGLPL dresse un constat alarmant de la situation des détenus de la maison d'arrêt de Tarbes, indiquant que « *les détenus sont hébergés dans des cellules vétustes* », dénonçant les conditions d'hygiène et l'insalubrité des cellules en raison de la présence de « *cafards* ».

Pour s'assurer des conditions de la conformité des conditions de détention des individus aux standards européens et internationaux, les autorités judiciaires ont la

⁷⁹ CGLPL, recommandations en urgence relative à la maison d'arrêt de Tarbes (Hautes-Pyrénées)

possibilité d'interroger les états requérants avant d'accepter leur demande d'extradition. C'est précisément ce qu'avaient demandé les juges britanniques pour Monsieur S. Il s'agit d'un ressortissant bulgare qui faisait l'objet d'une information judiciaire en France pour diverses infractions relatives à la traite des êtres humains. Il a été visé par un mandat d'arrêt émis par le juge d'instruction, transformé en mandat TACA par le parquet de Paris. Avant de le remettre à la France, la Cour des magistrats de Westminster a fait une demande d'informations complémentaires⁸⁰. Il s'agit de questions posées aux autorités françaises, afin de s'assurer des conditions de détention en France. L'une des principales inquiétudes des autorités britanniques était de savoir si Monsieur S., en cas de remise aux autorités françaises, ne passerait pas plus de 10 jours à la prison de Fresnes, établissement pénitentiaire faisant partie d'une liste de six établissements français ayant entraîné plusieurs condamnations de la France par la Cour européenne des droits de l'Homme en raison des conditions de détention déplorables.

§2 : Le contrôle juridictionnel du respect des droits fondamentaux dans le cadre de l'entraide pénale internationale

Les institutions européennes permettent le contrôle du respect des droits fondamentaux des individus en matière d'entraide pénale internationale au sein de l'Europe. La CEDH supervise le respect des droits fondamentaux dans les États parties à la Convention. Lorsque des individus sont impliqués dans des procédures d'entraide pénale internationale, la CEDH examine si les États respectent les droits protégés par la Convention, tels que le droit à un procès équitable, l'interdiction de la torture et des traitements inhumains ou dégradants⁸¹, ou encore le droit au respect de la vie privée et familiale.

La Convention de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales (CESDH) proscrit la torture et les traitements inhumains et dégradants en son art. 3 « *Nul ne peut être soumis à la torture ni à des peines ou traitements inhumains ou dégradants* ». De cet article, doit en être déduit que les États recevant une

⁸⁰ ANNEXE 9 : Exemple de Demande d'informations complémentaires de la Cour de Westminster dans le cadre d'une remise sur MA TACA

⁸¹ CEDH, 1989, Soering c/ RU, n°14038/88

demande d'entraide, notamment en vertu d'un MAE ou d'une extradition, doit prendre les diligences nécessaires en amont de la remise pour s'assurer du respect de l'intégrité physique de l'individu concerné par la demande une fois ce dernier remis à l'état requérant. Pour autant, il n'est pas rare que la CEDH ait été saisie, et ait été amenée à condamner un état requis qui n'aurait pas accompli ces vérifications, ou dont l'appréciation du risque encouru par l'individu n'était pas juste. Ainsi, dans son emblématique arrêt *Soering c/ RU* du 7 juillet 1989, la CEDH a conclu à la violation de l'art. 3 de la CESDH. En l'espèce, le requérant avait saisi la CEDH dénonçant notamment la violation de cet article, en ce que s'il était remis aux autorités américaines – ce qui résultait de la décision du ministre de l'intérieur britannique – il risquait d'être condamné à la peine de mort, et devrait faire face au « death row phenomenon », aussi appelé en France « Syndrome du couloir de la mort ». Le Royaume-Uni avait donc été condamné, la Cour considérant que « *la décision ministérielle de livrer le requérant aux États-Unis violerait l'article 3 si elle recevait exécution* », mais reconnaissant tout de même le respect du devoir d'appréciation imposé par la CESDH « *Ce constat ne met nullement en cause la bonne foi du gouvernement britannique, qui dès le début de la présente affaire a manifesté le désir de respecter ses obligations au titre de la Convention, d'abord en sursoyant à l'extradition du requérant aux autorités américaines conformément aux mesures provisoires indiquées par les organes de la Convention, puis en saisissant lui-même la Cour en vue d'une décision judiciaire* »⁸².

A nouveau au niveau européen, la CJUE veille également au respect des droits fondamentaux dans le cadre de l'entraide pénale entre les États membres de l'UE. Elle s'assure que les demandes d'entraide formulées par les EM, telles que les MAE, respectent les droits fondamentaux garantis par la Charte des droits fondamentaux de l'UE. Elle peut ainsi refuser l'exécution d'un MAE si elle considère que les conditions de détention du pays requérant ne sont pas compatibles avec le respect des droits⁸³. Cela inclut des droits similaires à ceux protégés par la CESDH, tels que le droit à la protection juridictionnelle⁸⁴ et le respect de la vie privée.

⁸² §111

⁸³ [CJUE, 5 avril 2016, Aranyosi et Caldaru](#)

⁸⁴ CJUE, 25 juillet 2018

Tout comme l'art. 3 de la CESDH, l'art. 4 de la Charte proscrit la torture et les traitements inhumains et dégradants. Dans l'arrêt du 5 avril 2016, Aranyosi et Caldaru, la CJUE est amenée à se prononcer sur des questions préjudicielles formulées par le juge allemand, amené à se prononcer sur la remise de ces deux ressortissants aux autorités hongroises et roumaines, et pour qui il existait des doutes quant au respect des dispositions de la CESDH et de la Charte, notamment en raison de précédentes condamnations de ces états. La CJUE rappelle qu'au sein de l'UE, les états sont régis par les principes de confiance et reconnaissance mutuelle, mais que « *des limitations aux principes de reconnaissance et de confiance mutuelles entre États membres puissent être apportées 'dans des circonstances exceptionnelles'* »⁸⁵. Pour refuser la remise de l'individu, les états doivent vérifier l'existence de défaillances systémiques et généralisées⁸⁶. La CJUE, rappelle néanmoins qu'une double-vérification doit être effectuée⁸⁷. Ainsi, dans un premier temps, l'état doit évaluer « *s'il existe des éléments objectifs tendant à démontrer l'existence d'un risque de violation de ce droit, en raison de défaillances systémiques ou généralisées concernant l'indépendance du pouvoir judiciaire de l'État-membre d'émission* » ; ensuite, l'état d'exécution doit vérifier « *dans quelle mesure de telles défaillances sont susceptibles d'avoir une incidence concrète sur la situation de la personne concernée en cas de remise* ». De facto, il arrive que parfois, alors même que des défaillances systémiques et généralisées ont été relevées par l'autorité d'exécution, la remise soit accordée⁸⁸.

Enfin, au niveau national, la chambre criminelle de la Cour de cassation opère également un contrôle en dernier recours avant la saisine des juridictions européennes. En effet, concernant la violation de l'article 3 de la CESDH, la chambre criminelle de la Cour de cassation a pu refuser la remise d'une personne lorsque celle-ci risquerait d'entraîner une atteinte à ses droits⁸⁹. En l'espèce il s'agissait d'un individu atteint de schizophrénie ; la chambre de l'instruction a autorisé la remise mais l'a subordonnée à une prise en charge adéquate du requérant et de sa pathologie dans un hôpital.

⁸⁵ §82

⁸⁶ Minister for Justice and Equality (Deficiencies in the system of justice), C-216/18

⁸⁷ CJUE, Communiqué de presse n°164/20, 17 décembre 2020

⁸⁸ CJUE, C-354/20 PPU, Openbaar Ministerie et C-412/20 PPU, Openbaar Ministerie

⁸⁹ Crim., 28 mars 2012

Chapitre 2 : Les défis de l'indépendance et de l'impartialité du procureur de la République dans l'entraide pénale internationale

Comme dit précédemment, le procureur de la République est l'acteur clé de l'entraide pénale internationale. Néanmoins, son statut particulier peut apparaître pour certains comme un frein à la protection des droits fondamentaux des individus (**Section 1**). En cela, les défis et les enjeux de l'EPI restent importants (**Section 2**).

- **Section 1 : Le statut du procureur de la République français, un frein à la protection des droits des individus ?**

Le procureur de la République tel que nous le connaissons en France bénéficie d'un statut particulier. Sa considération comme autorité judiciaire a pu faire débat (**§1**), ce qui peut amener à se demander quelles peuvent être les limites de son statut dans la protection des droits fondamentaux des individus dans le cadre de l'entraide pénale internationale (**§2**).

§1 : Les garanties d'indépendance et d'impartialité du procureur de la République

L'article 66 de la Constitution de la V^{ème} République dispose en son alinéa 2 que « *L'autorité judiciaire, gardienne de la liberté individuelle, assure le respect de ce principe dans les conditions prévues par la loi* ». En France, la magistrature est divisée en deux corps ; il y a d'un côté les juges, magistrats du siège et de l'autre les parquetiers du ministère public. Si la notion d'autorité judiciaire, inscrite dans la Constitution, ne fait aucun doute concernant la magistrature assise, son assimilation aux magistrats du parquet est plus compliquée. Cela ressort notamment de la divergence d'opinions entre la CEDH et la Cour de cassation (qui s'est alignée sur la position de la CEDH) d'un côté, et le Conseil constitutionnel, qui maintient sa jurisprudence selon laquelle le ministère public est bien considéré comme une autorité judiciaire, et la Cour de justice de l'Union européenne de l'autre. Ainsi, il a estimé que les magistrats du parquet étaient garants, comme leurs collègues du siège, des libertés individuelles, aux motifs que « *l'autorité*

judiciaire qui, en vertu de l'article 66 de la Constitution, assure le respect de la liberté individuelle, comprend à la fois les magistrats du siège et du parquet » (CC 93-326 du 11/08/1993, § 5)⁹⁰.

Cette notion d'autorité judiciaire se retrouve également à l'article 5 de la Convention européenne des droits de l'Homme, disposant en son alinéa 3 que « *Toute personne arrêtée ou détenue (...) doit être aussitôt traduite devant un juge ou un autre magistrat habilité par la loi à exercer des fonctions judiciaires* ». Dans les arrêts Medvedyev et Moulin⁹¹, la Cour européenne des droits de l'Homme a remis en cause le statut du parquet français au sens de l'art. 5 de la CEDH. Dans ce premier arrêt, la Cour a considéré que le procureur de la République français n'était pas suffisamment indépendant et ne pouvait donc pas être qualifié d'autorité judiciaire au sens de l'art. 5 de la CEDH. Cette position a été réaffirmée par l'arrêt Moulin mais également par l'arrêt Vassis⁹². Néanmoins, il ne faut pas oublier que ces trois arrêts ont été rendus avant la loi de 2013⁹³. La Cour de cassation, dans un arrêt de 2010, s'aligne sur la jurisprudence européenne, considérant que « *c'est à tort que la CHINS a retenu que le ministère public est une autorité judiciaire au sens de l'article 5§3 de la CEDH, alors qu'il ne présente pas les garanties d'indépendance et d'impartialité requises par ce texte et qu'il est partie poursuivante* »⁹⁴. L'arrêt de la Cour de cassation précise que le ministère public est la partie poursuivante, rendant de fait son impartialité compromise.

La difficulté de l'application du concept d'autorité judiciaire pour les magistrats du parquet est intrinsèquement liée à leur statut. Pour la CEDH, une autorité judiciaire doit être indépendante et impartiale. Elle a ainsi relevé que le parquet tel qu'on le connaît ne possédait pas nécessairement ces qualités requises puisqu'il est subordonné au pouvoir exécutif. Il est ainsi important de rappeler la place prédominante de la hiérarchie au sein du ministère public. En effet, les substituts et vice-procureurs sont

⁹⁰ [Marc Robert, L'autorité judiciaire, la Constitution française et la Convention européenne des droits de l'Homme, Nouveau cahier du Conseil constitutionnel n°32, juillet 2011](#)

⁹¹ CEDH, 13 mai 2008, Medvedyev et autres c/ France, n°3394/03 et CEDH, 23 novembre 2010, Moulin c/ France, 23 novembre 2010, n°37104/06

⁹² CEDH, 27 juin 2013, Vassis et autres c/ France, n°62736/09

⁹³ Voir infra

⁹⁴ Crim., 15 décembre 2010, n°10-83.774 confirmé par Crim., 18 janvier 2011, n°10-84.980

placés sous le contrôle du procureur de la République à la tête du Tribunal judiciaire, ce dernier étant lui-même placé sous l'égide du procureur général, lui-même contrôlé par le Garde des Sceaux, ministre de la justice. Le Garde des Sceaux est responsable de la conduite de la politique pénale déterminée par le Gouvernement. Les procureurs généraux adaptent ces orientations et harmonisent la politique pénale des parquets de leur ressort. Les procureurs de la République engagent l'action publique au nom de l'État. Toutefois, là-encore, ce contrôle de l'exécutif sur les décisions du parquet doit être nuancé puisque depuis 2013⁹⁵, le locataire de la place Vendôme n'a plus la possibilité de faire passer des instructions individuelles, mais bien seulement des instructions générales afin de préciser les grandes orientations de la politique pénale pour en assurer la cohérence et l'efficacité sur l'ensemble du territoire⁹⁶. A titre d'exemple, le garde des Sceaux actuellement axe la politique pénale sur les violences intra-familiales et sur la lutte contre le trafic de stupéfiants⁹⁷, donnant ainsi des instructions générales aux parquets. Ce dernier argument avait d'ailleurs été relevé par la Cour de justice de l'Union européenne dans deux arrêts de 2019, JR et YC⁹⁸. Elle avait ainsi pu indiquer que le parquet français était bien une autorité judiciaire au sens de décision-cadre 2002/584/JAI relative au mandat d'arrêt européen.

Par ailleurs, il est également nécessaire de préciser que l'art. 64 de la Constitution garantit l'indépendance du parquet puisqu'il dispose que « *Le Président de la République est garant de l'indépendance de l'autorité judiciaire* », et selon le Conseil constitutionnel, le ministère public est une autorité judiciaire. En outre, il est aussi important de noter que la parole du parquet à l'audience reste libre puisque selon l'article 33 du Code de procédure pénale, le ministère public « *développe librement les observations orales qu'il croit convenables au bien de la justice* » ; également l'article 31 du même code rappelle que « *le ministère public exerce l'action publique et requiert l'application de la loi, dans le respect du principe d'impartialité auquel il est tenu* »⁹⁹. De

⁹⁵ Loi du 25 juillet 2013 relative aux attributions du garde des sceaux et des magistrats du ministère public en matière de politique pénale et de mise en œuvre de l'action publique

⁹⁶ [Fin des instructions individuelles : adoption de la loi](#)

⁹⁷ Opérations place nette sur l'ensemble du territoire

⁹⁸ CJUE, 1^{ère} chambre, 12 décembre 2019 (C-556/19 PPU et C-626/19 PPU)

⁹⁹ Version en vigueur depuis la loi du 25 juillet 2013 susmentionnée

même, l'art. 5 de l'ordonnance de 1958 indique que « *Les magistrats du parquet sont placés sous la direction et le contrôle de leurs chefs hiérarchiques et sous l'autorité du garde des sceaux, ministre de la justice. A l'audience, leur parole est libre* »¹⁰⁰. Au-delà de cela, tout magistrat, qu'il soit du siège ou du parquet, avant sa première prise de poste, prête serment en ces termes « *Je jure de remplir mes fonctions avec indépendance, impartialité et humanité, de me comporter en tout comme un magistrat digne, intègre et loyal et de respecter le secret professionnel et celui des délibérations* »¹⁰¹.

Autorité judiciaire discutée, le procureur de la République est donc au centre de l'entraide pénale internationale. C'est en effet par lui que passent toutes les demandes d'entraide : mandat d'arrêt européen, extradition, reconnaissance mutuelle de jugement, exequatur, décision d'enquête européenne, demande de transfèrement... Si dans certaines de ces demandes, telles que l'exequatur ou la décision d'enquête européenne, le statut du parquet importe peu puisqu'il ne s'agit pas là de priver un individu de ses libertés, d'autres nous amènent nécessairement à nous interroger. Le mandat d'arrêt européen ou l'extradition impliquent forcément l'arrestation de la personne afin de la transférer dans un autre état, et donc ainsi de la priver de ses libertés, et notamment de sa liberté peut-être la plus fondamentale : la liberté d'aller et venir.

§2 : L'existence d'un contrôle du parquet entravée par son statut ?

La procédure de transfèrement – comme celle d'extradition – est composée de deux étapes : administrative et judiciaire. Sarah Vanderdriessche¹⁰² rappelle que durant cette première étape – pendant laquelle le ministère de la justice, à travers le bureau de l'entraide pénale internationale (BEPI), vérifie que les conditions du transfèrement sont réunies et les deux autorités judiciaires se mettent d'accord sur les modalités du transfèrement –, le condamné n'est pas assisté d'un avocat, ni n'est averti des

¹⁰⁰ Ordonnance n°58-1270 du 22 décembre 1958 portant loi organique relative au statut de la magistrature

¹⁰¹ Article 6 de l'ordonnance susmentionnée

¹⁰² Sarah VANDENDRISSCHE, *Les écueils de la politique pénale en matière d'exécution des peines étrangères*, AJ pénal 2023, p. 540

conséquences pratiques et juridiques de son transfèrement. Pour être totalement honnête, la personne ayant demandé le transfèrement se voit remettre une notice¹⁰³ afin de lui expliquer l'effet du transfèrement sur l'exécution de sa peine. Mais cela n'explique en réalité que le système français de l'exécution des peines, et en rien la personne condamnée ne recevra d'informations ne serait-ce que sur les différences des systèmes juridiques entre le pays de condamnation et le pays d'exécution. Finalement, le droit à l'information pourtant protégé par le droit européen¹⁰⁴, ne semble pas tant respecté que cela.

Concernant la phase judiciaire, le Code de procédure pénale prévoit que la personne transférée est déférée devant le procureur de la République, qui « *requiert son incarcération immédiate* »¹⁰⁵. Mais là-encore, le procureur de la République n'est pas tenu de vérifier et s'attacher aux conditions du transfèrement de l'individu, et notamment au fait de savoir si ses droits fondamentaux ont été respectés. Néanmoins, il faut préciser que même si le procureur de la République est garant des libertés individuelles au même titre que le juge judiciaire, c'est ce dernier qui statue sur le respect des droits et libertés dans la procédure, mais sur saisine du procureur ; donc finalement bien que ce ne soit pas le rôle du procureur de la République de veiller au respect des libertés fondamentales des individus, il a quand même un rôle à jouer en ce sens.

Finalement, le procureur de la République n'opère pas un véritable contrôle de la procédure de remise, quel que soit le cadre – nous avons ici mentionné exclusivement la procédure de transfèrement car c'est peut-être celle dont l'absence de contrôle est la plus flagrante, mais l'on pourrait dire la même chose du MAE ou de l'extradition – mais c'est moins en raison de son statut particulier que de son rôle dans la procédure.

¹⁰³ ANNEXE 10 : Exemple anonymisé de notice remise lors du transfèrement

¹⁰⁴ Directive 2012/13/UE du 22 mai 2012 relative au droit à l'information dans le cadre de procédures pénales

¹⁰⁵ Art. 728-3 al. 2 du CPP

- **Section 2 : Les enjeux et les défis pratiques de l'entraide pénale internationale**

L'entraide pénale internationale post-sentencielle revêt donc une utilité toute particulière. Toutefois, elle n'est pour l'heure pas assez développée et utilisée. Il reste des défis à surmonter à la fois intrinsèquement liés à la coopération pénale (§1), et d'autres en relation avec le rôle du procureur de la République, et plus largement des magistrats, dans l'entraide pénale internationale (§2).

§1 : Les difficultés rencontrées dans la mise en œuvre de la coopération internationale

Aujourd'hui, la coopération internationale est essentielle en matière d'exécution des peines. Cependant, il existe des limites à son efficacité dans certaines situations en raison notamment du principe de souveraineté nationale. En effet, les différences de systèmes juridiques et les pratiques administratives peuvent être de nature à compliquer la coordination entre les États. Les enjeux sont également accrus lorsqu'il s'agit de garantir que les droits fondamentaux des individus sont respectés tout au long de la procédure.

Tout d'abord, subsiste une difficulté liée aux différences entre les systèmes juridiques nationaux. Chaque état ayant ses propres lois, procédures et normes régissant les questions d'entraide pénale. Ces divergences peuvent créer des obstacles lorsqu'il s'agit de faciliter l'exécution d'une peine à l'étranger, car il est souvent difficile de trouver un terrain d'entente sur la manière dont les procédures doivent être menées. Pour en revenir à l'exemple de Monsieur B. mentionné précédemment¹⁰⁶, sa peine avait été aménagée *ab initio* sous forme de DDSE. Il n'a pas été possible de reconnaître la peine en tant que telle par la Belgique car dans cet état, la surveillance électronique en tant qu'aménagement de peine doit être prononcée par le JAP. En outre, la coopération internationale peut être limitée par des questions de souveraineté nationale. Certains pays peuvent refuser d'accorder une entraide pénale en invoquant des motifs tels que

¹⁰⁶ Voir Partie 1, Chapitre 1, Section 1, §1

la sécurité nationale, les intérêts publics ou le respect des droits fondamentaux de leurs citoyens. Cette situation rend difficile l'obtention d'une coopération internationale complète et efficace, particulièrement dans les affaires sensibles ou politiquement délicates. Les missions du procureur de la République en matière d'entraide pénale internationale font malgré tout appel à une dimension diplomatique.

L'Union européenne, en raison des principes de confiance mutuelle et de reconnaissance mutuelle des décisions, permet un échange assez aisé des informations entre les différents états ; mais lorsqu'il s'agit de demandes d'entraide avec des pays hors-UE, et d'autant plus lorsque la France et cet État ne sont pas parties aux mêmes conventions, ou n'ont peu voire pas de conventions bilatérales, l'entraide peut devenir compliquée voire impossible. D'où l'importance de la création des magistrats de liaison (MDL). Les magistrats de liaison ont été créés en 1993. Ce sont des magistrats français nommés par un État sur la base d'un accord bilatéral ou multilatéral. Ils ont pour mission de faciliter la coopération judiciaire entre les justices des deux pays. Ils utilisent leur connaissance des magistrats et des systèmes judiciaires pour résoudre les difficultés qui entravent ou retardent les enquêtes. Aujourd'hui, il y a 18 MDL français à l'étranger, couvrant ainsi 48 pays sur 4 continents¹⁰⁷. La France quant à elle accueille 11 MDL étrangers (Algérie, Allemagne, Canada, Etats-Unis, Japon, Maroc, Pays-Bas, Roumanie, deux pour le Royaume-Uni et Turquie).

En outre, le manque de moyens financiers et humains peut empêcher une mise en œuvre efficace de l'entraide pénale internationale, principalement concernant les remises et transfèrements concernant les procédures d'extradition, de MAE et de reconnaissance mutuelle des peines privatives de liberté. Par conséquent, les états peuvent ne pas avoir les moyens d'assurer une coopération internationale optimale, ce qui limite son efficacité.

Enfin, une dernière difficulté repose dans la nécessité d'un cadre juridique solide et à l'existence d'accords bilatéraux ou multilatéraux entre les pays. La coopération

¹⁰⁷ [Les magistrats de liaison](#)

internationale repose sur des traités internationaux, des conventions ou des accords bilatéraux qui régissent les procédures et les conditions auxquelles les États doivent se conformer. En l'absence de tels accords ou en cas de divergence sur leur interprétation ou leur application, la coopération internationale peut être compromise.

§2 : Les limites de l'implication du procureur de la République dans l'entraide pénale internationale

Lors de mon immersion au sein du parquet de l'exécution des peines et de l'entraide pénale internationale, j'ai pu constater que malgré toute la bonne volonté des magistrats, ils se retrouvaient parfois confronter à des difficultés. Certaines de ces difficultés sont inhérentes à leur statut **(A)**, tandis que d'autres en sont complètement indépendantes et sont le fruit de plusieurs facteurs **(B)**.

A. L'absence d'indépendance du parquet : un frein à la mise en œuvre de l'entraide pénale internationale ?

Les contraintes institutionnelles imposées au procureur de la République peuvent restreindre sa capacité à protéger les droits et libertés fondamentaux des individus. Des réglementations strictes, des ressources limitées et des procédures complexes peuvent entraver son action. Par exemple, les contraintes hiérarchiques et administratives peuvent réduire son autonomie, affectant ainsi sa capacité à réagir de manière proactive.

Nous l'avons dit, le procureur de la République est responsable de la mise en œuvre des poursuites pénales, mais également de celle des mécanismes d'entraide pénales internationales. Dans le cas de l'extradition d'Alexis Issaurat, le parquet de Paris a été opposé à plusieurs difficultés. En effet, il s'agit d'un ressortissant français faisant l'objet d'une information judiciaire pour plusieurs infractions dont l'apologie de crimes contre l'humanité¹⁰⁸, provocation à commettre un génocide¹⁰⁹ mais aussi de menaces de mort à l'encontre d'un procureur de la République et de sa famille. S'étant réfugié en

¹⁰⁸ Art. 24 de la loi du 29 juillet 1881

¹⁰⁹ Art. 211-2 du Code pénal

Bosnie-Herzégovine pour fuir la justice française, il faisait l'objet d'une notice rouge. Il avait été arrêté une première fois en mai 2023, mais son extradition n'avait pu avoir eu lieu et il avait fait l'objet d'une remise en liberté par les autorités bosniaques. A deux nouvelles reprises à l'automne 2023, l'extradition avait échoué du fait du comportement d'Alexis Issaurat qui avait provoqué des incidents, amenant de ce fait les commandants de bord à refuser son transfèrement à bord de leurs vols commerciaux.

Face au comportement d'Alexis Issaurat, le parquet de Paris avait alors décidé de contacter l'armée française pour organiser le rapatriement, ce qu'elle avait accepté, mais le BEPI avait refusé. Le parquet avait alors pris la décision d'affréter un jet privé, mais les magistrats s'étaient encore confrontés à la résistance du BEPI qui refusait cette solution, en raison de son coût. Le parquet de Paris, avec l'aide de la MDL française pour les pays Balkans et des autorités judiciaires bosniaques était passé outre ce refus, et avait rapatrié Alexis Issaurat à bord du jet privé.

Cet exemple montre bien toute la difficulté du statut du procureur qui est en charge de l'exécution des mécanismes d'entraide pénale, mais qui reste avant tout subordonné à ses supérieurs hiérarchiques, bien plus que ne le seraient des magistrats du siège.

B. Les limites de l'implication du parquet indépendantes de son statut

Il est assez évident que dans le contexte actuel, la coopération judiciaire s'avère essentielle, voire indispensable, dans le cadre de l'exécution d'une peine. Néanmoins, le rôle prépondérant du procureur de la République dans l'entraide pénale internationale présente des enjeux spécifiques. En effet, l'autorité effective du ministère public peut être limitée par différentes contraintes juridiques, institutionnelles ou pratiques. Ainsi en est-il des règles strictes de certains pays concernant la transmission d'informations confidentielles ou sensibles à des autorités étrangères, ce qui peut restreindre la capacité du procureur d'obtenir certaines informations, pourtant essentielles pour la mise en œuvre de l'entraide. Je pense par exemple à cette demande d'arrestation provisoire – certes dans le cadre d'une demande d'entraide pré-sentencielle – émise par la France pour les États-Unis, et pour laquelle le parquetier en

charge du dossier a expressément demandé à la juriste assistante rédigeant cette demande de ne pas dévoiler certaines informations afin qu'elles n'apparaissent pas dans la DAP.

En outre, le manque de formation spécialisée et de ressources adéquates pour le procureur peut également constituer un obstacle à une coopération internationale efficace. La connaissance des lois et procédures des autres états, ainsi que la maîtrise des aspects techniques de l'entraide pénale, sont essentielles pour garantir un échange fluide et efficient entre autorités, ce qui peut parfois manquer. Néanmoins, il est important de souligner qu'au sein de l'École Nationale de la Magistrature, s'est développée au fil des années la formation des auditeurs de justice sur les questions de coopération internationale. En premier lieu, les auditeurs bénéficient d'un module « dimension internationale de la justice », et – en lien avec la fonction choisie – doivent suivre un approfondissement de ce module, notamment en entraide pénale internationale lors de leur préparation aux premières fonctions¹¹⁰. Enfin, les auditeurs de justice ont la possibilité d'effectuer un stage de trois semaines à l'étranger, que ce soit au sein d'une juridiction étrangère, d'une juridiction internationale, au sein d'un organisme de coopération judiciaire internationale, d'une ambassade, ou encore auprès d'un magistrat de liaison¹¹¹. En outre, l'ENM propose aux magistrats en formation continue d'effectuer un stage de deux semaines dans un état hors UE. A l'inverse, l'ENM offre la possibilité à des magistrats étrangers de venir se former aux spécificités procédurales françaises dans le cadre de programmes d'échange¹¹². Finalement, depuis 1958 et la formation du Centre National d'Études Judiciaires¹¹³, la formation des magistrats français est tournée vers l'international et la coopération judiciaire, mais ces derniers semblent malgré tout manquer de formation une fois arrivés en juridiction.

Il convient également de mettre en exergue que l'implication du procureur de la République dans l'EPI dépend largement de la volonté de la coopération des autres pays.

¹¹⁰ Programme pédagogique de l'École Nationale de la Magistrature

¹¹¹ [Formations européennes et internationales des magistrats](#)

¹¹² Activités internationales, École Nationale de la Magistrature

¹¹³ L'article 14 de l'ordonnance du 22 décembre 1958 portant sur la réforme de la justice permet au CNEJ de contribuer à la formation des magistrats d'État étranger

Aucune autorité ne peut contraindre un autre état à coopérer s'il ne le souhaite pas, et il peut être difficile de faire appliquer les décisions judiciaires à l'échelle internationale, c'est le principe même de la souveraineté nationale.

CONCLUSION

Dans une société de plus en plus mondialisée, où les frontières sont ouvertes et où les déplacements sont facilités, les acteurs judiciaires doivent pouvoir compter sur la coopération judiciaire entre États dès le stade de l'enquête. Lors de l'exécution de la peine, que celle-ci soit privative de liberté ou non, l'entraide pénale se poursuit de différentes manières, selon que l'initiative de l'entraide vienne du condamné ou de l'État.

En effet, il est possible de classer les mécanismes d'entraide en deux catégories selon leur niveau de coercition. Ainsi, le mécanisme d'extradition – et ses variantes au niveau de l'Union européenne et du Royaume-Uni – est fortement coercitif et ne requiert pas le consentement de l'individu visé par la demande pour être effective, seul le temps écoulé pour la remise diffèrera en absence de recueil du consentement. A côté de ces mécanismes, ont été développés au sein de l'Union européenne des procédés de reconnaissance mutuelle de jugement, permettant à un état de prendre en charge l'exécution de la condamnation d'un autre État d'un individu, à sa demande.

En France, l'autorité judiciaire chargée d'exécuter ces demandes d'entraide, qu'elles soient passives ou actives, est le ministère public. Or en raison de son statut si particulier, cela peut poser certaines questions : comment une entité dont l'indépendance et l'impartialité sont constamment remises en question peut se trouver en charge d'exécuter des mesures dont la nature même veulent qu'elles portent atteinte aux droits et libertés fondamentaux, notamment la plus importante d'entre elles : la liberté d'aller et venir ?

Si la protection des droits et libertés fondamentaux ne souffre pas de cette situation en raison des nombreux contrôles juridictionnels existant au niveau national et européen, l'absence d'indépendance du parquet peut parfois limiter l'action du ministère public lorsque ce dernier se voit opposer un refus de sa hiérarchie, en l'occurrence du BEPI dans le cadre de l'entraide pénale internationale.

Malgré ces difficultés qui peuvent subsister, l'entraide pénale internationale est essentielle pour permettre à la peine d'atteindre ses objectifs. En effet, le Code pénal prête à la peine une fonction punitive, que l'extradition et le mandat d'arrêt européen permettent de réaliser, mais aussi une fonction sociale, permise par les mécanismes de transfèrement et de reconnaissance mutuelle de jugements.

Pour finir, j'aimerais revenir sur les propos tenus par les agents du SNT qui résument bien toute la difficulté dans laquelle nous nous trouvons. Alors même que nous avons des mécanismes d'entraide qui pourraient être efficaces si l'on s'en donnait les moyens, ces derniers peinent à trouver preneur. Je pense notamment aux procédés propres à l'Union européenne de reconnaissance mutuelle de jugements qui, s'ils étaient plus utilisés par les magistrats, permettraient la réalisation des fonctions de la peine, plus particulièrement sa fonction sociale, et ce à une double échelle.

A l'échelle de l'individu en lui-même qui, transféré dans un pays dans lequel il a des attaches, sera plus à même de travailler sur sa réinsertion et donc ses risques de récidive seront moins élevés. Et puis également à une échelle plus globale, au sein de l'état d'émission, qui verra ses établissements pénitentiaires et leurs agents pouvoir entamer un réel travail de réinsertion avec les détenus, travail qui ne peut être effectué actuellement en raison de la surpopulation carcérale.

Mais pour cela, il faudrait en premier lieu un travail de démocratisation de ces mécanismes auprès des différents acteurs judiciaires, qu'ils soient magistrats, avocats ou conseillers pénitentiaires d'insertion et de probation, et ce dès leur formation à l'École Nationale de la Magistrature, en Centre Régional de Formation à la Profession d'Avocat ou à l'École Nationale de l'Administration Pénitentiaire. Ensuite, il faut également plus de moyens, principalement financiers et humains pour permettre l'embauche de plus d'agents formant les équipes nationales de transfèrement, pour pouvoir effectivement mettre en œuvre ces procédures.

Ces procédures existent, elles sont efficaces, encore faut-il leur laisser une chance de le prouver.

ANNEXES

Annexe 1 : Exemple anonymisé d'une décision d'enquête européenne

Annexe 2 : Demande anonymisée des demandes formulées par les autorités koweïtiennes

Annexe 3 : Exemple anonymisé de certificat 2008/947/JAI

Annexe 4 : Jugements anonymisés du juge de l'application des peines

Annexe 5 : Exemple anonymisé de consultation préalable

Annexe 6 : Réquisitions anonymisées du ministère public dans le cadre d'une homologation de peine

Annexe 7 : Demande anonymisée d'une extension de remise

Annexe 8 : Opinion anonymisée de la Appeal Court, High Court Judiciary

Annexe 9 : Demande d'informations complémentaires de la Cour de Westminster dans le cadre d'une remise sur MA-TACA

Annexe 10 : Exemple anonymisé de notice remise lors du transfèrement

Annexe 1 : Exemple anonymisé d'une décision d'enquête européenne

ANNEXE A

DÉCISION D'ENQUÊTE EUROPÉENNE

La présente décision d'enquête européenne a été émise par une autorité compétente. L'autorité d'émission certifie que l'émission de la présente décision d'enquête européenne est nécessaire et proportionnée aux fins des procédures qui y sont énoncées, compte tenu des droits du suspect ou de la personne poursuivie, et que les mesures d'enquête demandées auraient pu être ordonnées dans les mêmes conditions dans le cadre d'une procédure nationale similaire. Je demande l'exécution de la ou des mesures d'enquête indiquées ci-après en tenant dûment compte de la confidentialité de l'enquête et le transfert des éléments de preuve obtenus à la suite de l'exécution de la décision d'enquête européenne.

SECTION A

État d'émission: **FRANCE**.....

État d'exécution: **BELGIQUE**

SECTION B: Urgence

Veuillez indiquer s'il s'agit d'un cas d'urgence justifié par

- la dissimulation ou la destruction de preuves
- l'imminence du procès
- toute autre raison

Veuillez préciser ci-après:

Les délais impartis pour exécuter la décision d'enquête européenne sont fixés dans la directive 2014/41/UE. Toutefois, si un délai plus court ou un délai spécifique est nécessaire, veuillez fournir la date et la justifier:

SECTION C: Mesure(s) d'enquête à exécuter

1. Décrire l'assistance/la ou les mesures d'enquête demandées ET indiquer, le cas échéant, s'il s'agit de l'une des mesures d'enquête ci-après :

Nous vous prions de bien vouloir poser personnellement à [REDACTED], né le [REDACTED] à [REDACTED], la question suivante :

Vous avez sollicité le parquet du tribunal judiciaire de PARIS afin d'exécuter la peine d'un an d'emprisonnement ferme aménagée ab initio sous forme de détention à domicile sous surveillance électronique prononcée par le tribunal correctionnel de PARIS le 2 février 2023. Après prise d'attache du parquet de Bruxelles, il apparaît qu'un tel aménagement par le tribunal n'existe pas en droit belge. En conséquence, si vous maintenez votre souhait d'exécuter votre peine en Belgique, le juge d'application des peines belge sera saisi en vue de l'exécution de votre peine. Il pourrait décider de l'exécution de votre peine d'un an sous forme d'une détention à domicile sous surveillance électronique, mais cela ne peut être garanti. En effet, la décision finale revient au juge d'application des peines belges, nonobstant la décision d'aménagement prise par le tribunal judiciaire de PARIS.

Maintenez-vous votre accord en vue de l'exécution de votre peine en Belgique ?

Obtention d'informations ou d'éléments de preuve qui sont déjà en possession de l'autorité d'exécution

Audition

- d'un témoin
- d'un expert
- d'un suspect ou d'une personne poursuivie (**personne condamnée**)
- d'une victime
- d'un tiers

Obtention d'informations contenues dans des bases de données détenues par la police ou les autorités judiciaires

Identification d'abonnés titulaires d'un numéro de téléphone spécifique ou de personnes détentrices d'une adresse IP spécifique

Transfèrement temporaire d'une personne détenue vers l'État d'émission

Transfèrement temporaire d'une personne détenue vers l'État d'exécution

Audition par vidéoconférence ou par un autre moyen de transmission audiovisuelle

d'un témoin

d'un expert

d'un suspect ou d'une personne poursuivie

Audition par téléconférence

d'un témoin

d'un expert

Informations relatives aux comptes bancaires et autres comptes financiers

Informations relatives aux opérations bancaires et autres opérations financières

Mesures d'enquête impliquant l'obtention de preuves en temps réel, de manière continue et au cours d'une période déterminée

Suivi des opérations bancaires et autres opérations financières

Livraisons surveillées

Autres

Enquête discrète

Interception de télécommunications

Mesure(s) provisoire(s) visant à empêcher toute opération de destruction, de transformation, de déplacement, de transfert ou d'aliénation d'éléments susceptibles d'être utilisés comme preuve

SECTION D: Lien avec une décision d'enquête européenne antérieure

Indiquer si la présente décision d'enquête européenne vient compléter une décision d'enquête européenne antérieure. Le cas échéant, communiquer les informations permettant de déterminer de quelle décision d'enquête européenne antérieure il s'agit (la date d'émission de la décision d'enquête européenne, l'autorité à laquelle ce document a été transmis et, si l'information est disponible, la date de transmission de la décision d'enquête européenne et les numéros de référence donnés par les autorités d'émission et d'exécution).

néant.....

Le cas échéant, indiquer également si une décision d'enquête européenne a déjà été adressée à un autre État membre dans la même procédure.

néant

SECTION E: Identité de la personne concernée

1. Indiquer toutes les informations, dans la mesure où elles sont connues, relatives à l'identité de la personne (i) physique concernée par la mesure d'enquête :

i) S'il s'agit d'une personne physique

Nom: [REDACTED]

Prénom: [REDACTED]

Tout autre nom utile, le cas échéant:

Sexe: **masculin**

Nationalité: **française**

Numéro d'identité:

Type et numéro de la pièce d'identité (carte d'identité, passeport), s'ils sont disponibles: **passeport n°** [REDACTED]

Date de naissance: [REDACTED]

Lieu de naissance: [REDACTED]

Résidence et/ou adresse connue (si l'adresse est inconnue, indiquer la dernière adresse connue):

[REDACTED] **(BELGIQUE)**

Langue que la personne comprend: **français**

ii) S'il s'agit d'une (de) personne(s) morale(s)

Dénomination:

Forme juridique:

Dénomination abrégée, dénomination communément utilisée ou raison commerciale, le cas échéant:

.....

Siège social:

Numéro d'immatriculation:

Adresse de la personne morale:

Nom du représentant de la personne morale:

Veillez décrire la qualité de la personne concernée au stade actuel de la procédure:

Suspect ou personne poursuivie (personne condamnée)

- Victime
- Témoin
- Expert
- Tiers

Autre (veuillez préciser):.....

2. Si elle diffère de l'adresse indiquée ci-dessus, veuillez indiquer le lieu où la mesure d'enquête doit être exécutée:

3. Fournir toute autre information qui aidera à l'exécution de la décision d'enquête européenne:

SECTION F: Type de procédure pour laquelle la décision d'enquête européenne est émise:

- a) en ce qui concerne des procédures pénales engagées par une autorité judiciaire, ou qui peuvent être engagées devant celle-ci, concernant une infraction pénale au titre du droit interne de l'État d'émission;
- b) procédures engagées par des autorités administratives pour des faits qui, constituant des infractions aux règles de droit, sont punissables selon le droit interne de l'État d'émission et lorsque la décision peut donner lieu à un recours devant une juridiction compétente, notamment en matière pénale; ou
- c) procédures engagées par des autorités judiciaires pour des faits qui, constituant des infractions aux règles de droit, sont punissables selon le droit interne de l'État d'émission et lorsque la décision peut donner lieu à un recours devant une juridiction compétente, notamment en matière pénale;**
- d) en relation avec les procédures visées aux points a), b) et c) portant sur des faits ou des infractions pouvant engager la responsabilité d'une personne morale ou entraîner une peine à son encontre dans l'État d'émission.

SECTION G: Motifs de l'émission de la décision d'enquête européenne

1. **Résumé des faits**

██████████ a été condamné par jugement du 2 février 2023 de la 33^{ème} chambre correctionnelle section 1 du Tribunal judiciaire de PARIS à la peine de 3 ans d'emprisonnement, dont 2 avec sursis simple pour avoir commis à PARIS, ORLY, METZ, VILLEURBANNE, en ILE-DE-FRANCE et en GUYANE, entre le 1^{er} mars 2020 et le 10 décembre 2020 des faits de blanchiment et de participation à une association de malfaiteurs en vue de la préparation d'un délit puni de 10 ans d'emprisonnement. La partie ferme de la peine a été aménagée *ab initio* sous la forme de la détention à domicile sous surveillance électronique.

Le 23 août 2023, le conseil de ██████████ saisissait le parquet de PARIS afin que ce dernier exécute sa détention à domicile sous surveillance électronique en BELGIQUE. Le 22 décembre 2023, le parquet de PARIS transmettait aux autorités belges la demande de reconnaissance de jugement en vertu de la décision-cadre 2008/947/JAI. Toutefois, le 2 avril 2024, le premier substitut du procureur du Roi indiquait qu'il lui était impossible de prendre une décision de reconnaissance de la partie ferme du jugement en vertu de la décision-cadre 2008/947/JAI, les mesures d'exécution ne relevant pas de la compétence du parquet, et précisant qu'il ne pouvait le faire qu'en vertu de la décision-cadre 2008/909/JAI afin de mettre à exécution la peine, laissant au juge d'application des peines la possibilité d'accorder une surveillance électronique.

Le but de la présente décision d'enquête européenne est donc de demander à ██████████ s'il maintient son accord en vue de l'exécution de sa peine en BELGIQUE, étant précisé qu'il devra saisir le juge d'application des peines belges qui pourra décider de l'exécution de la peine sous la forme de détention à domicile sous surveillance électronique, sans que cela soit pour autant garanti.

2. Nature et qualification juridique de l'infraction ou des infractions pour lesquelles la décision d'enquête européenne est émise et disposition juridique ou code applicable:

- BLANCHIMENT : CONCOURS A UNE OPERATION DE PLACEMENT, DISSIMULATION OU CONVERSION DU PRODUIT D'UN DELIT DE TRAFIC DE STUPEFIANTS

Définie par ART. 222-38 AL. 1, ART. 222-36 AL. 1, ART.2 22-37 C. PENAL. ART. L.5 132-7 C. SANTE PUB., ART. 1 ARR. MINIST DU 22/02/1990.

Réprimée par ART.222-38, ART.222-44, ART.222-45, ART.222-47, ART. 222-48, ART.222-49, ART.222-50, ART.222-51 C.PENAL.

- PARTICIPATION A ASSOCIATION DE MALFAITEURS EN VUE DE LA PREPARATION D'UN DELIT PUNI DE 10 ANS D'EMPRISONNEMENT

Définie par ART.450-1 AL.1, AL.2 C.PENAL.

Réprimée par ART.450-1 AL.2, ART.450-3, ART.450-5 C.PENAL.

Article 222-38 du Code pénal

Est puni de dix ans d'emprisonnement et de 750 000 euros d'amende le fait de faciliter, par tout moyen, la justification mensongère de l'origine des biens ou des revenus de l'auteur de l'une des infractions mentionnées aux articles 222-34 à 222-37 ou d'apporter son concours à une opération de placement, de dissimulation ou de conversion du produit de l'une de ces infractions. La peine d'amende peut être élevée jusqu'à la moitié de la valeur des biens ou des fonds sur lesquels ont porté les opérations de blanchiment.

Article 222-36 du Code pénal

L'importation ou l'exportation illicites de stupéfiants sont punies de dix ans d'emprisonnement et de 7 500 000 euros d'amende.

Ces faits sont punis de trente ans de réclusion criminelle et de 7 500 000 euros d'amende lorsqu'ils sont commis en bande organisée.

Les deux premiers alinéas de l'article 132-23 relatif à la période de sûreté sont applicables aux infractions prévues par le présent article.

Les personnes physiques ou morales coupables du délit prévu à la présente section encourent également la peine complémentaire suivante : interdiction de l'activité de prestataire de formation professionnelle continue au sens de l'article L. 6313-1 du code du travail pour une durée de cinq ans.

ART. 222-37 du Code pénal

Le transport, la détention, l'offre, la cession, l'acquisition ou l'emploi illicites de stupéfiants sont punis de dix ans d'emprisonnement et de 7 500 000 euros d'amende.

Est puni des mêmes peines le fait de faciliter, par quelque moyen que ce soit, l'usage illicite de stupéfiants, de se faire délivrer des stupéfiants au moyen d'ordonnances fictives ou de complaisance, ou de délivrer des stupéfiants sur la présentation de telles ordonnances en connaissant leur caractère fictif ou complaisant.

Les deux premiers alinéas de l'article 132-23 relatif à la période de sûreté sont applicables aux infractions prévues par le présent article.

ART. L. 5132-7 du Code de la santé publique

Les plantes, substances ou préparations vénéneuses sont classées comme stupéfiants ou comme psychotropes ou sont inscrites sur les listes I et II par décision du directeur général de l'Agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé, sans préjudice des dispositions réglementaires applicables aux plantes, substances ou préparations vénéneuses inscrites sur les listes I et II mentionnées au 4° de l'article L. 5132-1 contenues dans des produits autres que les médicaments à usage humain.

Article 222-44 du code pénal

I.-Les personnes physiques coupables des infractions prévues aux sections 1 à 4 du présent chapitre encourent également les peines complémentaires suivantes :

1° L'interdiction, suivant les modalités prévues par l'article 131-27, soit d'exercer une fonction publique ou d'exercer l'activité professionnelle ou sociale dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de laquelle l'infraction a été commise, soit, pour les infractions prévues par les articles 222-1 à 222-6, 222-7, 222-8, 222-10, les 1° et 2° de l'article 222-14, les 1° à 3° de l'article 222-14-1, les articles 222-15, 222-23 à 222-26, 222-34, 222-35, 222-36, 222-37, 222-38 et 222-39, d'exercer une profession commerciale ou industrielle, de diriger, d'administrer, de gérer ou de contrôler à un titre quelconque, directement ou indirectement, pour son propre compte ou pour le compte d'autrui, une entreprise commerciale ou industrielle ou une société commerciale. Ces interdictions d'exercice peuvent être prononcées cumulativement ;

2° L'interdiction de détenir ou de porter, pour une durée de cinq ans au plus, une arme soumise à autorisation ;

3° La suspension, pour une durée de cinq ans au plus, du permis de conduire, cette suspension pouvant être limitée à la

conduite en dehors de l'activité professionnelle ; dans les cas prévus par les articles 222-19-1 et 222-20-1, la suspension ne peut pas être assortie du sursis, même partiellement, et ne peut pas être limitée à la conduite en dehors de l'activité professionnelle ; dans les cas prévus par les 1° à 6° et le dernier alinéa des articles 222-19-1 et 222-20-1, la durée de cette suspension est de dix ans au plus ;

4° L'annulation du permis de conduire avec interdiction de solliciter la délivrance d'un nouveau permis pendant cinq ans au plus ;

5° La confiscation d'un ou plusieurs véhicules appartenant au condamné ;

6° La confiscation d'une ou plusieurs armes dont le condamné est propriétaire ou dont il a la libre disposition ;

7° La confiscation de la chose qui a servi ou était destinée à commettre l'infraction ou de la chose qui en est le produit ;

8° Dans les cas prévus par les articles 222-19-1 et 222-20-1, l'interdiction de conduire certains véhicules terrestres à moteur, y compris ceux pour la conduite desquels le permis de conduire n'est pas exigé, pour une durée de cinq ans au plus ;

9° Dans les cas prévus par les articles 222-19-1 et 222-20-1, l'obligation d'accomplir, à leurs frais, un stage de sensibilisation à la sécurité routière ;

9° bis L'obligation d'accomplir un stage de sensibilisation aux dangers de l'usage de produits stupéfiants, selon les modalités fixées à l'article 131-35-1 ;

10° Dans les cas prévus par les articles 222-19-1 et 222-20-1, l'immobilisation, pendant une durée d'un an au plus, du véhicule dont le condamné s'est servi pour commettre l'infraction, s'il en est le propriétaire ;

11° La confiscation de l'animal ayant été utilisé pour commettre l'infraction ;

12° L'interdiction, à titre définitif ou temporaire, de détenir un animal ;

13° Dans les cas prévus par les articles 222-19-1 et 222-20-1, la confiscation du véhicule dont le condamné s'est servi pour commettre l'infraction, s'il en est le propriétaire. La confiscation du véhicule est obligatoire dans les cas prévus par les 4° et dernier alinéa de ces articles ainsi que, dans les cas prévus par les 2°, 3° et 5° des mêmes articles, en cas de récidive ou si la personne a déjà été définitivement condamnée pour un des délits prévus par les articles L. 221-2, L. 224-16, L. 234-1, L. 234-8, L. 235-1, L. 235-3, L. 413-1 du code de la route ou pour la contravention mentionnée à ce même article L. 413-1. La juridiction peut toutefois ne pas prononcer cette peine, par une décision spécialement motivée ;

14° Dans les cas prévus par les 2° et dernier alinéa des articles 222-19-1 et 222-20-1 du présent code, l'interdiction, pendant une durée de cinq ans au plus, de conduire un véhicule qui ne soit pas équipé par un professionnel agréé ou par construction d'un dispositif d'anti-démarrage par éthylotest électronique, homologué dans les conditions prévues à l'article L. 234-17 du code de la route. Lorsque cette interdiction est prononcée en même temps que la peine d'annulation ou de suspension du permis de conduire, elle s'applique, pour la durée fixée par la juridiction, à l'issue de l'exécution de cette peine ;

15° La réalisation, à leurs frais, d'un stage de responsabilisation pour la prévention et la lutte contre les violences au sein du couple et sexistes.

Toute condamnation pour les délits prévus par les 1° à 6° et le dernier alinéa de l'article 222-19-1 donne lieu de plein droit à l'annulation du permis de conduire avec interdiction de solliciter un nouveau permis pendant dix ans au plus.

II.-En cas de condamnation pour les crimes ou pour les délits commis avec une arme prévus aux sections 1,3,3 ter et 4 du présent chapitre, le prononcé des peines complémentaires prévues aux 2° et 6° du I est obligatoire. La durée de la peine prévue au 2° du I est portée à quinze ans au plus.

Toutefois, la juridiction peut, par une décision spécialement motivée lorsque la condamnation est prononcée par une juridiction correctionnelle, décider de ne pas prononcer ces peines, en considération des circonstances de l'infraction et de la personnalité de son auteur.

Article 222-45 du code pénal

Les personnes physiques coupables des infractions prévues par les sections 1, 3 et 4 encourent également les peines suivantes :

1° L'interdiction, suivant les modalités prévues par l'article 131-26, des droits civiques, civils et de famille ;

2° L'interdiction, suivant les modalités prévues par l'article 131-27, d'exercer une fonction publique ;

3° L'interdiction d'exercer, soit à titre définitif, soit pour une durée de dix ans au plus, une activité professionnelle ou

bénévole impliquant un contact habituel avec des mineurs ;

4° L'obligation d'accomplir un stage de citoyenneté, selon les modalités prévues par l'article 131-5-1 ;

5° L'obligation d'accomplir un stage de responsabilité parentale, selon les modalités fixées à l'article 131-35-1.

Article 222-47 du code pénal

Dans les cas prévus par les [articles 222-1 à 222-15](#), [222-23 à 222-30](#) et [222-34 à 222-40](#), peut être prononcée à titre de peine complémentaire l'interdiction de séjour, suivant les modalités prévues par [l'article 131-31](#).

Dans les cas prévus par les articles 222-23 à 222-30, lorsqu'ils sont commis sur des mineurs, par le 6° bis des articles 222-3, 222-8, 222-10, 222-12 et 222-13, par l'article 222-14-4 et par les articles 222-34 à 222-40, peut être également prononcée l'interdiction, pour une durée de cinq ans au plus, de quitter le territoire de la République.

ART. 222-48 du Code pénal

L'interdiction du territoire français peut être prononcée dans les conditions prévues par [l'article 131-30](#), soit à titre définitif, soit pour une durée de dix ans au plus, à l'encontre de tout étranger coupable de l'une des infractions définies aux articles [222-1](#) à [222-12](#), [222-14](#), [222-14-1](#), [222-14-4](#), [222-15](#), [222-15-1](#), [222-23](#) à [222-31](#) et [222-34](#) à [222-40](#).

ART. 222-49 du Code pénal

Dans les cas prévus par les articles 222-34 à 222-40, doit être prononcée la confiscation des installations, matériels et de tout bien ayant servi, directement ou indirectement, à la commission de l'infraction, ainsi que tout produit provenant de celle-ci, à quelque personne qu'ils appartiennent et en quelque lieu qu'ils se trouvent, dès lors que leur propriétaire ne pouvait en ignorer l'origine ou l'utilisation frauduleuse.

Dans les cas prévus par les articles 222-34, 222-35, 222-36, 222-37 et 222-38, peut également être prononcée la confiscation de tout ou partie des biens du condamné ou, sous réserve des droits du propriétaire de bonne foi, dont il a la libre disposition, quelle qu'en soit la nature, meubles ou immeubles, divis ou indivis.

ART. 222-50 du Code pénal

Les personnes physiques ou morales coupables de l'une des infractions prévues par les articles 222-34 à 222-40 encourent également les peines complémentaires suivantes :

1° Le retrait définitif de la licence de débit de boissons ou de restaurant ;

2° La fermeture, à titre définitif ou pour une durée de cinq ans au plus, de tout établissement ouvert au public ou utilisé par le public dans lequel ont été commises, par l'exploitant ou avec la complicité de celui-ci, les infractions définies par ces articles.

ART. 222-51 du Code pénal

Les personnes physiques ou morales coupables de l'une des infractions prévues par les [articles 222-33 et 222-33-2](#) encourent également la peine complémentaire d'affichage ou de diffusion de la décision prévue par [l'article 131-35](#).

ART. 450-1 du Code pénal

Constitue une association de malfaiteurs tout groupement formé ou entente établie en vue de la préparation, caractérisée par un ou plusieurs faits matériels, d'un ou plusieurs crimes ou d'un ou plusieurs délits punis d'au moins cinq ans d'emprisonnement.

Lorsque les infractions préparées sont des crimes ou des délits punis de dix ans d'emprisonnement, la participation à une association de malfaiteurs est punie de dix ans d'emprisonnement et de 150 000 euros d'amende.

Lorsque les infractions préparées sont des délits punis d'au moins cinq ans d'emprisonnement, la participation à une association de malfaiteurs est punie de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende.

Article. 450-3 du Code pénal

Les personnes physiques coupables de l'infraction prévue par l'article 450-1 encourent également les peines complémentaires suivantes :

1° L'interdiction des droits civiques, civils et de famille, suivant les modalités prévues par l'article 131-26 ;

2° L'interdiction, suivant les modalités prévues par l'article 131-27, soit d'exercer une fonction publique ou d'exercer l'activité professionnelle ou sociale dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de laquelle l'infraction a été commise, soit d'exercer une profession commerciale ou industrielle, de diriger, d'administrer, de gérer ou de contrôler à un titre quelconque, directement ou indirectement, pour son propre compte ou pour le compte d'autrui, une entreprise commerciale ou industrielle ou une société commerciale. Ces interdictions d'exercice peuvent être prononcées cumulativement ;

3° L'interdiction de séjour, suivant les modalités prévues par l'article 131-31.

Peuvent être également prononcées à l'encontre de ces personnes les autres peines complémentaires encourues pour les crimes et les délits que le groupement ou l'entente avait pour objet de préparer.

Article. 450-5 du Code pénal

Les personnes physiques et morales reconnues coupables des infractions prévues au deuxième alinéa de l'article 450-1 et à l'article 321-6-1 encourent également la peine complémentaire de confiscation de tout ou partie des biens leur appartenant ou, sous réserve des droits du propriétaire de bonne foi, dont elles ont la libre disposition, quelle qu'en soit la nature, meubles ou immeubles, divis ou indivis.

Sur la prescription de la peine

Article 133-3 du code pénal

Les peines prononcées pour un délit se prescrivent par six années révolues à compter de la date à laquelle la décision de condamnation est devenue définitive.

Les peines prononcées pour les délits mentionnés au livre IV bis du présent code, aux articles 706-16 et 706-26 du code de procédure pénale et, lorsqu'ils sont punis de dix ans d'emprisonnement, à l'article 706-167 du même code se prescrivent par vingt années révolues à compter de la date à laquelle la décision de condamnation est devenue définitive.

3. L'infraction pour laquelle la décision d'enquête européenne est émise est-elle passible dans l'État d'émission d'une peine ou d'une mesure de sûreté privative de liberté d'au moins trois ans au maximum, définies par le droit de l'État d'émission et figure-t-elle dans la liste d'infractions ci-dessous? :

- participation à une organisation criminelle,
 - terrorisme,
 - traite des êtres humains,
 - exploitation sexuelle des enfants et pédopornographie,
 - trafic de stupéfiants et de substances psychotropes,
 - trafic d'armes, de munitions et d'explosifs,
 - corruption,
 - fraude, y compris la fraude portant atteinte aux intérêts financiers des Communautés européennes au sens de la convention du 26 juillet 1995 relative à la protection des intérêts financiers des Communautés européennes,
- blanchiment des produits du crime,
 - faux-monnayage et contrefaçon de monnaie, y compris de l'euro,
 - cybercriminalité,

- crimes contre l'environnement, y compris le trafic d'espèces animales menacées et le trafic d'espèces et d'essences végétales menacées,
- aide à l'entrée et au séjour irréguliers,
- homicide volontaire, coups et blessures graves,
- trafic d'organes et de tissus humains,
- enlèvement, séquestration et prise d'otage,
- racisme et xénophobie,
- vol organisé ou vol à main armée,
- trafic illicite de biens culturels, y compris d'antiquités et d'œuvres d'art,
- escroquerie,
- racket et extorsion de fonds,
- contrefaçon et piratage de produits,
- falsification de documents administratifs et trafic de faux,
- falsification de moyens de paiement,
- trafic illicite de substances hormonales et d'autres facteurs de croissance,
- trafic illicite de matières nucléaires et radioactives,
- trafic de véhicules volés,
- viol,
- incendie volontaire,
- crimes relevant de la compétence de la Cour pénale internationale,
- détournement illicite d'aéronefs/de navires,
- sabotage.

SECTION H: Exigences complémentaires pour certaines mesures

Remplir les sections pertinentes pour la ou les mesure(s) d'enquête demandées:

SECTION H1: Transfèrement d'une personne détenue

(1) Si le transfèrement temporaire d'une personne détenue vers l'État d'émission aux fins de l'exécution d'une mesure d'enquête est demandé, veuillez indiquer si la personne a donné son consentement à cette mesure:

Oui Non Je demande que le consentement de la personne soit demandé

(2) Si le transfèrement temporaire d'une personne détenue vers l'État d'exécution aux fins de l'exécution d'une mesure d'enquête est demandé, veuillez indiquer si la personne a donné son consentement à cette mesure:

Oui Non

SECTION H2: Vidéoconférence ou téléconférence ou autre moyen de transmission audiovisuelle

(1) Si une audition par vidéoconférence ou téléconférence ou un autre moyen de transmission audiovisuelle est demandée:

Veuillez indiquer le nom de l'autorité qui mènera l'audition

(coordonnées/langue):.....

Veuillez indiquer les motifs pour lesquels cette mesure est

demandée:.....

a) Audition par vidéoconférence ou par un autre moyen de transmission audiovisuelle

Le suspect ou la personne poursuivie a donné son consentement

b) Audition par téléconférence

SECTION H3: Mesures provisoires

Si une mesure provisoire visant à empêcher toute opération de destruction, de transformation, de déplacement, de transfert ou d'aliénation d'éléments susceptibles d'être utilisés comme preuve est demandée, veuillez indiquer si:

l'élément doit être transféré à l'État d'émission

l'élément doit rester dans l'État d'exécution; veuillez indiquer la date prévue:

pour la levée de la mesure provisoire:.....

pour la présentation d'une demande ultérieure concernant l'élément

SECTION H4: Informations relatives aux comptes bancaires et autres comptes financiers

1) Si des informations relatives aux comptes bancaires et autres comptes financiers que la personne détient ou contrôle sont demandées, veuillez indiquer, pour chacun d'entre eux, les raisons pour lesquelles vous estimez la mesure pertinente aux fins de la procédure pénale et pour quels motifs vous supposez que les banques de l'État d'exécution détiennent le compte:

Informations relatives aux comptes bancaires que la personne détient ou sur lesquels elle a procuration

Informations relatives aux comptes financiers que la personne détient ou sur lesquels elle a procuration

2) Si des informations relatives aux opérations bancaires ou autres opérations financières sont demandées, veuillez indiquer, pour chacune d'entre elles, les raisons pour lesquelles vous estimez la mesure pertinente aux fins de la procédure pénale:

Informations relatives aux opérations bancaires

Informations relatives aux autres opérations financières

Indiquer la période et les comptes concernés

SECTION H5: Mesures d'enquête impliquant l'obtention de preuves en temps réel, de manière continue et au cours d'une période déterminée

Si cette mesure d'enquête est demandée, veuillez indiquer les raisons pour lesquelles vous estimez les informations demandées pertinentes aux fins de la procédure pénale

SECTION H6: Enquêtes discrètes

Si une enquête discrète est demandée, veuillez indiquer les raisons pour lesquelles vous estimez que la mesure d'enquête est susceptible d'être pertinente aux fins de la procédure pénale

.....
 SECTION H7: Interception de télécommunications

1) Si l'interception de télécommunications est demandée, veuillez indiquer les raisons pour lesquelles vous estimez la mesure d'enquête pertinente aux fins de la procédure pénale

2) Veuillez fournir les informations ci-après:

a) informations permettant d'identifier la cible de l'interception:

b) durée souhaitée de l'interception:

c) données techniques (en particulier l'identificateur de cible – par exemple des données relatives au téléphone mobile, au téléphone fixe, à l'adresse électronique, à la connexion internet) pour que la décision d'enquête européenne puisse être exécutée:

3) Veuillez indiquer votre préférence concernant la méthode d'exécution
 Transmission immédiate
 Enregistrement et transmission ultérieure

Veuillez indiquer si vous demandez aussi une transcription, un décodage ou un déchiffrement des données interceptées*:

* Veuillez noter que les frais occasionnés par toute transcription, tout décodage ou tout déchiffrement doivent être pris en charge par l'État d'émission.

SECTION I: Formalités et procédures demandées pour l'exécution

1. Cocher et remplir, le cas échéant
 Il est demandé que l'autorité d'exécution respecte les formalités et procédures suivantes
 (...):

2. Cocher et remplir, le cas échéant
 Il est demandé qu'un ou plusieurs fonctionnaires de l'État d'émission participent à l'exécution de la décision d'enquête européenne afin d'apporter un appui aux autorités compétentes de l'État d'exécution.
 Coordonnées des fonctionnaires:

Langues dans lesquelles il est possible de communiquer:.....

SECTION J: Voies de recours

1. Veuillez indiquer si un recours a déjà été formé contre l'émission d'une décision d'enquête européenne et, dans l'affirmative, veuillez préciser (description des voies de recours, y compris des démarches qu'il est nécessaire d'effectuer, et délais):

2. Autorité dans l'État d'émission pouvant fournir des informations complémentaires sur les voies de recours dans l'État d'émission et indiquer s'il est possible de disposer d'une assistance juridique ou de services d'interprétation et de traduction:
 Nom:
 Personne à contacter (le cas échéant):
 Adresse:
 N° de téléphone: (indicatif de pays) (indicatif de zone ou urbain)
 N° de télécopieur: (indicatif de pays) (indicatif de zone ou urbain)
 Adresse électronique:

SECTION K: Coordonnées de l'autorité qui a émis la décision d'enquête européenne
 Cocher le type d'autorité qui a émis la décision d'enquête européenne:
 autorité judiciaire
 *toute autre autorité compétente telle qu'elle est définie par le droit de l'État d'émission

* Veuillez aussi compléter la section (L)
 Nom de l'autorité : **Parquet de Paris - service de l'exécution des peines et de l'entraide pénale internationale (section A2)**

Nom du représentant/point de contact: **Mme [REDACTED], Substitut du Procureur près le Tribunal judiciaire de Paris**

Dossier n° : **n°parquet [REDACTED]**

Adresse: **Parvis du Tribunal judiciaire de Paris 75017 PARIS**

N° de téléphone: **+33 [REDACTED]**

N° de télécopieur: **+33 [REDACTED]**

Adresse électronique : **a2-cri.tj-paris@justice.fr**

Langues dans lesquelles il est possible de communiquer avec l'autorité d'émission:

français ou anglais

Si elles diffèrent de celles indiquées précédemment, les coordonnées de la personne à contacter en vue d'obtenir des informations complémentaires ou de prendre les dispositions pratiques nécessaires au transfert des éléments de preuve:

Nom/Titre/Organisation: **Mme [REDACTED], juriste assistante – Parquet de Paris - Service de l'exécution des peines et de l'entraide pénale internationale (section A2)**

Adresse: **Parvis du Tribunal judiciaire de Paris 75017 PARIS**

Adresse électronique/n° de téléphone: **a2-cri.tj-paris@justice.fr**

Signature de l'autorité d'émission et/ou de son représentant certifiant que le contenu de la décision d'enquête européenne est exact et correct:

Nom: **Mme [REDACTED]**

Fonction: **Substitut du Procureur près le Tribunal judiciaire de Paris**

Date: **23 avril 2024**

Cachet officiel :

SECTION L: Coordonnées de l'autorité judiciaire qui a validé la décision d'enquête européenne

Veuillez indiquer le type d'autorité judiciaire qui a validé la décision d'enquête européenne:

- a) un juge ou une juridiction
- b) un juge d'instruction
- c) un procureur**

Nom officiel de l'autorité ayant validé la décision d'enquête européenne: **Parquet de Paris**

Nom de son représentant: **[REDACTED]**

Fonction (titre/grade):.. **Substitut du procureur**

Dossier n°: **n°parquet [REDACTED]**

Adresse: **..Parvis du Tribunal judiciaire de Paris 75017 PARIS.....**

N° de téléphone: (indicatif de pays) (indicatif de zone ou urbain)

N° de télécopieur: (indicatif de pays) (indicatif de zone ou urbain).....

Adresse électronique: **a2-cri.tj-paris@justice.fr**

Langues dans lesquelles il est possible de communiquer avec l'autorité ayant validé la décision:

.....**français ou anglais**

Veuillez indiquer si le principal point de contact pour l'autorité d'exécution devrait être:

- l'autorité d'émission
- l'autorité ayant validé la décision

Signature et coordonnées de l'autorité ayant validé la décision

Nom: **Clémence CIVIT**

Fonction (titre/grade): **Substitut du Procureur**

Date: **23 avril 2024**

Cachet officiel (le cas échéant):

| | | |
|---|--|--|
|  <p>دولة الكويت PUBLIC PROSECUTION STATE OF KUWAIT</p> | <p>النائب العام PUBLIC PROSECUTION إدارة مكتب النائب العام The Attorney General Office</p> |  <p>الكويت في : 25/8/2021 الموافق :</p> |
|---|--|--|

Demande de commission rogatoire
Déposée par le Ministère Public de l'État du Koweït
Devant les autorités compétentes de la République Française
En relation avec le cas de poursuite pénale [REDACTED], inventaire
fonds publics
Enregistrée sous le numéro 37/2021 commission rogatoire

Procureur Général par intérim
[REDACTED]



[REDACTED]



النيابة العامة
PUBLIC PROSECUTION

إدارة مكتب النائب العام
The Attorney General Office



الرقم : 1172 س

الكويت في : 25/12/2021
الموافق :

Demande de commission rogatoire
Déposée par le Ministère Public de l'État du Koweït
Devant les autorités compétentes de la République Française
En relation avec le cas de poursuite pénale n° [REDACTED], inventaire fonds publics
Enregistrée sous le numéro 37/2021 commission rogatoire

Le Procureur Général de l'État du Koweït envoie ses salutations et sa considération aux autorités compétentes de la République Française, saluant ses efforts en vue de la coopération et de l'attention qu'elles nous accordent en apportant leur assistance aux autorités judiciaires koweïtiennes dans tous ses aspects, pour établir la justice et la règle de Droit.

Confidentialité et limite d'utilisation

Le Ministère Public de l'État du Koweït requiert des autorités judiciaires compétentes de la République Française de bien vouloir prendre en compte le besoin de préserver la confidentialité de la requête et de son contenu, à l'exception des mesures requises pour sa mise en œuvre, conformément à l'article 46, clause 20 de la Convention des Nations Unies contre la corruption de 2003.

Résumé des faits

- 1) Le Ministère Public de l'État du Koweït a déjà envoyé une demande de commission rogatoire aux autorités judiciaires compétentes de la République Française le 30/12/2015 en lien avec les investigations de l'affaire [REDACTED], inventaire fonds publics, relative aux accusés [REDACTED] au sujet de deux propriétés situées à Courchevel Resort, acquises en février 2010 et janvier 2012, et des transferts d'argent réalisés sur deux comptes bancaires BNP Paribas [REDACTED] pour l'accusés [REDACTED] N° [REDACTED] pour l'accusée [REDACTED] et demandé des informations sur la société [REDACTED] qui détient un compte dans la





النائب العام
PUBLIC PROSECUTION

إدارة مكتب النائب العام
The Attorney General Office



الكويت في :
الموافق :

الرقم :

même banque sous le N° [REDACTED] ainsi que d'autres comptes et biens immobiliers. Par le biais de sa demande de commission rogatoire, l'État du Koweït a requis la garde des deux propriétés et des comptes bancaires des deux accusés ainsi que de la société [REDACTED] en même temps que d'autres comptes, et de retracer les montants des ventes des deux propriétés, si elles sont vendues ; il a également demandé communication des documents relatifs aux deux propriétés et aux comptes bancaires de ladite société.

- 2) La réponse des autorités françaises, en date du 24/02/2017 déclarait que les deux propriétés des accusés [REDACTED] étaient identifiées et les autorités koweïtiennes ont reçu les deux autres comptes de l'accusée [REDACTED] auprès de Fransabank. Les autorités françaises ont d'autre part conclu que les deux accusés étaient associés dans la société [REDACTED] qui détient des droits de mouillage au [REDACTED] [REDACTED], d'une valeur de 1,500,000 Euro, et un yacht du nom de [REDACTED] appartenant à la société [REDACTED] immatriculée aux îles vierges britannique, le yacht étant quant à lui immatriculé dans les îles Caïman.
- 3) Le Ministère Public de l'État du Koweït a envoyé le 26/03/2017 un addendum à sa commission rogatoire du 30/12/2015, dans lequel il a demandé la garde des comptes bancaires de l'accusée [REDACTED] auprès de Fransabank et de la propriété du droit de mouillage et du yacht. De plus, il a envoyé un autre addendum le 02/07/2017 dans lequel il a demandé à conserver la garde du [REDACTED] et du dock dans le port de [REDACTED]
- 4) Le 05/07/2017, l'autorité française compétente a publié une ordonnance lui accordant la garde des propriétés suivantes, suite à la demande de commission rogatoire koweïtienne :
 - La [REDACTED].
 - La [REDACTED].[REDACTED] Saint Bon Tarentaise 73120 AD 70 lot 8.





النيابة العامة
PUBLIC PROSECUTION

إدارة مكتب النائب العام
The Attorney General Office



الكويت في :
الموافق :

الرقم :

- [REDACTED] Saint Bon Tarentaise - 73120 AD 70 lots 9 et 15.
- Compte courant de l'accusée [REDACTED] auprès de Fransabank France SA. Une ordonnance a été publiée visant à transférer les montants sur le compte ouvert dans la caisse de dépôts et consignations comptes au nom de l'agence de gestion et de recouvrement des actifs saisis et confisqués n° [REDACTED].
- Compte courant de l'accusée [REDACTED] en dollars [REDACTED] auprès de Fransabank France SA. Une ordonnance a été publiée visant à transférer les montants sur le compte ouvert dans la caisse de dépôts et consignations comptes au nom de l'agence de gestion et de recouvrement des actifs saisis et confisqués n° [REDACTED].

5) Le 9/05/2018, les autorités françaises compétentes ont publié une ordonnance pour conserver la garde du navire [REDACTED] et 180 actions de la société du [REDACTED] numérotées 1466 à 1645 détenues par la société [REDACTED], cette dernière appartenant aux accusés [REDACTED].

(Une copie des ordonnances de garde mentionnées en clauses 4 et 5 est jointe à l'annexe

4)

6) Le 13/05/2019, une lettre de [REDACTED] - Spécialiste assistant a déclaré que les coûts de maintenance du navire en garde étaient de 3,000,000 (3 millions) d'euros. Elle comprenait également la requête de l'avocat de [REDACTED] visant à déplacer le yacht pendant cinq jours en direction de la Tunisie afin de préserver le yacht. Il précise dans cette lettre le caractère sérieux de la demande de permission de déplacer le navire et de la possibilité de le vendre et de déposer le revenu de la vente sur le compte du Bureau de gestion des actifs et des propriétés, et de le conserver pendant dix ans en attendant la publication du jugement de condamnation.





التفتيش العام
PUBLIC PROSECUTION

إدارة مكتب النائب العام
The Attorney General Office



الكويت في :
الموافق :

الرقم :

- 7) Le 30/05/2019, l'addendum à la demande de commission rogatoire a été envoyé par l'état du Koweït aux autorités françaises, par lequel l'état du Koweït demandait à vendre le navire [REDACTED] et à déposer son prix sur le compte du bureau de gestion des actifs et propriétés en attendant la décision du tribunal, l'affaire devant être plaidée devant l'autorité judiciaire koweïtienne.
- 8) Le Ministère public a répété sa requête de vendre le navire [REDACTED] au moyen de son addendum de demande d'aide judiciaire du 08/04/2021.
- 9) L'affaire n° [REDACTED] Fonds publics, enregistrée sous le n° [REDACTED] Investigation Crimes, dans laquelle le premier accusés est [REDACTED] et la seconde accusée et [REDACTED] devant le tribunal pour avoir commis les crimes de détournement de fonds publics, complicité de détournement de fonds publics, compromission de fonds publics et blanchiment d'argent pendant la période de 1997 à 2012, selon les articles 11, 48/deuxième-troisième, 52/1 de la loi n°16 d 1960 promulguant le Code Pénal, l'article 43/a de la loi n° 31 de 1970 modifiant certaines dispositions du Code Pénal, n° 16 de 1960, et les articles 2/B, 3, 4, 9/1, 10, 11 et 16 de la loi n°1 de 1993 en relation avec la protection des fonds publics, les articles 1, 2, 6, 7 de la loi n° 35 de 2002 sur les opérations du blanchiment d'argent, **le jugement du tribunal pénal a été publié le 27/6/2019 condamnant les accusés [REDACTED] comme suit:**

Premièrement : punir les deux accusés d'un emprisonnement à perpétuité pour les charges qui leur sont attribuées dans l'affaire incidente.

Deuxièmement : obliger les deux accusés à rembourser solidairement le montant de 82,200,000 USD (quatre-vingt-deux millions deux cent mille dollars américains).

Troisièmement : condamner le premier accusé [REDACTED] à une amende de 164,400,000 USD (cent soixante-quatre millions quatre cent mille dollars américains) au titre des charges retenues contre lui.





النيابة العامة
PUBLIC PROSECUTION

إدارة مكتب النائب العام
The Attorney General Office



الكويت في :
الموافق :

الرقم :

Quatrièmement : condamner l'accusée [REDACTED] à une amende de 147,600,000 USD (cent soixante-quatre millions quatre cent mille dollars américains) au titre des charges retenues contre lui.

Cinquièmement : confiscation des propriétés immobilières, sociétés, actions de sociétés et biens meubles utilisées pour le crime de blanchiment d'argent de la manière indiquée dans les attendus du jugement détaillant les peines supplémentaires prononcées contre les accusés.

(La copie des articles de loi applicables - « annexe 1 » - et une copie traduite en Anglais du jugement du dit tribunal - «annexe 3» - sont joints)

10) Le jugement du Tribunal pénal rendu le 27/06/2019 a décidé la confiscation des biens immobiliers de l'accusé Fahad Al Rajaan et de l'accusée [REDACTED] en France, du fait qu'ils proviennent des charges et crimes dont les inculpés ont été convaincus, à savoir:

| Année | Propriété |
|-------|--|
| 2010 | [REDACTED], St. Bon Tarentaise, Courchevel, France, lot AD70 N° 8. |
| 2012 | [REDACTED], 73120 St Bon Tarentaise, Courchevel, France. |

11) Le jugement du Tribunal pénal a également décidé la confiscation des sociétés détenues par de l'accusé Fahad Al Rajaan et de l'accusée Muna Al Wazzan en France, du fait qu'ils proviennent des charges et crimes dont les inculpés ont été convaincus, comme suit:

| Dénomination | Nom usuel |
|--------------|------------|
| [REDACTED] | [REDACTED] |
| [REDACTED] | [REDACTED] |





النيابة العامة
PUBLIC PROSECUTION

إدارة مكتب النائب العام
The Attorney General Office



الكويت في :
الموافق :

الرقم :

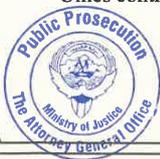
12) Le Ministère Public relève que le jugement pénal rendu contre les accusés [REDACTED] et [REDACTED] est susceptible d'appel selon la loi koweïtienne si les parties condamnées se rendent dans l'état du Koweït, ce qui leur permettra d'interjeter appel.

13) Le Ministère public souligne que le jugement du tribunal est exécutoire dans la situation présente conformément aux dispositions de l'article 23 de la loi n°1 de 1993 sur la protection des fonds publics, qui stipule que les jugements de 1^e instance rendus décidant d'amendes, de remboursement ou de compensation pour l'un des crimes perpétrés en violation des dispositions de cette loi sont exécutoire immédiatement. Le Tribunal statuant sur objection ou l'appel pourra suspendre l'exécution. Les fonds des entités établies en vertu de l'article deux (entités gouvernementales - fonds publics) ainsi que les frais de gestion et les frais de recherche des fonds à l'étranger précisés en vertu des articles suivants bénéficieront d'une sûreté sur tous les fonds faisant l'objet de remboursement, qu'ils soient meubles ou immeubles, ayant préséance sur tous les autres droits, car les crimes dont les parties condamnées [REDACTED] ont été perpétrés à l'encontre de fonds publics.

14) Le Ministère public précise que les crimes dont les accusés [REDACTED] se sont rendus coupables sont imprescriptibles car ils concernent des fonds publics et le blanchiment d'argent conformément à l'article 27 de la loi n°1 de 1993 sur la protection des fonds publics et l'article 9 de la loi n° 35 de 2002 sur les opérations du blanchiment d'argent.

La base légale de la demande de commission rogatoire

Conformément aux dispositions de la Convention des Nations Unies contre la Corruption de 2003, en particulier l'article 31/1 clause (A) de la Convention, et de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale de 2000, et afin de faciliter la coopération entre les deux





النائب العام
PUBLIC PROSECUTION

إدارة مكتب النائب العام
The Attorney General Office



الكويت في :
الموافق :

الرقم :

pays, considérant l'importance de la coopération judiciaire internationale et les bonnes relations entre nos deux pays, ainsi que leur intérêt mutuel dans la lutte contre le crime, et pour empêcher que les auteurs échappent à la sanction, les autorités compétentes de l'État du Koweït s'engagent à mettre en œuvre le principe de réciprocité dans le cas où les autorités françaises compétentes soumettaient une demande d'assistance à l'État du Koweït.

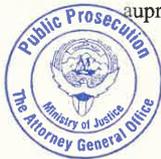
Par conséquent, le Ministère Public de l'État du Koweït demande aux autorités judiciaires compétentes de la République Française de prendre toutes les dispositions appropriées pour exécuter la commission rogatoire mentionnée ci-dessous.

(La copie du texte de l'article 31/1 clause (A) de la Convention des Nations Unies contre la Corruption de 2003 est jointe - annexe 2)

La commission rogatoire demandée

L'État du Koweït requiert les autorités compétentes de la République Française de récupérer les fonds ou le prix des fonds suivants, dont elles avaient la garde en vertu des procédures applicables de la République Française, qui seront conservés en dépôt dans l'attente de la finalisation des procédures d'extradition :

1. La société [REDACTED]
2. La société [REDACTED]
3. Propriété, lot 8 ([REDACTED]) Saint Bon Tarentaise 73120 AD 70 lot 8.
4. Propriété, lot 9 ([REDACTED]) et lot de propriété 15 (Place de parking) Saint Bon Tarentaise - 73120 AD 70 lots 9 et 15.
5. Compte courant de l'accusée [REDACTED] auprès de Fransabank France SA. Une ordonnance a été publiée visant à transférer les montants sur le compte ouvert dans la caisse de dépôts et consignations comptes au nom de l'agence de gestion et de recouvrement des actifs saisis et confisqués n° [REDACTED]
6. Compte courant de l'accusée [REDACTED] auprès de Fransabank France SA. Une ordonnance a été publiée visant à transférer les





النائب العام
PUBLIC PROSECUTION

إدارة مكتب النائب العام
The Attorney General Office



الكويت في :
الموافق :

الرقم :

montants sur le compte ouvert dans la caisse de dépôts et consignations comptes au nom de l'agence de gestion et de recouvrement des actifs saisis et confisqués n° [REDACTED].

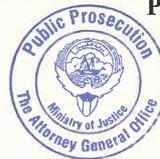
7. Navire [REDACTED]
8. 180 actions du [REDACTED], numérotées 1466 à 1645 détenues par la société [REDACTED] qui détient la propriété des droits d'amarrage du navire [REDACTED]

Le Ministère Public de l'État du Koweït envoie ses salutations et toute son appréciation aux autorités compétentes de la République Française pour leur coopération et leur assistance au service de la justice.

Coordonnées des responsables Koweïtiens charges de la supervision de cette demande:

Nom : [REDACTED]
Titre : Procureur adjoint en charge de la Coopération internationale
N° de téléphone : [REDACTED]
Email : [REDACTED]

Nom : [REDACTED]
Titre : Procureur adjoint chargé du bureau d'enquête sur les crimes spéciaux
Numéro de téléphone : [REDACTED]
Email : [REDACTED]



Procureur Général par intérim
[REDACTED]

Annexe 3 : Exemple anonymisé de certificat 2008/947/JAI

CERTIFICAT

visé à l'article 6 de la décision-cadre 2008/947/JAI du Conseil du 27 novembre 2008 concernant l'application du principe de reconnaissance mutuelle aux jugements et aux décisions de probation aux fins de la surveillance des mesures de probation et des peines de substitution (1)

a) État d'émission: **France**
État d'exécution: **Pologne**

b) Juridiction qui a rendu le jugement prononçant une peine assortie du sursis avec mise à l'épreuve, une condamnation sous condition ou une peine de substitution:

Nom officiel: **Cour d'Assises de Paris, section n°4**

Veillez indiquer si des informations complémentaires concernant le jugement peuvent être obtenues auprès :

de la juridiction susmentionnée

de l'autorité centrale; si vous avez coché cette case, veuillez indiquer le nom officiel de cette autorité centrale:

d'une autre autorité compétente; si vous avez coché cette case, veuillez indiquer le nom officiel de cette autorité:

Coordonnées de la juridiction/de l'autorité centrale/de l'autre autorité compétente

Adresse: **Service A2 d'exécution des peines du Parquet de Paris ; Parvis du Tribunal de Paris 75017 PARIS**

Numéro de téléphone : **(+33) 1 44 32 60 50**

Numéro de télécopieur:

Coordonnées de la personne à contacter:

Nom: [REDACTED]

Prénom(s): [REDACTED]

Fonction (titre/grade): **juriste assistante**

Numéro de téléphone: [REDACTED]

Numéro de télécopieur:

Adresse électronique (s'il y a lieu): cornelia.mary@justice.fr

Langues dans lesquelles il est possible de communiquer: **français, anglais, allemand**

c) Autorité qui a prononcé la décision de probation (le cas échéant)

Nom officiel:

Veillez indiquer si des informations complémentaires concernant la décision de probation peuvent être obtenues auprès:

de l'autorité susmentionnée

de l'autorité centrale; si vous avez coché cette case, veuillez indiquer le nom officiel de cette autorité centrale si cette information ne figure pas déjà sous b):

d'une autre autorité compétente; si vous avez coché cette case, veuillez indiquer le nom officiel de cette autorité, si cette information ne figure pas déjà sous b):

Coordonnées de l'autorité, de l'autorité centrale ou de l'autre autorité compétente, si cette information ne figure pas déjà sous b)

Adresse:

Numéro de téléphone: (indicatif du pays) (indicatif interurbain)

Numéro de télécopieur: (indicatif du pays) (indicatif interurbain)

Coordonnées de la (des) personne(s) à contacter:

Nom:

Prénom(s):

Fonction (titre/grade):

Numéro de téléphone: (indicatif du pays) (indicatif interurbain)

Numéro de télécopieur: (indicatif du pays) (indicatif interurbain)

Adresse électronique (s'il y a lieu):

Langues dans lesquelles il est possible de communiquer:

(1) «Le présent certificat doit être rédigé ou traduit dans la langue officielle ou dans une des langues officielles de l'État membre

d'exécution, ou dans toute autre langue officielle des institutions de l'Union européenne acceptée par ledit État»

d) Autorité compétente pour la surveillance des mesures de probation ou des peines de substitution

Autorité chargée, dans l'État d'émission, de la surveillance des mesures de probation ou des peines de substitution:

Il s'agit de la juridiction/de l'autorité visée sous b).

Il s'agit de l'autorité visée sous c).

Il s'agit d'une autre autorité (veuillez indiquer son nom officiel): **Juge d'application des peines de Bobigny**

Veuillez indiquer quelle autorité il convient de contacter pour obtenir des informations complémentaires aux fins de la surveillance des mesures de probation ou des peines de substitution:

l'autorité susmentionnée

l'autorité centrale; si vous avez coché cette case, veuillez indiquer le nom officiel de cette autorité centrale si cette information ne figure pas déjà sous b) ou c):

Coordonnées de l'autorité, ou de l'autorité centrale si cette information ne figure pas déjà sous b) ou c)

Adresse: **Juge d'application des peines du Tribunal judiciaire de Bobigny, au 173 avenue Paul Vaillant Couturier à 93000 BOBIGNY**

Numéro de téléphone: **01 48 95 13 93**

Numéro de télécopieur:

Coordonnées de la personne à contacter:

Nom: [REDACTED]

Prénom(s): [REDACTED]

Fonction (titre/grade): **juge de l'application des peines**

Numéro de téléphone: (indicatif du pays) (indicatif interurbain)

Numéro de télécopieur: (indicatif du pays) (indicatif interurbain)

Adresse électronique (s'il y a lieu):

Langues dans lesquelles il est possible de communiquer:

e) Renseignements concernant la personne physique à l'encontre de laquelle le jugement et, le cas échéant, la décision de probation, ont été prononcés:

Nom: [REDACTED]

Prénom : [REDACTED]

Nom de jeune fille, le cas échéant:

Pseudonymes, le cas échéant:

Sexe: **masculin**

Nationalité: **polonaise**

Numéro d'identité ou numéro de sécurité sociale (si l'information est disponible):

Date de naissance: [REDACTED]

Lieu de naissance: [REDACTED]

Dernières adresses connues ou derniers lieux de résidence connus (si l'information est disponible) :

- dans l'État d'émission: [REDACTED]

- dans l'État d'exécution: [REDACTED]

- dans un autre État:

Langue que la personne comprend : **polonais**

S'ils sont disponibles, veuillez fournir les renseignements suivants :

- Type et numéro de la pièce d'identité de la personne condamnée :

- Type et numéro du permis de séjour de la personne condamnée dans l'État d'exécution :

f) Informations relatives à l'État membre auquel le jugement, accompagné du certificat et, le cas échéant, de la décision de probation est transmis

Le jugement, accompagné du certificat et, le cas échéant, de la décision de probation, est transmis à l'État d'exécution indiqué sous a) parce que :

la personne condamnée a sa résidence légale habituelle dans l'État d'exécution et est retournée ou souhaite retourner dans cet État

la personne condamnée s'est installée ou souhaite s'installer dans l'État d'exécution pour la (les) raison(s) suivante(s) (veuillez cocher la case correspondante) :

la personne condamnée s'est vu accorder un contrat de travail dans l'État d'exécution ;

la personne condamnée est un membre de la famille d'une personne qui a sa résidence légale habituelle dans l'État

d'exécution ;

la personne condamnée a l'intention de suivre des études ou une formation dans l'État d'exécution ;

autre raison (veuillez préciser) :

g) Informations relatives au jugement et, le cas échéant, à la décision de probation

Le jugement a été rendu le : **29 novembre 2018**

Le cas échéant, la décision de probation a été rendue le :

Le jugement est devenu définitif le : **20 décembre 2018**

Le cas échéant, la décision de probation est devenue définitive le :

L'exécution du jugement a débuté le : **18 octobre 2021**. [REDACTED] a été détenu, d'abord provisoirement, puis comme condamné, du **18 janvier 2018 au 18 octobre 2021**, date de sa libération conditionnelle. Celle-ci s'est aujourd'hui achevée. Les obligations du suivi socio-judiciaire courent à compter de la libération du condamné, soit jusqu'au **18 octobre 2027**.

Le cas échéant, l'exécution de la décision de probation a débuté le :

Numéro de référence du jugement : n° parquet [REDACTED] // n° parquet de la reconnaissance mutuelle :

[REDACTED]

Le cas échéant, numéro de référence de la décision de probation :

1. Le jugement porte au total sur : 2 infractions.

Résumé des faits et description des circonstances dans lesquelles les infractions ont été commises, y compris le lieu, la date et la nature de la participation de la personne condamnée :

Le 10 mai 2014, [REDACTED] portait des coups à l'œil droit de [REDACTED] à l'aide d'une canette de bière, puis des coups de poing, ce qui entraînait une plaie du globe oculaire avec perte de substance oculaire et une fracture de l'os orbitaire avec un déplacement osseux de 4 mm, résultant en la perte totale et définitive de la vision de cet œil.

[REDACTED] indiquait avoir porté les coups en réponse à une agression commise sur sa personne par [REDACTED], qui faisait un geste d'étranglement, serrant ses deux mains sur son cou. Les témoins de la scène contestaient cette version, et déclaraient que [REDACTED], en voyant l'état d'ivresse et d'énervement de [REDACTED], avait décidé de s'interposer, craignant pour la sécurité de [REDACTED]. Ils indiquaient que [REDACTED] n'avait fait que plaquer [REDACTED] contre le mur.

[REDACTED] portait un premier coup ayant pour effet de provoquer un saignement de l'œil de [REDACTED], puis continuait de le frapper alors que ce dernier tentait de s'enfuir.

Le 13 mai 2015, [REDACTED] déposait plainte contre [REDACTED] pour des faits de viol, commis le 22 novembre 2014 à son domicile dans le 20^{ème} arrondissement de Paris. Elle indiquait s'être rendue chez [REDACTED] car ce dernier lui avait proposé de faire une surprise à son amie [REDACTED] et qu'elle voulait se réconcilier avec elle. Alors que [REDACTED] lui avait dit qu'il irait chercher [REDACTED], il ne l'a pas fait.

Elle déclarait de façon constante pendant la procédure que [REDACTED] l'avait soudainement renversée sur le canapé-lit, déshabillée, s'était frotté contre elle en érection. Il l'avait ensuite positionnée sur le côté et avant tenté de la pénétrer, mais n'y était pas parvenu. Il l'avait ensuite forcée à se mettre à quatre pattes et l'avait pénétrée vaginalement avec son sexe, avant de se retirer car elle avait mal. Il avait enfin frotté son sexe contre ses seins et avait éjaculé sur sa poitrine.

[REDACTED] indiquait qu'elle était en état de sidération au moment des faits mais précisait qu'elle avait pleuré. Elle s'était confiée le jour même à Monsieur [REDACTED], psychanalyste qui la suivait depuis plusieurs mois et s'était montrée bouleversée et désorientée. Madame [REDACTED], expert psychologue, décrivait chez [REDACTED] les manifestations caractéristiques d'un traumatisme spécifiquement sexuel et important.

L'ensemble de ces éléments, dont les déclarations constantes des témoins et des victimes, permettait d'étayer la culpabilité de M. [REDACTED] et de le condamner à **9 ans d'emprisonnement criminel, assortis d'un suivi socio-judiciaire de 6 ans avec des obligations générales et particulières, dont une injonction thérapeutique.**

Nature et qualification juridique des infractions et dispositions légales applicables en vertu desquelles le jugement a été rendu :

VIOLENCE AVEC USAGE OU MENACE D'UNE ARME SUIVIE DE MUTILATION OU INFIRMITÉ PERMANENTE

Définie par ART.222-10 AL.1 10°, ART.222-9, ART.132-75 C.PENAL.

Réprimée par ART.222-10 AL.1, ART.222-44, ART.222-45, ART.222-47 AL.1, ART.222-48, ART.131-26-2 C.PENAL.

VIOL

Définie par ART.222-23 C.PENAL.

Réprimée par ART.222-23 AL.2, ART.222-44, ART.222-45, ART.222-47 AL.1, ART.222-48, ART.222-48-1 AL.1, ART.131-26-2 C.PENAL.

2. Si les faits visés au point 1 sont constitutifs d'une ou de plusieurs infractions ci-après en vertu du droit de l'État d'émission et punies dans l'État d'émission d'une peine ou d'une mesure privative de liberté d'une durée maximale d'au moins trois ans, veuillez le confirmer en cochant la (les) case(s) correspondante(s):

- participation à une organisation criminelle;
- terrorisme;
- traite des êtres humains;
- exploitation sexuelle des enfants et pédopornographie;
- trafic de stupéfiants et de substances psychotropes;
- trafic d'armes, de munitions et d'explosifs;
- corruption;
- fraude, y compris la fraude portant atteinte aux intérêts financiers des Communautés européennes au sens de la convention du 26 juillet 1995 relative à la protection des intérêts financiers des Communautés européennes;
- blanchiment des produits du crime;
- faux-monnaie et contrefaçon de monnaie, y compris de l'euro;
- cybercriminalité;
- crimes contre l'environnement, y compris le trafic d'espèces animales menacées et le trafic d'espèces et d'essences végétales menacées;
- aide à l'entrée et au séjour irréguliers;
- homicide volontaire, coups et blessures graves;
- trafic d'organes et de tissus humains;
- enlèvement, séquestration et prise d'otage;
- racisme et xénophobie;
- vol organisé ou vol à main armée;
- trafic de biens culturels, y compris d'antiquités et d'œuvres d'art;
- escroquerie;
- racket et extorsion de fonds;
- contrefaçon et piratage de produits;
- falsification de documents administratifs et trafic de faux;
- falsification de moyens de paiement;
- trafic de substances hormonales et d'autres facteurs de croissance;
- trafic de matières nucléaires et radioactives;
- trafic de véhicules volés;
- viol;
- incendie volontaire;
- crimes relevant de la compétence de la Cour pénale internationale;
- détournement d'avion ou de navire ;
- sabotage.

3. Dans la mesure où l'(les) infraction(s) visée(s) au point 1 n'est (ne sont) pas couverte(s) par le point 2, ou si le jugement, accompagné du certificat et, le cas échéant, de la décision de probation, est transmis à un État membre qui a déclaré qu'il contrôlerait la double incrimination (article 10, paragraphe 4, de la décision-cadre), veuillez donner une description complète de l'(des) infraction(s) en question :

h) Informations relatives au jugement

Veuillez indiquer si la personne condamnée a comparu en personne au cours de la procédure qui a abouti au jugement :

Oui, elle a comparu.

Non, elle n'a pas comparu. il est confirmé que:

la personne a été citée personnellement ou informée par l'intermédiaire d'un représentant compétent en vertu du droit de l'État d'émission, de la date et du lieu de la procédure qui a abouti à un jugement par défaut ; ou

la personne a signalé à une autorité compétente qu'elle ne contestait pas la décision

i) Informations concernant la nature de la peine prévue par le jugement ou, le cas échéant, de la décision de probation

1. Le présent certificat porte sur :

Une peine assortie du sursis avec mise à l'épreuve (= une peine ou mesure privative de liberté dont l'exécution est suspendue sous condition, en totalité ou en partie, au moment de la condamnation)

Précisions : la peine privative de liberté de 9 ans d'emprisonnement criminel a déjà été exécutée. Le présent certificat vise à exécuter le suivi socio-judiciaire de 6 ans, considéré ici comme « peine assortie du sursis avec mise à l'épreuve ».

Une condamnation sous condition :

le prononcé d'une peine a été ajourné du fait de l'adoption d'une ou de plusieurs mesures de probation

une ou plusieurs mesures de probation ont été prononcées au lieu d'une peine ou mesure privative de liberté

Une peine de substitution :

le jugement comporte une peine ou mesure privative de liberté devant être exécutée en cas de non- respect de l'(des) obligation(s) ou injonction(s) concernée(s)

le jugement ne comporte pas de peine ou de mesure privative de liberté devant être exécutée en cas de non-respect de l'(des) obligation(s) ou injonction(s) concernée(s)

Une libération conditionnelle (= mise en liberté anticipée d'une personne condamnée, après exécution d'une partie de la peine ou mesure privative de liberté)

2. Informations complémentaires

2.1. La personne condamnée s'est trouvée en détention provisoire pendant la période suivante

2.2. La personne a exécuté une peine privative de liberté ou une mesure privative de liberté pendant la période suivante (à ne préciser qu'en cas de libération conditionnelle) :

2.3. En cas de peine assortie du sursis avec mise à l'épreuve

- durée de la peine ou mesure privative de liberté prononcée :

- durée du sursis :

2.4. **Si l'information est disponible, durée de la peine privative de liberté restant à purger en cas de :**

- **révocation du sursis à l'exécution du jugement : 2 ans**

Précision : en cas de non-respect des mesures de contrôle, obligations et interdictions prévues dans le cadre du suivi socio-judiciaire, listées ci-après, un emprisonnement de 2 ans est encouru.

- révocation de la décision de libération conditionnelle ; ou

- manquement à la peine de substitution (si le jugement comporte une peine ou mesure privative de liberté devant être exécutée dans le cas d'un tel manquement) :

j) Informations concernant la durée et la nature de la (des) mesure(s) de probation ou de la (des) peine(s) de substitution

1. **Durée totale de la surveillance de la (des) mesure(s) de probation ou de la (des) peine(s) de substitution : durée équivalent à celle de la mise à l'épreuve, soit 6 ans.**

2. Le cas échéant, durée de chaque obligation imposée dans le cadre de la (des) mesure(s) de probation ou de la (des) peine(s) de substitution :

3. Durée de la période de probation totale (si elle diffère de la durée indiquée au point 1) :

4. **Nature de la (des) mesure(s) de probation ou de la (des) peine(s) de substitution (il est possible de cocher plusieurs cases) :**

obligation pour la personne condamnée d'informer une autorité spécifique de tout changement de domicile ou de lieu de travail

obligation de ne pas se rendre dans certains lieux, dans certains endroits ou dans certaines zones définies de l'État d'émission ou de l'État d'exécution

obligation comportant des restrictions quant à la possibilité de quitter le territoire de l'État d'exécution

injonctions concernant le comportement, la résidence, la formation, les loisirs, ou comportant des restrictions ou des modalités relatives à l'exercice d'une activité professionnelle

- obligation de se présenter à des heures précises devant une autorité spécifique
- obligation d'éviter tout contact avec des personnes spécifiques
- obligation d'éviter tout contact avec des objets spécifiques qui ont été utilisés par la personne condamnée ou pourraient l'être en vue de commettre une infraction criminelle
- obligation de réparer du point de vue financier le préjudice causé par l'infraction ou obligation d'apporter la preuve que cette obligation a été respectée
- obligation de réaliser des travaux d'intérêt général

■ **obligation de coopérer avec un agent de probation ou avec un représentant d'un service social exerçant des fonctions liées aux personnes condamnées**

■ **obligation de se soumettre à des soins médicaux ou à une cure de désintoxication**

■ **autres mesures que l'État d'exécution est disposé à surveiller, conformément à la notification prévue à l'article 5, paragraphe 2, de la décision-cadre**

5. Veuillez donner une description détaillée de la (des) mesure(s) de probation ou de la (des) peine(s) de substitution indiquée(s) au point 4 :

Au titre des mesures de contrôle de la mise à l'épreuve :

- répondre aux convocations du juge de l'application des peines ou du service pénitentiaire d'insertion et de probation désigné (art. 131-36-2 al. 1 et art. 132-44 1° du Code pénal) ;

- recevoir les visites du service pénitentiaire d'insertion et de probation et lui communiquer les renseignements ou documents de nature à permettre le contrôle de ses moyens d'existence et de l'exécution de ses obligations (art. 131-36-2 al. 1 et art. 132-44 2° du Code pénal) ;

- prévenir le service pénitentiaire d'insertion et de probation de ses changements d'emploi (art. 131-36-2 al. 1 et art. 132-44 3° du Code pénal) ;

- prévenir le service pénitentiaire d'insertion et de probation de ses changements de résidence ou de tout déplacement dont la durée excéderait quinze jours et rendre compte de son retour (art. 131-36-2 al. 1 et art. 132-44 4° du Code pénal) ;

- obtenir l'autorisation préalable du juge de l'application des peines pour tout changement d'emploi ou de résidence, lorsque ce changement est de nature à mettre obstacle à l'exécution de ses obligations (art. 131-36-2 al. 1 et art. 132-44 5° du Code pénal) ;

- informer préalablement le juge de l'application des peines de tout déplacement à l'étranger (art. 131-36-2 al. 1 et art. 132-44 6° du Code pénal).

Au titre des obligations et interdictions particulières des sursis probatoire :

- injonction de se soumettre à des soins sous la direction d'un médecin coordonnateur (art. 131-36-4 du Code pénal) ;

Précisions :

L'article 131-36-2 al. 1 du Code pénal dispose « *Les mesures de surveillance applicables à la personne condamnée à un suivi socio-judiciaire sont celles prévues à l'article 132-44* ».

L'article 131-36-4 du Code pénal dispose « *Sauf décision contraire de la juridiction, la personne condamnée à un suivi socio-judiciaire est soumise à une injonction de soins dans les conditions prévues aux articles L. 3711-1 et suivants du code de la santé publique, s'il est établi qu'elle est susceptible de faire l'objet d'un traitement, après une expertise médicale ordonnée conformément aux dispositions du code de procédure pénale. Le président avertit alors le condamné qu'aucun traitement ne pourra être entrepris sans son consentement, mais que, s'il refuse les soins qui lui seront proposés, l'emprisonnement prononcé pourra être mis à exécution.*».

6. Veuillez cocher la case suivante si des rapports sont disponibles sur la probation en question :

Si vous avez coché cette case, veuillez indiquer dans quelle(s) langue(s) ces rapports sont établis (1) :

k) Autres circonstances pertinentes en l'espèce, y compris informations pertinentes sur des condamnations antérieures ou raisons spécifiques pour lesquelles la (les) mesure(s) de probation ou peine(s) de substitution a (ont) été prononcée(s) (informations facultatives) :

Le texte du jugement, accompagné le cas échéant de la décision de probation, est annexé au certificat.

Signature de l'autorité ayant délivré le certificat et/ou de son représentant attestant l'exactitude des informations figurant dans le certificat:
Nom: [REDACTED]
Fonction (titre/grade) : **Substitut du procureur de la République**
Date: **28 février 2024**
Référence du dossier (si cette information est disponible): [REDACTED]
Cachet officiel (le cas échéant):

(1) «L'État d'émission n'est pas tenu de fournir des traductions de ces rapports.»

Annexe 4 : Jugements anonymisés du juge de l'application des peines

Cour d'appel de PARIS
Tribunal Judiciaire de PARIS
Cabinet de [REDACTED]
Vice-Présidente en charge de l'application des Peines

Extraits des minutes du greffe du
tribunal judiciaire de Paris

N° dossier [REDACTED]
N° parquet [REDACTED]
N° minute : [REDACTED]

**JUGEMENT DU 26 MARS 2024 DE FIXATION DES MODALITES D'UN
AMENAGEMENT DE PEINE PRONONCE AB INITIO**

À l'audience du 1^{er} mars 2024, tenue par [REDACTED], Juge
de l'application des peines au Tribunal judiciaire de Paris,

Assisté de [REDACTED], Greffier,

En présence de [REDACTED], représentant du Ministère Public et de
[REDACTED], stagiaire M2 ;

[REDACTED]
né le [REDACTED]
domicilié [REDACTED] (Pays-Bas)

Assisté de Maître [REDACTED], avocat inscrit au barreau de Paris, choisi ;

Condamné par le Tribunal Correctionnel de Paris le 03 juin 2022 à une peine de
.18 mois d'Emprisonnement délictuel dont 8 mois avec Sursis probatoire partiel et
Exécution provisoire pour des faits de :

MENACE DE MORT REITEREE COMMISE PAR UNE PERSONNE ETANT OU
AYANT ETE CONJOINT, CONCUBIN OU PARTENAIRE LIE A LA VICTIME PAR
UN PACTE CIVIL DE SOLIDARITE le 28/12/2021 à PARIS 20EME
HARCELEMENT D'UNE PERSONNE ETANT OU AYANT ETE CONJOINT,
CONCUBIN OU PARTENAIRE LIE PAR UN PACTE CIVIL DE SOLIDARITE SANS
INCAPACITE : DEGRADATION DES CONDITIONS DE VIE ENTRAINANT UNE
ALTERATION DE LA SANTE du 04/01/2021 au 28/12/2021 à Paris

admis au bénéfice d'un aménagement de peine dès le prononcé de la peine,

Vu notre saisine d'office ;

Le condamné a été informé de la tenue du présent débat contradictoire le 13 février
2024 par lettre recommandée avec accusé de réception et par lettre simple et par
mail, soit dix jours au moins avant la tenue de celui-ci, conformément aux
dispositions de l'article D 49-15 du code de procédure pénale, par lettre
recommandée avec accusé de réception ;

Vu l'avis du représentant de l'administration pénitentiaire ;

Vu les réquisitions du procureur de la République ;

Vu les observations de Maître [REDACTED] avocat inscrit au barreau de Paris

Le condamné ayant eu la parole en dernier.

La décision a été mise en délibéré au 26 mars 2024.

Le juge de l'application des peines a statué en ces termes :

MOTIFS

L'article 707 du code de procédure pénale prévoit que le régime d'exécution des peines privatives et restrictives de liberté vise à préparer l'insertion ou la réinsertion de la personne condamnée afin de lui permettre d'agir en personne responsable, respectueuse des règles et des intérêts de la société et d'éviter la commission de nouvelles infractions.

Ce régime est adapté au fur et à mesure de l'exécution de la peine, en fonction de l'évolution de la personnalité et de la situation matérielle, familiale et sociale de la personne condamnée, qui font l'objet d'évaluations régulières.

L'article 723-7-1 du code pénal prévoit que le juge de l'application des peines fixe les modalités d'exécution du placement sous surveillance électronique par une ordonnance non susceptible de recours dans un délai maximum de quatre mois à compter de la date à laquelle la condamnation est exécutoire et dans un délai de cinq jours ouvrables lorsque la juridiction de jugement a ordonné le placement ou le maintien en détention du condamné et déclaré sa décision exécutoire par provision.

En l'espèce,

Monsieur [REDACTED] fait l'objet d'une peine mixte prononcée par le tribunal correctionnel de Paris le 3 juin 2022, à savoir 18 mois d'emprisonnement délictuel dont 8 mois avec sursis probatoire pour une durée de deux ans, la mesure devant se dérouler du 3 juin 2022 au 3 juin 2024. Il est soumis à une obligation de soins psychologiques, outre une interdiction de paraître au domicile de la victime à Paris 20^{ème}. Les faits correspondent à des menaces de mort par conjoint et harcèlement par conjoint.

La victime a écrit au service de l'application des peines le 17 janvier 2024 pour solliciter une levée de l'interdiction de contact.

Sur la partie ferme de la peine le tribunal indique qu'elle est « aménageable » ab initio mais qu'il laisse le juge de l'application des peines en fixer les modalités.

L'intéressé est convoqué en débat contradictoire pour révocation éventuelle de son sursis probatoire. Il est également convoqué pour rejet éventuel d'aménagement de peine.

Un jugement du 5 février 2024 de la juge de l'application des peines de Paris a décidé de rouvrir les débats au 1^{er} mars 2024 sur la base d'éléments nouveaux à savoir essentiellement la demande du conseil du condamné d'un aménagement de peine aux Pays-Bas et subsidiairement une suspension de peine pour une durée de 4 ans. De plus des éléments nouveaux ont été apportés par le SPIP en cours de délibéré en particulier que l'intéressé n'est pas en réalité suivi par une assistante sociale pour une recherche de logement à Paris. Monsieur est toujours en lien avec le SPIP en cours de délibéré.

Monsieur [REDACTED] vit aux Pays-Bas, il est franco-marocain. Il a déjà été condamné pour violences conjugales sur une ex-compagne, père d'un enfant d'un premier lit. Il a quatre enfants dont la mère est la victime.

Lors d'une audition du 29 juillet 2022 devant le juge de l'application des peines : Monsieur indique qu'il vit chez sa sœur aux Pays-Bas, qu'il a fait une demande de logement en France. Il travaille au sein d'une société de matériel médical à La Haye. Il indique qu'il récupère ses enfants via sa sœur qui vit à Paris. Il demande alors une DDSE chez une de ses deux sœurs vivant à Paris. Le SPIP est alors saisi pour préparer l'aménagement de peine ;

Le rapport du SPIP du 19 juillet 2023 indique que l'intéressé a bénéficié d'un entretien téléphonique, puis en présentiel au SPIP de Paris. Sur les faits l'intéressé ne les aurait pas niés mais insisterait sur le fait qu'il n'est pas violent physiquement, et que les faits auraient démarré du fait de la demande de divorce de Madame. Il verrait ses enfants une fois par mois. Il a essayé suite à la séparation de vivre à Paris chez des amis puis dans sa voiture, a fait une demande logement auprès de la mairie et sa sœur vivant à Paris lui a refusé l'hospitalité du fait du refus de son conjoint. Il s'est alors installé au Pays-Bas et a travaillé pour une société de location de matériel médical. Il produit ses bulletins de salaire mais précise être actuellement en arrêt de travail longue maladie, pour des maux de tête invalidants avec besoin ponctuel d'oxygène et d'une tuberculose en sommeil. Il dit également souffrir de stress post-traumatique depuis son divorce. Il est suivi. Des pièces sont jointes, justifiant de sa situation. Le SPIP explique que l'intéressé est alors injoignable, malgré la communication d'un nouveau numéro de téléphone. Il aurait évoqué ne plus souhaiter rentrer en France et avoir peur de la prison. Le SPIP rendait alors ainsi un avis défavorable à un aménagement et place en incident le dossier de sursis probatoire.

Lors du premier débat contradictoire Monsieur [REDACTED] soutient qu'il avait bien donné son nouveau numéro de téléphone au SPIP et qu'il n'a pour autant pas été contacté par le service. Il s'engage à trouver un appartement. Il dit être très malade. Il voit ses enfants deux fois par mois au fast food ou au centre commercial, il va parfois les chercher à l'école. La mère a amené une fois les enfants aux Pays-Bas car il était malade. Il dit regretter les faits qui s'expliquent par son stress et sa maladie. Il ne souhaite pas de semi-liberté.

Il lui était alors accordé un délai long de délibéré pour qu'il trouve un logement à Paris entre-temps.

Suite au jugement de réouverture des débats l'intéressé est à nouveau entendu en audience de débat contradictoire. Il indique à nouveau qu'il regrette beaucoup les faits, il précise qu'il s'entend bien avec la mère de ses enfants, qu'ils gèrent ensemble la vie des quatre enfants. Il ajoute qu'il va se marier prochainement avec une autre femme aux Pays-Bas. Il affirme qu'il a bien essayé d'obtenir un logement via une assistante sociale mais n'y est pas parvenu. Il a obtenu en revanche un nouveau logement social aux Pays-Bas et a fait une demande pour obtenir un autre logement plus grand afin de pouvoir y accueillir ses enfants. Il veut faire sa vie aux Pays-Bas et que la mesure de DDSE s'y déroule. Il demande aussi par l'intermédiaire de son conseil une prolongation de la mesure de probation.

Le ministère public ne s'oppose pas à ce que la mesure sous écrou se déroule aux Pays-Bas et demande une prolongation du délai d'épreuve sur la base des carences de l'intéressé et afin de s'assurer du temps nécessaire à la mise en place de la DDSE. Sur le point juridique de savoir si la peine a été aménagée ab initio du fait de l'emploi par le tribunal du terme « aménageable » le ministère public propose de retenir dans l'intérêt du condamné qu'il s'agit d'un aménagement de principe dont les modalités doivent être fixées.

Au vu de cet ensemble d'éléments il convient d'accorder à l'intéressé un aménagement de sa peine sous la forme d'une détention à domicile sous surveillance électronique afin de garantir l'exécution de sa peine tout en préservant l'insertion sociale de l'intéressé et les soins poursuivis. Le sursis probatoire est prolongé pour une durée de six mois par décision distincte de ce jour.

Cette mesure de Détention à domicile sous surveillance électronique devra s'exécuter aux Pays-Bas sur la base de la décision-cadre UE 2008/947/JAI dont la transcription dans le Code de Procédure Pénale correspond aux art. 764-1 et suivants du code de procédure pénale.

L'art. 764-5 Code de Procédure Pénale requiert que la personne condamnée ait établi sa résidence habituelle et régulière sur le territoire néerlandais (1°). Cette condition est remplie dans le cas de Monsieur MAKKOR. Il revient ensuite au procureur de la République de la juridiction ayant pris la « décision de probation », de transmettre un certificat 2008/947/JAI aux autorités néerlandaises, lequel doit être traduit, ainsi que la décision d'aménagement ; Une fois le certificat envoyé, les autorités néerlandaises ont 60 jours pour se prononcer (art. 12 DC-cadre). Dans ces conditions la présente décision sera transmise au procureur de la république qui se chargera de la procédure.

EN CONSEQUENCE

Le juge de l'application des peines, statuant après débat contradictoire tenu en chambre du conseil, en premier ressort,

Disons que [REDACTED] est admis au bénéfice d'une mesure de détention à domicile sous surveillance électronique en aménagement de la partie ferme de la peine suivante :

- peine de 18 mois d'emprisonnement dont 8 mois avec sursis probatoire prononcée par le Tribunal Correctionnel de PARIS le 3 juin 2022

Disons que cette détention à domicile sous surveillance électronique devra être exécutée aux Pays-Bas où l'intéressé a sa résidence habituelle : [REDACTED] PAYS-BAS ;

Chargeons le ministère public de l'exécution de la décision ;

Rappelle que le présent jugement est exécutoire par provision ;

Rappelle que le présent jugement est susceptible d'appel selon les modalités précisées ci-après ;

Le greffier

Le juge de l'application des peines



NOTIFICATION

Notifié à l'intéressé par lettre recommandée avec avis de réception le : 26.03.2024

Adressé pour notification au Parquet le : 26.03.2024

Reçu notification au Parquet le

qui indique ne pas interjeter appel suspensif dans le délai de 24 h

qui indique interjeter appel suspensif dans le délai de 24 h

Signature :

Copie au SPIP

Copie avocat

Copie dossier

Copie certifiée conforme
à l'original.



Cour d'Appel de Paris
Tribunal judiciaire de Paris
Service de l'application des peines
PARVIS DU TRIBUNAL DE PARIS
75859 PARIS CEDEX 17

Cabinet de [REDACTED]
Juge de l'application des peines

Dossier n° [REDACTED]
N° parquet [REDACTED]
Minute n° : [REDACTED]

**JUGEMENT DU 26 MARS 2024 DE PROLONGATION DU DÉLAI DE PROBATION
D'UNE PEINE D'EMPRISONNEMENT ASSORTIE D'UN SURSIS PROBATOIRE**

À l'audience du 01 mars 2024, tenue par [REDACTED], Juge
de l'application des peines au Tribunal judiciaire de Paris,

Assisté de [REDACTED], Greffier,

En présence de [REDACTED], représentant du Ministère Public et de
[REDACTED], stagiaire M2 ;

À laquelle a comparu :

Monsieur [REDACTED]
Né le [REDACTED]
Déclarant l'adresse suivante : [REDACTED] (Pays-Bas)

Assisté de Maître [REDACTED], avocat inscrit au barreau de Paris, choisi ;

Condamné le 03 juin 2022 par le Tribunal Correctionnel de Paris à la peine de
18 mois d'emprisonnement dont 8 mois avec sursis probatoire pendant 2 ans, pour
des faits de :

MENACE DE MORT REITEREE COMMISE PAR UNE PERSONNE ETANT OU
AYANT ETE CONJOINT, CONCUBIN OU PARTENAIRE LIE A LA VICTIME PAR
UN PACTE CIVIL DE SOLIDARITE le 28/12/2021 à PARIS 20EME
HARCELEMENT D'UNE PERSONNE ETANT OU AYANT ETE CONJOINT,
CONCUBIN OU PARTENAIRE LIE PAR UN PACTE CIVIL DE SOLIDARITE SANS
INCAPACITE : DEGRADATION DES CONDITIONS DE VIE ENTRAINANT UNE
ALTERATION DE LA SANTE du 04/01/2021 au 28/12/2021 à Paris

La date d'expiration du délai de probation étant fixée au **3 juin 24** ;

Vu les articles 712-6, 712-20, 742, 743 et D. 49-13 à D. 49-19 du code de procédure
pénale ;

Vu notre saisine d'office ;

Le condamné a été informé de la tenue du présent débat contradictoire le 13 février 2024 par lettre recommandée avec accusé de réception, par lettre simple et par mail, soit dix jours au moins avant la tenue de celui-ci, conformément aux dispositions de l'article D 49-15 du code de procédure pénale.

Vu l'avis du représentant de l'administration pénitentiaire ;

Vu les réquisitions du procureur de la République ;

Vu les observations de Maître [REDACTED], avocat inscrit au barreau de Paris ;

Le condamné ayant eu la parole en dernier.

La décision a été mise en délibéré au 26 mars 2024.

Le juge de l'application des peines a statué en ces termes :

MOTIFS

En application des dispositions des articles 712-20 du code de procédure pénale, la violation par le condamné des obligations auxquelles il est astreint, commise pendant la durée d'exécution d'une des mesures, y compris du sursis probatoire, mentionnées aux articles 712-6 et 712-7 peut donner lieu à la prolongation, à la révocation ou au retrait de la mesure après la date d'expiration de celle-ci lorsque le juge ou la juridiction de l'application des peines compétent a été saisi ou s'est saisi à cette fin au plus tard dans un délai d'un mois après cette date.

En application des articles 742 et 743 du code de procédure pénale si le condamné ne se soumet pas aux mesures de contrôle ou aux obligations particulières imposées en application de l'article 739, lorsqu'il a commis une infraction suivie d'une condamnation à l'occasion de laquelle la révocation du sursis n'a pas été prononcée, le juge de l'application des peines peut, d'office ou sur réquisitions du parquet, ordonner par jugement motivé la prolongation du délai de probation. La décision est prise conformément aux dispositions de l'article 712-6. Ces dispositions sont applicables même lorsque le délai de probation fixé par la juridiction a expiré, lorsque le motif de la prolongation du délai ou de la révocation s'est produit pendant le délai de probation. Lorsque le juge de l'application des peines prolonge le délai de probation, ce délai ne peut au total être supérieur à trois années.

En l'espèce,

Monsieur [REDACTED] fait l'objet d'une peine mixte prononcée par le tribunal correctionnel de Paris le 3 juin 2022, à savoir 18 mois d'emprisonnement délictuel dont 8 mois avec sursis probatoire pour une durée de deux ans, la mesure devant se dérouler du 3 juin 2022 au 3 juin 2024. Il est soumis à une obligation de soins psychologiques, outre une interdiction de paraître au domicile de la victime à Paris 20^{ème}. Les faits correspondent à des menaces de mort par conjoint et harcèlement par conjoint.

La victime a écrit au service de l'application des peines le 17 janvier 2024 pour solliciter une levée de l'interdiction de contact.

Sur la partie ferme de la peine le tribunal indique qu'elle est « aménageable » ab initio mais qu'il laisse le juge de l'application des peines en fixer les modalités.

L'intéressé est convoqué en débat contradictoire pour révocation éventuelle de son sursis probatoire. Il est également convoqué pour rejet éventuel d'aménagement de peine.

Un jugement du 5 février 2024 de la juge de l'application des peines de Paris a décidé de rouvrir les débats au 1^{er} mars 2024 sur la base d'éléments nouveaux à savoir essentiellement la demande du conseil du condamné d'un aménagement de peine aux Pays-Bas et subsidiairement une suspension de peine pour une durée de 4 ans. De plus des éléments nouveaux ont été apportés par le SPIP en cours de délibéré en particulier que l'intéressé n'est pas en réalité suivi par une assistante sociale pour une recherche de logement à Paris: Monsieur est toujours en lien avec le SPIP en cours de délibéré.

Monsieur [REDACTED] vit aux Pays-Bas, il est franco-marocain. Il a déjà été condamné pour violences conjugales sur une ex-compagne, père d'un enfant d'un premier lit. Il a quatre enfants dont la mère est la victime..

Lors d'une audition du 29 juillet 2022 devant le juge de l'application des peines : Monsieur indique qu'il vit chez sa sœur aux Pays-Bas, qu'il a fait une demande de logement en France. Il travaille au sein d'une société de matériel médical à La Haye. Il indique qu'il récupère ses enfants via sa sœur qui vit à Paris. Il demande alors une DDSE chez une de ses deux sœurs vivant à Paris. Le SPIP est alors saisi pour préparer l'aménagement de peine ;

Le rapport du SPIP du 19 juillet 2023 indique que l'intéressé a bénéficié d'un entretien téléphonique, puis en présentiel au SPIP de Paris. Sur les faits l'intéressé ne les aurait pas niés mais insisterait sur le fait qu'il n'est pas violent physiquement, et que les faits auraient démarré du fait de la demande de divorce de madame. Il verrait ses enfants une fois par mois. Il a essayé suite à la séparation de vivre à Paris chez des amis puis dans sa voiture, a fait une demande logement auprès de la mairie et sa sœur vivant à Paris lui a refusé l'hospitalité du fait du refus de son conjoint. Il s'est alors installé au Pays-Bas et a travaillé pour une société de location de matériel médical. Il produit ses bulletins de salaire mais précise être actuellement en arrêt de travail longue maladie, pour des maux de tête invalidants avec besoin ponctuel d'oxygène et d'une tuberculose en sommeil. Il dit également souffrir de stress post-traumatique depuis son divorce. Il est suivi. Des pièces sont jointes, justifiant de sa situation. Le SPIP explique que l'intéressé est alors injoignable, malgré la communication d'un nouveau numéro de téléphone. Il aurait évoqué ne plus souhaiter rentrer en France et avoir peur de la prison. Le SPIP rendait alors

ainsi un avis défavorable à un aménagement et place en incident le dossier de sursis probatoire.

Lors du premier débat contradictoire monsieur [REDACTED] soutient qu'il avait bien donné son nouveau numéro de téléphone au SPIP et qu'il n'a pour autant pas été contacté par le service. Il s'engage à trouver un appartement. Il dit être très malade. Il voit ses enfants deux fois par mois au fast food ou au centre commercial, il va parfois les chercher à l'école. La mère a amené une fois les enfants aux Pays-Bas car il était malade. Il dit regretter les faits qui s'expliquent par son stress et sa maladie. Il ne souhaite pas de semi-liberté.

Il lui était alors accordé un délai long de délibéré pour qu'il trouve un logement à Paris entre-temps.

Suite au jugement de réouverture des débats l'intéressé est à nouveau entendu en audience de débat contradictoire. Il indique à nouveau qu'il regrette beaucoup les faits, il précise qu'il s'entend bien avec la mère de ses enfants, qu'ils gèrent ensemble la vie des quatre enfants. Il ajoute qu'il va se marier prochainement avec une autre femme aux Pays-Bas. Il affirme qu'il a bien essayé d'obtenir un logement via une assistante sociale mais n'y est pas parvenu. Il a obtenu en revanche un nouveau logement social aux Pays-Bas et a fait une demande pour obtenir un autre logement plus grand afin de pouvoir y accueillir ses enfants. Il veut faire sa vie aux Pays-Bas et que la mesure de DDSE s'y déroule. Il demande aussi par l'intermédiaire de son conseil une prolongation de la mesure de probation.

Le ministère public ne s'oppose pas à ce que la mesure sous écrou se déroule aux Pays-Bas et demande une prolongation du délai d'épreuve sur la base des carences de l'intéressé et afin de s'assurer du temps nécessaire à la mise en place de la DDSE. Sur le point juridique de savoir si la peine a été aménagée ab initio du fait de l'emploi par le tribunal du terme « aménageable » le ministère public propose de retenir dans l'intérêt du condamné qu'il s'agit d'un aménagement de principe dont les modalités doivent être fixées.

Il ressort de cet ensemble d'éléments que Monsieur [REDACTED] a partiellement respecté la mesure de sursis probatoire, en conséquence cette mesure doit être prolongée d'une durée de six mois afin de s'assurer de la bonne insertion sociale et professionnelle de l'intéressé. Par décision distincte de ce jour la partie ferme de sa peine d'emprisonnement est aménagée sous la forme d'une détention à domicile sous surveillance électronique à exécuter aux Pays-Bas.

En conséquence, il y convient de prolonger le délai de probation de la peine d'emprisonnement assortie du sursis probatoire prononcée à l'encontre de [REDACTED] comme indiqué au dispositif.

PAR CES MOTIFS

Le juge de l'application des peines, statuant après débat contradictoire tenu en

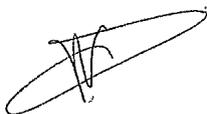
chambre du conseil, en premier ressort,

Ordonne la prolongation du délai de probation de la peine prononcée le 03 juin 2022 par le Tribunal Correctionnel de Paris à la peine de 18 mois d'emprisonnement dont 8 mois avec sursis probatoire à l'encontre de [REDACTED] ; pour une durée de six mois ;

Rappelle que le présent jugement est exécutoire par provision ;

Rappelle que le présent jugement est susceptible d'appel selon les modalités précisées ci-après ;

Le greffier



Le juge de l'application des peines



MODALITÉS D'APPEL

Vous pouvez faire appel de ce jugement dans un délai de 10 jours à compter de sa notification, cet appel ne suspend pas l'exécution de cette décision :

En revanche, si le procureur de la République fait appel de ce jugement dans les 24 heures de la notification qui lui est faite, la décision ne peut être mise à exécution avant que la cour d'appel ait statué dans le délai maximum de deux mois ; à défaut, l'appel du procureur de la République sera considéré comme non venu et la décision sera exécutée.

Si vous êtes détenu, y compris dans le cadre d'une semi-liberté, d'un placement extérieur avec ou sans surveillance électronique ou d'un placement sous surveillance électronique, vous pouvez faire une déclaration d'appel auprès du chef de l'établissement où vous êtes écroué.

Si vous n'êtes pas détenu, vous devez vous présenter en personne, par l'intermédiaire de votre avocat ou d'un fondé de pouvoir spécial, auprès du greffe du

tribunal judiciaire de Paris : Tribunal de Paris, service des voies de recours – 6ème étage – parvis du tribunal de Paris 75859 Paris cedex 17. La déclaration d'appel doit être signée par le greffier et la personne appelante elle-même, par son avocat ou un fondé de pouvoir spécial, le pouvoir étant alors joint à l'acte d'appel.

Notifié à l'intéressé par lettre recommandée avec avis de réception le : 26.03.2024

Adressé pour notification au Parquet le : 26.03.2024

Reçu notification au Parquet le
 qui indique ne pas interjeter appel suspensif dans le délai de 24 h

qui indique interjeter appel suspensif dans le délai de 24 h
Signature :

Copie au SPIP

copie au casier judiciaire le :

Copie avocat

Copie dossier

Annexe 5 : Exemple anonymisé de consultation préalable

**COUR D'APPEL DE PARIS
PARQUET DU TRIBUNAL
JUDICIAIRE DE PARIS**

6^{ème} DIVISION-SECTION A2

**Exécution des peines
Entraide Pénale Internationale**

a2-cri.tj-paris@justice.fr

TEL: 01 44 32 56 84

FAX : 01 44 32 58 56

Paris, le 17 avril 2024

Objet : Consultation des autorités néerlandaises compétentes en vue de transmission de certificat et jugement de condamnation à des mesures de probation - décision-cadre 2008/947/JAI

Notre référence : [REDACTED] - [REDACTED]

Madame, Monsieur,

Nous vous consultons dans le cadre d'une exécution transfrontalière de mesure de probation, en application de la décision-cadre 2008/947/JAI, en amont de l'envoi du certificat prévu en annexe I et du jugement de condamnation.

Le 3 juin 2022, M. [REDACTED], né le [REDACTED] à [REDACTED], était condamné pour harcèlement d'une personne étant ou ayant été conjoint, concubin ou partenaire lié par un pacte civil de solidarité sans incapacité (dégradation des conditions de vie entraînant une altération de la santé), pour des faits commis du 4 janvier 2021 au 28 décembre 2021, et pour menace de mort réitérée commise par une personne étant ou ayant été conjoint, concubin ou partenaire lié à la victime par un pacte civil de solidarité, pour des faits commis le 28 décembre 2021 à un emprisonnement délictuel de 18 mois, dont 8 mois assortis d'un sursis probatoire de 2 ans, étant précisé que le tribunal a indiqué que la peine était aménageable *ab initio*, mais laissait au juge de l'application des peines le soin d'en fixer les modalités. Par deux jugements du 26 mars 2024, la juge de l'application des peines prolongeait la durée du sursis probatoire de 6 mois et aménageait la peine de 10 mois d'emprisonnement sous la forme de détention à domicile sous surveillance électronique.

Le jugement est désormais exécutoire et définitif.

M. [REDACTED] nous a saisis, par l'intermédiaire de son avocate Me [REDACTED], afin d'entamer des démarches en vue d'exécuter aux Pays-Bas sa condamnation, faisant valoir qu'il y résidait de manière permanente.

La décision-cadre 2008/947/JAI est transposée en droit français aux articles 764-1 et suivants du code de procédure pénale. Il ressort des dispositions de l'article 764-5 de ce code que *“une condamnation ou une décision de probation peut être transmise à l'autorité compétente d'un autre Etat membre de l'Union européenne lorsque :*

1° La personne concernée réside de manière habituelle, dans des conditions régulières, sur le territoire de cet Etat et y est retournée ou souhaite y retourner

2° La personne concernée ne réside pas de manière habituelle, dans des conditions régulières, sur le territoire de cet Etat, mais demande à y exécuter sa peine ou mesure de probation, à condition que l'autorité compétente de celui-ci consente à la transmission de la décision de condamnation ou de probation la concernant”.

M. [REDACTED] soutenant résider de manière habituelle à [REDACTED] [REDACTED] aux Pays-Bas, nous vous remercions de bien vouloir nous indiquer **si les conditions de sa résidence sont habituelles et régulières**, afin de déterminer s'il remplit les conditions de transmission d'une demande officielle, selon notre droit interne.

Par ailleurs, nous vous prions de bien vouloir nous indiquer si **vous vous opposez à cette demande d'exécution transfrontalière, notamment au vu de ses perspectives de réinsertion sociale.**

Je vous prie de croire en l'assurance de ma haute considération.

[REDACTED]
Substitut

Annexe 6 : Réquisitions anonymisées du ministère public dans le cadre d'une homologation de peine

Cour d'appel de Paris

Tribunal judiciaire de Paris

Parquet du procureur de la

République/Parquet du procureur général

N° Parquet : [REDACTED]



Requête en homologation d'une proposition d'adaptation d'une peine prononcée à Madagascar, en vue de son exécution en France

Nous, [REDACTED], Premier vice-procureur de la République près le tribunal judiciaire de Paris ;

Vu la convention du 4 juin 1973 concernant l'entraide judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions, ainsi que l'extradition simplifiée, applicable entre la France et Madagascar ;

Vu les articles 728-2 à 728-9 du code de procédure pénale ;

Vu l'avis favorable à la demande de transfèrement de [REDACTED], en date du 23 janvier 2023, donné par le bureau d'entraide pénale internationale de la Direction des affaires criminelles et des grâces du ministère de la Justice français ;

Vu la décision n°033/2023 prise le 21 juin 2023 par le ministère de la Justice de Madagascar, portant transfèrement de Madagascar vers la France de [REDACTED] ;

Vu les réquisitions aux fins d'incarcération immédiate, prises le 23 juin 2023 par Mme la Procureure de la République de Saint-Denis-de-la-Réunion, en application de l'article 728-3 du code de procédure pénale, afin que [REDACTED] soit incarcéré immédiatement au centre pénitentiaire de Paris la Santé ;

Attendu que :

[REDACTED]

Né le [REDACTED]

à [REDACTED]

Demeurant au [REDACTED]

A été condamné définitivement par décision rendue le 17 décembre 2021 par la Cour criminelle de Antananarive à Madagascar (n° de référence malgache : [REDACTED]), à une peine de 10 ans de travaux forcés pour avoir participé à une association de malfaiteurs en vue d'un attentat contre la vie du chef de l'État dans le cadre d'un projet nommé « Apollo 21 », puni et réprimé par les articles 265 et 266 du code pénal malgache ;

Attendu que l'intéressé

♦ **est ressortissant français et a sa résidence habituelle en France ;**

□ est de nationalité française et a fait l'objet d'une mesure d'éloignement vers la France ;

♦ **a consenti au transfèrement en le sollicitant par requête adressée au ministère de la Justice français le 21 septembre 2022, de même que l'autorité compétente de l'État d'exécution a consenti au transfèrement par décision [REDACTED] du 21 juin 2023 du ministère de la Justice malgache, portant transfèrement de Madagascar vers la France de [REDACTED] ;**

Attendu qu'en application de l'article 728-4 du code de procédure pénale, la peine prononcée est directement exécutoire sur le territoire français ;

Attendu qu'en l'espèce, [REDACTED] a été déclaré coupable du chef d'association de malfaiteurs et condamné à la peine de 10 ans de travaux forcés ;

Attendu toutefois que la peine de travaux forcés n'existe pas en droit français, qu'il convient donc de substituer à cette peine, celle qui lui correspond le plus en droit français, en application de l'article 728-4 du code de procédure pénale ;

Attendu que l'incrimination retenue par la juridiction étrangère à l'encontre de [REDACTED], trouve son équivalent en droit français dans l'association de malfaiteurs en vue de

la préparation d'un crime puni de plus de dix ans d'emprisonnement, soit spécifiquement le crime d'attentat prévu à l'article 412-1 du code pénal ;

Attendu que l'incrimination d'association de malfaiteurs en vue de la préparation d'un crime puni de plus de dix ans d'emprisonnement est punie de dix ans d'emprisonnement et de 150 000 euros d'amende, en application de l'article 450-1 du code pénal ;

Qu'il convient en conséquence de proposer de la substituer au maximum légal encouru selon la loi française pour l'infraction correspondante, en l'espèce dix ans d'emprisonnement,

Vu les dispositions des articles 728-4 et 728-5 du code de procédure pénale,

Saisissons le Tribunal correctionnel de Paris aux fins de statuer sur notre proposition d'adaptation de peine, en l'espèce substituer à la peine prononcée de 10 ans de travaux forcés une peine d'emprisonnement de dix ans ;

Fait à Paris, le 15 février 2024,

Le procureur de la République

, *Premier*
vice-procureur,

Pièces jointes :

- copie de la décision rendue le 17 décembre 2021 par la Cour criminelle de Antananarive à Madagascar (n° de référence malgache : [REDACTED]), à l'encontre de [REDACTED] ;
- copie de l'avis favorable à la demande de transfèrement de [REDACTED], en date du 23 janvier 2023, donné par le bureau d'entraide pénale internationale de la Direction des affaires criminelles et des grâces du ministère de la Justice français ;
- copie de la décision [REDACTED] prise le 21 juin 2023 par le ministère de la Justice de Madagascar, portant transfèrement de Madagascar vers la France de [REDACTED] ;
- copie des réquisitions aux fins d'incarcération immédiate, prises le 23 juin 2023 par Mme la Procureure de la République de Saint-Denis-de-la-Réunion ;
- copie de la fiche pénale de [REDACTED] ;

Annexe 7 : Demande anonymisée d'une extension de remise

COUR D'APPEL DE PARIS
PARQUET DU TRIBUNAL DE PARIS
6^{ème} DIVISION – SECTION A2

Exécution des peines
Entraide pénale internationale

TEL : 01 44 32 56 84
FAX : 01 44 32 58 56

Paris, le 8 avril 2024

Madame la Procureure de la
République
Près le Tribunal judiciaire
de Paris

A

**Head of Extradition
International
Cooperation Unit
Crown Office**

OBJET : demande d'extension de remise accordée par les autorités judiciaires britanniques concernant [REDACTED]

N/REF : [REDACTED]

J'ai l'honneur de solliciter formellement, à l'appui des pièces jointes, l'extension de la remise accordée au titre d'un précédent mandat d'arrêt européen par les autorités britanniques de [REDACTED].

I / Identité de la personne dont l'extension de remise est sollicitée :

Nom : [REDACTED]
Prénom : [REDACTED]
Né le [REDACTED] à [REDACTED] (92)
De nationalité française
Demeurant chez Monsieur [REDACTED]
PARIS

II / Les faits

Dans le cadre de la présente procédure, les faits suivants sont reprochés à [REDACTED] :

1/ d'avoir à Paris, en tous cas sur le territoire national, le 21 décembre 2014, en tous cas depuis temps non prescrit, contesté l'existence d'un ou plusieurs crimes contre l'humanité tels que définis par l'article 6 du statut du tribunal militaire international annexé à l'accord de Londres du 8 août 1945 et commis par les membres d'une organisation déclarée criminelle en application de l'article 9 dudit statut, soit par une personne reconnue coupable de tels crimes par une juridiction française ou internationale, en l'espèce de l'Holocauste, par tout moyen de communication au public par voie électronique, en l'espèce en diffusant sur le site Youtube une vidéo intitulée "Shoah: ces preuves qui n'en sont pas (réponse à David Foenkinos) " contenant les propos suivants :

"je ne nie pas que les juifs ont été déportés et que beaucoup sont morts pour des raisons diverses allant de l'assassinat à l'accident en passant par le suicide, la maladie ou l'épuisement mais mort ou assassinat ne signifie pas nécessairement assassinat de masse ou génocide" "les vainqueurs auraient dû fatalement retrouver dans les archives allemandes soit l'original signé Hitler de l'ordre d'exterminer les juifs, soit des copies de cet ordre donné aux principaux collaborateurs ou aux responsables des échelons inférieurs. Or ni cet ordre, ni la moindre copie n'ont été découverts. "

2/ d'avoir à Paris, en tous cas sur le territoire national, le 22 décembre 2014, en tous cas depuis temps non prescrit, contesté l'existence d'un ou plusieurs crimes contre l'humanité tels que définis par l'article 6 du statut du tribunal militaire international annexé à l'accord de Londres du 8 août 1945 et commis par les membres d'une organisation déclarée criminelle en application de l'article 9 dudit statut, soit par une personne reconnue coupable de tels crimes par une juridiction française ou internationale, en l'espèce de l'Holocauste, par tout moyen de communication au public par voie électronique, en l'espèce en "diffusant sur le site Youtube une vidéo intitulée "la prison pour 2015", dans laquelle est diffusée une affiche contenant les termes suivants :

" 5000 euros seront offerts à quiconque me démontrera au terme d'un débat libre loyal et courtois que les chambres à gaz, homicides hitlériennes, ne sont pas un mythe de propagande ".

3/ d'avoir à Paris, en tous cas sur le territoire national, le 30 janvier 2015, en tous cas depuis temps non prescrit, contesté l'existence d'un ou plusieurs crimes contre l'humanité tels que définis par l'article 6 du statut du tribunal militaire international annexé à l'accord de Londres du 8 août 1945 et commis par les membres d'une organisation déclarée criminelle en application de l'article 9 dudit statut, soit par une personne reconnue coupable de tels crimes par une juridiction française ou internationale, en l'espèce de l'Holocauste, par tout moyen de communication au public par voie électronique, en l'espèce en diffusant sur le site Youtube une vidéo intitulée "National-socialiste et soucieux du bien de l'humanité", contenant les propos suivants :

" sur la question juive, on ne saurait repousser d'un revers de la manche la prétention de ce peuple à bénéficier d'un foyer national, seulement, je constate qu'Israël a été créé dans l'urgence très peu après la seconde guerre mondiale alors que pour faire oublier leurs propres crimes de guerre, les vainqueurs organisaient une intense propagande autour des prétendues chambres à gaz et du prétendu génocide des juifs ".

III - Les qualifications pénales

-CONTESTATION DE L'EXISTENCE DE CRIME CONTRE L'HUMANITE PAR PAROLE, ECRIT, IMAGE OU MOYEN DE COMMUNICATION AU PUBLIC PAR VOIE ELECTRONIQUE, commis le 21 et le 22 décembre 2014 à PARIS

Définie par ART.24-BIS AL.1, ART.23 AL.1, ART.42 LOI DU 29/07/1881. ART.93-3 LOI 82-652 DU 29/07/1982.

Réprimée par ART.24-BIS LOI DU 29/07/1881.

La peine maximale encourue pour ces faits est d'un an d'emprisonnement délictuel et de 45000 euros d'amende.

IV - La procédure et la prescription

Par acte du 30 décembre 2015, [REDACTED] était cité par le Procureur de la République près le tribunal judiciaire de Paris.

Par jugement contradictoire de la 17^{ème} chambre du tribunal de grande instance de PARIS, en date du 04 novembre 2016, [REDACTED] était renvoyé des fins de la poursuite, c'est-à-dire déclaré non coupable au titre des propos du 30 janvier 2015 faute de pouvoir lire le contenu de ceux-ci.

En revanche, le prévenu avait reconnu être également l'auteur des deux autres mises en ligne qui constituent indubitablement la négation du génocide organisé par l'Allemagne nazie, allant jusqu'à contester la décision du tribunal de Nuremberg.

Il était donc déclaré coupable et condamné de ces chefs la peine de cinq mois d'emprisonnement délictuel.

[REDACTED] et le Procureur de la République interjetaient appel de cette décision le 10 novembre 2016.

[REDACTED] était avisé de la date et du lieu de l'audience d'appel.

Il déposait un mémoire le 30 mars 2017.

Toutefois, [REDACTED] ne se présentait pas à l'audience pour soutenir oralement son mémoire. Il n'y était pas non plus représenté.

Le 19 octobre 2017, par arrêt contradictoire à signifier, la cour d'appel de PARIS confirmait le jugement de première instance, quant à la culpabilité et à la condamnation à 5 mois d'emprisonnement délictuel.

[REDACTED] recevra personnellement notification de l'arrêt et sera informé du recours qui peut être exercé à l'encontre de l'arrêt, ainsi que des délais applicables, qui commenceront à courir à compter de cette notification.

██████████ disposera d'une voie de recours à l'encontre de cette décision, à savoir un pourvoi en cassation.

Sur la prescription :

La prescription de la peine est de six ans en matière délictuelle, à compter du moment où le la décision est devenue définitive.

Toutefois le délai de prescription pour les décisions d'appel contradictoires à signifier commence à courir à compter de 5 jours après sa signification.

Le point de départ de ce délai recommence à courir notamment à chaque acte de l'autorité judiciaire visant à l'exécution de la peine.

JUGEMENT DU TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE PARIS EN DATE DU 25 NOVEMBRE 2020

II/ Les faits

Le 12 mai 2017, la LICRA procédait à un signalement auprès du procureur de la République de Paris afin d'attirer son attention sur les propos tenus dans une vidéo intitulée « *Emmanuel Macron : Serviteur des juifs ? (Devoir de mémoire = arme politique)* » publiée sur la plateforme YouTube le 3 mai 2017. L'association dénonçait le fait que ces propos niaient toute implication des nazis dans le massacre d'Oradour-sur-Glane et niaient également l'existence des chambres à gaz. Elle déplorait aussi l'usage d'un dessin servant le discours de l'intéressé tendant à nier les crimes commis à l'encontre de la communauté juive. Le dessin illustrant les propos, représentait la façade d'une chambre à gaz mise à terre comme s'il s'agissait d'un décor de théâtre, révélant alors l'inscription "mythe des chambres à gaz". Dans ce dessin, un homme demandait à un autre "qui l'a mis à terre" et l'autre répondait "Faurisson".

Les propos suivants étaient tenus dans la vidéo du 3 mai 2017 :

« Comme en 2002 lorsque vous avez préféré Chirac à Le Pen, c'est-à-dire l'escroc au Facho. Comment expliquer un tel phénomène ? Quel est le précédent judiciaire qui pèse sur toute espèce de renaissance nationale. L'auteur français répondait : 'c'est le jugement prononcé à Nuremberg le 1^{er} octobre 1946 contre les chefs nationaux socialistes vaincus' (...) Ce jugement allait, en effet, permettre aux vainqueurs de forger puis d'imposer une histoire destinée à justifier l'antifascisme au nom du plus jamais ça » (5'07 - 6'35)

« La prétendue 'Holocauste' devient la religion mondiale.

L'holocauste est si important politiquement parlant qu'il acquiert le statut de religion obligatoire avec son dogme central l'existence de chambres à gaz » (11'05 - 11'19)

« Une histoire mensongère : Oradour et la Shoa.

Cela dit venons-en à l'histoire que promeut Emanuel Macron. Considérons les deux devoirs de mémoire qu'il a choisis : Oradour et la Shoa. A Oradour, les femmes et les enfants morts dans l'église n'ont pas été brûlés vifs par les nazis. Ils sont morts suite à l'explosion des pots clandestins de munitions qui avaient été aménagés sous les combles du lieu saint par la résistance locale. Les gaz enflammés et les pierres de la voute furent violemment projetés dans la nef carbonisant superficiellement les pauvres victimes et les déchiquetant parfois. Les Waffen SS étaient venus dans le village non pour y massacrer la population mais pour tenter de libérer l'un

des leurs, un gradé enlevé la veille à quelques kilomètres de là par le Maki. Une enquête leur avait permis de supposer que le prisonnier était retenu à Oradour. D'où cette mission décidée dans l'urgence le 10 juin au matin. Au cours de l'opération pour des raisons encore mal élucidées, le dépôt clandestin de munitions sauta provoquant l'horrible mort des femmes et des enfants qui avaient été enfermés là par les allemands le temps de régler l'affaire avec les hommes du village. Cette histoire vraie, je l'ai exposée dans un livre de plus de 400 pages paru en juin 1997. Quatre mois avant sa parution, les défenseurs de la mémoire, c'est-à-dire de la thèse officielle, avaient déjà demandé son interdiction, preuve de leur panique. Quant au destin des juifs d'Europe pendant la seconde guerre mondiale, s'il est indéniable qu'ils ont vécu une catastrophe et qu'environ 2 millions sont morts dont la moitié entre les mains des soviétiques, jamais les allemands n'ont planifié ni perpétré une extermination de masse. En particuliers, ils n'ont jamais construit de chambre à gaz pour 1000 ou 2000 personnes à la fois. Ces gigantesques abattoirs chimiques, ceux qui sont vaguement décrits par les témoins, sont une impossibilité physique et chimique. Ceux qu'Emanuel Macron baptise les négationnistes l'ont amplement démontré » (31'05 – 33'30).

Le 16 mai 2017, la même association saisissait le procureur de la République de Paris de l'existence de deux vidéos publiées les 13 et 14 mai 2017 également sur la plateforme YouTube via deux comptes appartenant à [REDACTED], intitulées « *Mon défi au président Macron qui prostitue les morts* » (1/2) et (2/3), au moyen desquelles le commentateur niait ouvertement, selon la plaignante, les crimes commis lors du massacre d'Oradour-sur-Glane.

Les propos suivants étaient tenus dans la vidéo du 13 mai 2017 :

« Vous avez vu des ruines qui attestent de l'existence d'une tragédie. Une tragédie que personne ne conteste. Mais cela signifie-t-il que le récit bâti est exact ? Non Veuillez pardonner ma brutalité Monsieur Macron, mais je l'affirme à Oradour, on vous a trompé On vous a menti A commencé par cet homme qui vous a accueilli et qui vous a guidé lors de votre visite. Mon accusation n'est pas gratuite, elle s'appuie au contraire sur de nombreux documents et arguments physiques (...) À Oradour, depuis juin 1944, c'est la France résistante et donc antinazie et anti-collaborationniste qui est maîtresse du récit. Un récit que, dès le début, elle présenta à sa façon, puisqu'à l'heure de la libération du territoire, il fallait non seulement galvaniser les troupes mais aussi préparer une domination politique en attendant la chute du gouvernement du Maréchal Pétain. À l'époque les autorités allemandes ont bien donné leur version des faits. Mais elles allaient bientôt être réduites au silence par un écrasement militaire sans précédent. Après la guerre, seule une partie put présenter son récit. Une partie tout sauf neutre. Et lorsqu'en 1953, une vingtaine d'anciens Waffen SS passèrent en jugement à Bordeaux, le président du tribunal fut très clair : le procès qui s'ouvrait était celui de l'Hitlérisme. Nous restions donc dans l'opération politique. Par conséquent, comme tous les prévenus dans ce genre d'affaire, les accusés n'avaient pas le choix : pour espérer la clémence du tribunal, ils devaient avouer le crime donc reconnaître la culpabilité de l'Hitlérisme et minimiser leur responsabilité personnelle. C'est ce qu'ils firent adoptant tous le même système de défense : 'Oui, j'étais bien à Oradour ce 10 juin tragique, mais je n'ai pas directement participé au massacre. J'étais ailleurs. Je patrouillais aux abords du village. Je montais la garde près des véhicules. Et si j'ai tiré un moment, j'ai fait exprès de rater ma cible'. Dans l'affaire d'Oradour, cette stratégie fonctionna. Comparées aux crimes reprochés, les peines infligées furent très légères. J'ajoute que pour les Alsaciens, les sentences ne furent même pas exécutées. Ils furent relâchés discrètement quelques jours plus tard. Les allemands, eux, durent attendre quelques mois. Quant aux deux condamnés à mort, dont l'alsacien George René Boos, ils furent relâchés six ans plus tard en 1959. Comment expliquer cette mansuétude qui à l'époque révolta les gens d'Oradour ? Tout simplement parce que le Président de la République d'alors, Vincent Auriol, avait flairé le mensonge (...). Et en effet, Monsieur Macron, dans les ruines de cette église prétendument ravagée par un incendie généralisé qui aurait duré

plusieurs heures, n'avez-vous pas été surpris de voir ce confessionnal en bois léger parfaitement intact ? Tout comme cet autel en bois situé dans une chapelle latérale, bien conservé le soir de la tragédie et encore visible aujourd'hui, lui aussi sans aucune trace de brûlure ? ».

Les propos suivants étaient tenus dans la vidéo du 14 mai 2017 :

"Aujourd'hui, les autorités d'Oradour restent maîtresses du récit grâce au Centre de la mémoire d'Oradour, un grand musée avec une exposition permanente qui présente la version officielle des faits ».

"Ces victimes depuis 1944, on les prostitue idéologiquement, on les enrôle sous la bannière de l'antifascisme et pour cela, on ment sur les circonstances de la tragédie. D'après la thèse officielle, seule une femme parvint à échapper au massacre de l'église. Il s'agit de Marguerite Rouffanche [...] Sur cette vidéo amateur, Robert Hébras vous montre le vitrail par lequel cette femme aurait échappé au massacre. Il s'agit du grand vitrail, celui du milieu [...] Le verbe utilisé "je me suis précipitée" et la hauteur mentionnée, plus de 3 mètres, contredisent l'hypothèse de l'unique rescapée qui se serait pendue par les bras. Et même à le supposer, comment se serait-elle réceptionnée sur ce plan fortement incliné tournant le dos à la descente et sans rien pour se retenir. De façon évidente, elle serait tombée à la renverse et aurait dévalé la pente avant de finir sa course 2m50 plus bas dans la rue, là où des soldats étaient postés avec ordre, disait-on, de tuer tout le monde".

[...]

"Le drame d'Oradour est dans l'église et ce qui s'est passé dans l'église, on le saurait grâce au témoignage de Madame Rouffanche, présentée comme l'unique rescapée. Par conséquent ce témoignage unique on doit pouvoir le vérifier. Et pour le vérifier, rien de mieux qu'une reconstitution du saut à travers le vitrail [...] S'il se révèle que ce saut était impossible, alors c'est toute la thèse officielle qu'il conviendra de réexaminer".

Une enquête préliminaire était diligentée Les policiers identifiaient [REDACTED] comme l'auteur des propos en cause. Ils prenaient également connaissance d'une vidéo intitulée « message à la police, avertissement aux juifs, défi à une ancienne déportée » consistant en une tribune mise en ligne par [REDACTED]. Celui-ci y indiquait, notamment, s'être exilé en Angleterre « pour échapper au musellement ». S'adressant au fonctionnaire de police lui ayant fait parvenir une convocation « dans une nouvelle affaire de révisionnisme sur internet », il annonçait alors : « je préfère jouer franc-jeu et vous l'annoncer tout de suite : malgré l'obligation qui m'en est faite, je ne me rendrai pas à votre convocation ».

III - Les qualifications pénales

-CONTESTATION DE L'EXISTENCE DE CRIME CONTRE L'HUMANITE PAR PAROLE, ECRIT, IMAGE OU MOYEN DE COMMUNICATION AU PUBLIC PAR VOIE ELECTRONIQUE, le 3 mai 2017 à PARIS

Définie par ART.24-BIS AL.1, ART.23 AL.1, ART.42 LOI DU 29/07/1881. ART.93-3 LOI 82-652 DU 29/07/1982.

Réprimée par ART.24-BIS LOI DU 29/07/1881.

La peine maximale encourue pour ces faits est d'un an d'emprisonnement délictuel et de 45000 euros d'amende.

IV - La procédure et la prescription

Par réquisitoire introductif en date du 28 novembre 2018, une information judiciaire était ouverte des chefs de contestation de l'existence de crime contre l'humanité. ██████████ ██████████ n'ayant pu être localisé, les mandats d'amener délivrés par le juge d'instruction n'ont pas permis la présentation de l'intéressé au juge. Ce dernier était, des lors, considéré comme mis en examen par application des dispositions de l'article 134 du code de procédure pénale des chefs de contestation de l'existence de crimes contre l'humanité.

Par ordonnance rendue le 25 septembre 2019 par le juge d'instruction près le tribunal judiciaire de Paris, ██████████ était renvoyé devant le tribunal correctionnel de Paris des chefs de contestation de l'existence de crimes contre l'humanité.

Le procureur de la République, par acte d'huissier en date du 3 juillet 2020, faisait de nouveau citer ██████████ pour l'audience du 14 octobre 2020. Il n'était pas établi qu'il avait eu connaissance de la date et du lieu de l'audience de jugement à laquelle il était convoqué.

A l'audience, ██████████ n'était ni comparant ni représenté.

██████████ était déclaré coupable par jugement du tribunal correctionnel de PARIS en date du 25 novembre 2020 pour les faits commis le 3 mai 2017. Vincent Reynouard était renvoyé des fins de la poursuite, c'est-à-dire déclaré non coupable pour les faits commis les 13 et 14 mai 2017. Le tribunal le condamnait à 4 mois d'emprisonnement délictuel.

██████████ recevra personnellement notification du jugement rendu à son encontre et sera informé de ses droits de recours ainsi que des délais applicables, qui commenceront à courir à compter de cette notification.

Le jugement du Tribunal correctionnel ayant été rendu par défaut, ██████████ dispose de deux voies de recours à son encontre. Il peut faire appel du jugement et ainsi être jugé par une juridiction du second degré. Il peut également choisir de faire opposition au jugement. Dans ce cas, le jugement rendu par défaut à son encontre sera automatiquement nul et non avenu en toutes ses dispositions. ██████████ REYNOUARD sera jugé à nouveau en première instance et bénéficiera ainsi ensuite d'un nouveau droit d'appel à l'encontre de cette décision.

Sur la prescription :

La prescription de la peine est de six ans en matière délictuelle, à compter du moment où le jugement est devenu définitif.

Toutefois le délai de prescription d'un jugement rendu par défaut commence à courir 10 jours après sa signification.

Le point de départ de ce délai recommence à courir notamment à chaque acte de l'autorité judiciaire visant à l'exécution de la peine.

Le jugement était signifié à parquet le 16 juillet 2021.

JUGEMENT DU TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE PARIS EN DATE DU 22 JANVIER 2021

II/ Les faits

Le 4 novembre 2019, la Délégation interministérielle à la lutte contre le racisme, l'antisémitisme et la haine anti-Lgbt adressait, parallèlement à un signalement sur la plateforme Pharos de l'office central de lutte contre la criminalité liée aux technologies de l'information et de la communication, un signalement au procureur de la République du Tribunal de grande instance de Paris, reçu le 8 novembre 2019 au titre de l'article 40 alinéa 2 du code de procédure pénale, relatif à une vidéo de 4 minutes 39 secondes, vidéo de présentation du dernier ouvrage de Vincent Reynouard « Pourquoi Hitler était-il antisémite ? » à raison de propos diffusés le 7 octobre 2019 au sein de cette vidéo sur le site internet dénommé « SC-blogue sans concession » sur lequel il était possible de commander l'ouvrage, qu'elle estimait constituer l'infraction de contestation de crime contre l'humanité, au visa des articles 23 et 24 bis de la loi du 29 juillet 1881.

Des plaintes datées du 4 novembre 2019 arrivées au Parquet de Paris le 5 novembre 2019, auxquelles était joint un DVD gravé, étaient également adressées à la requête des associations BUREAU NATIONAL DE VIGILANCE CONTRE L'ANTISEMITISME-BNVCA, et BEN GOURION, prises en la personne de leurs Présidents, par la voie de leur conseil, à raison de la diffusion sur deux sites internet de la vidéo dans laquelle Vincent REYNOUARD faisait la promotion de l'ouvrage « Pourquoi Hitler était-il antisémite ? »

Les associations mettaient en exergue certains éléments visuels : le fait que le propos suivait la mention « *Faurisson a raison* », la photographie de l'auteur posant hilare en exhibant le buste d'Hitler, la première page de couverture du livre « Pourquoi Hitler était-il antisémite ? » paru aux éditions SC sur laquelle figurait une étoile jaune au centre de laquelle s'inscrivaient les lettres noires à la typographie germanique JUDE.

Suivant les instructions d'un soit-transmis en date du 3 décembre 2019 par lequel la représentante du procureur de la République lui avait confié une enquête du chef de contestation de crime contre l'humanité relative aux faits signalés, l'officier de police judiciaire de la Brigade de Répression de la Délinquance contre la Personne constatait le 27 décembre 2019 la présence sur la page du site internet SC Blogue Sans Concession de la présentation du livre intitulé « Pourquoi Hitler était-il antisémite ? » « Signé Vincent Reynouard », amorcée par la phrase « d'accroche » : « Et si l'antisémitisme n'était ni irrationnel ni criminel ? », avec, sous la photographie de ce livre, un texte de présentation daté du 7 octobre 2019, signé par la rédaction SC intitulé : « Pourquoi était -il antisémite : un livre très actuel » :

« [REDACTED] présente son dernier ouvrage « Pourquoi Hitler était-il antisémite? ». Il explique ensuite pourquoi, loin d'être du passé, le sujet reste très actuel. Ceux qui devraient d'ailleurs en tirer les premiers les leçons sont les juifs. Mais dans leur aveuglement, ils rejettent l'ouvrage et s'en prendront à son auteur. Tant pis, l'ouvrage servira aux non-juifs qui veulent se libérer de la dictature actuelle ».

L'enquêteur accédait à une page sur laquelle figurait la photographie de la première page de couverture du livre illustré de l'étoile jaune, à une fiche technique, à son prix, et à un encart intitulé « Pourquoi Hitler était-il antisémite ? »

L'enquêteur ne trouvait en revanche pas la vidéo sur ce site mais sur le site VK et pouvait ainsi constater qu'il s'agissait en effet d'une vidéo de 4 minutes 39 « promotionnelle » du livre «

Pourquoi Hitler était-il antisémite ? » dans laquelle son auteur, ██████████, parlait de son livre et dont il retranscrivait les propos, par lesquels il « conteste sans détour le génocide juif et l'existence des chambres à gaz », notait l'enquêteur.

Les propos reprochés à ██████████ étaient retranscrits comme suit :

« Tout d'abord, le prétendu génocide des juifs par l'Allemagne hitlérienne est un mythe. Certes pendant la guerre les juifs ont été déportés, parqués dans des ghettos et mis au travail forcé. Beaucoup sont morts que ce soit de maladie, d'épuisement, sous les bombes, lors de pogroms ou d'opérations de représailles. Mais aucune extermination systématique n'a été ni ordonnée ni planifiée ni perpétrée. En particulier les prétendues chambres à gaz, hitlériennes n'ont jamais existé. Simple rumeur de guerre à partir de 1945, cette rumeur fut exploitée par les vainqueurs soucieux de justifier leur croisade d'anéantissement du national-socialisme. Dans la foulée, les sionistes s'en servirent pour obtenir la création de l'État d'Israël. L'antijudaïsme hitlérien n'a donc pas mené là où on l'affirme. J'ajoute que loin d'être le fruit d'une imagination malade, cet anti judaïsme se fondait au contraire sur des arguments rationnels (...) ».

"A cette erreur s'en ajoute une nouvelle, l'invocation d'un prétendu massacre systématique qui n'a jamais existé. Fondé sur une négation de la réalité et sur des contre-vérités historiques, l'action des associations juives se retournera tôt ou tard contre ceux qu'elle prétend protéger".

III - Les qualifications pénales

-CONTESTATION DE L'EXISTENCE DE CRIME CONTRE L'HUMANITE PAR PAROLE, ECRIT, IMAGE OU MOYEN DE COMMUNICATION AU PUBLIC PAR VOIE ELECTRONIQUE, courant septembre 2019 et jusqu'au octobre 2019, en tout cas le 7 octobre 2019 à PARIS

Définie par ART.24-BIS AL.1, ART.23 AL.1, ART.42 LOI DU 29/07/1881. ART.93-3 LOI 82-652 DU 29/07/1982.

Réprimée par ART.24-BIS LOI DU 29/07/1881.

La peine maximale encourue pour ces faits est d'un an d'emprisonnement délictuel et de 45000 euros d'amende.

IV - La procédure et la prescription

Par exploit d'huissier en date du 25 août 2020, le procureur de la République faisait citer ██████████ devant le tribunal, à l'audience du 4 novembre 2020 pour répondre des faits de contestation de l'existence de crimes contre l'humanité. Il n'était pas établi qu'il avait eu connaissance de la date et du lieu de l'audience de jugement à laquelle il était convoqué.

A l'audience, ██████████ n'était ni comparant ni représenté.

██████████ était déclaré coupable par jugement du tribunal correctionnel de PARIS en date du 22 janvier 2021. Le tribunal le condamnait à 6 mois d'emprisonnement délictuel.

██████████ recevra personnellement notification du jugement rendu à son encontre et sera informé de ses droits de recours ainsi que des délais applicables, qui commenceront à courir à compter de cette notification.

Le jugement du Tribunal correctionnel ayant été rendu par défaut, ██████████ dispose de deux voies de recours à son encontre. Il peut faire appel du jugement et ainsi être jugé par une juridiction du second degré. Il peut également choisir de faire opposition au jugement. Dans ce cas, le jugement rendu par défaut à son encontre sera automatiquement nul et non avenu en toutes ses dispositions. ██████████ sera jugé à nouveau en première instance et bénéficiera ainsi ensuite d'un nouveau droit d'appel à l'encontre de cette décision.

Sur la prescription :

La prescription de la peine est de six ans en matière délictuelle, à compter du moment où le jugement est devenu définitif.

Toutefois le délai de prescription d'un jugement rendu par défaut commence à courir 10 jours après sa signification.

Le point de départ de ce délai recommence à courir notamment à chaque acte de l'autorité judiciaire visant à l'exécution de la peine.

Le jugement était signifié à parquet le 18 mars 2021.

Le 22 novembre 2022, ██████████, vice-président en charge de l'instruction près le Tribunal judiciaire de Paris délivrait un mandat d'arrêt contre ██████████ des chefs de négation, minoration ou banalisation publique d'un crime de guerre ; contestation publique de l'existence de crime contre l'humanité commis durant la seconde guerre mondiale ; et provocation publique à la haine ou à la violence en raison de l'origine, l'ethnie, la nation, la race ou la religion, faits commis entre le 8 septembre 2019 et le 2 avril 2020 à PARIS (dossier n° ██████████).

Sur ce fondement, un mandat d'arrêt européen était émis par le parquet de PARIS le 9 décembre 2022.

██████████ ne consentait pas à son extradition et ne renonçait pas au principe de spécialité. Il était remis à la France le 2 février 2024.

██████████ était mis en examen et placé sous contrôle judiciaire le 2 février 2024.

La demande d'extension de la remise de ██████████ est sollicitée sur le fondement de l'accord de commerce et de coopération entre l'Union européenne et la Communauté européenne de l'énergie atomique, d'une part, et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, d'autre part en date du 24 décembre 2020.

Je vous remercie de bien vouloir réserver une suite favorable à cette demande et me tiens à votre disposition pour toute demande de précision complémentaire que vous estimeriez utile.

Je vous prie de croire, Madame, Monsieur, en l'assurance de ma haute considération.

Pour la Procureure de la République,
[REDACTED], substitut du Procureur

Annexe 8 : Opinion anonymisée de la Appeal Court, High court judiciary



COUR D'APPEL, HAUTE COUR DE JUSTICE

Lord Justice General
Lord Pentland
Lord Tyre



AVIS DE LA COUR
rendue par LORD CARLOWAY, LORD JUSTICE GENERAL

dans

la demande d'autorisation d'interjeter appel en vertu de l'article 26 de la loi sur l'extradition de 2003

par



Requérant

Contre

LE PROCUREUR DE SA MAJESTÉ (représentant la République française)

Défendeur

Requérant : [redacted] ; **Dunne Defence**
Partie défenderesse : [redacted] **le représentant de la Couronne**

Le 26 janvier 2024

Introduction

[1] Il s'agit d'un pourvoi concernant une personne accusée en France d'avoir nié l'existence de l'Holocauste contre le peuple juif pendant la Seconde Guerre mondiale et d'avoir incité à la haine en raison, entre autres, de la race. Les autorités judiciaires françaises demandent l'extradition du requérant afin de le juger pour trois de ces infractions.



Les deux questions principales sont les suivantes : (premièrement) si le comportement reproché constitue un délit d'extradition au sens de l'article 64 de la loi sur l'extradition de 2003 et (deuxièmement) si tel est le cas, s'il était disproportionné d'extrader le requérant au sens de l'article 21A de la loi. Une question subsidiaire se pose quant à la compétence de ce qui est considéré comme un pourvoi incident.

Dispositions légales

[2] La section 64(2) de l'Extradition Act 2003 prévoit qu'un comportement constitue une « infraction d'extradition » si les conditions de la sous-section (3) sont remplies. L'une de ces conditions est la suivante :

« b) le comportement constituerait une infraction en vertu de la loi de la partie pertinente du Royaume-Uni s'il se produisait dans cette partie du Royaume-Uni ; ... ».

[3] L'article 21A de la loi prévoit qu'un juge, qui est tenu de prendre une décision concernant l'extradition, doit considérer :

« (1) ... (b) si l'extradition serait disproportionnée ».

Pour trancher cette question, le juge doit tenir compte de ce qui suit :

« (3) ... (a) la gravité du comportement présumé constituer l'infraction d'extradition ; [et] (b) la peine probable qui serait infligée à l'auteur de l'infraction d'extradition.

(b) la peine probable qui serait imposée si [la personne] était déclarée coupable de l'infraction d'extradition ; ... ».

Le juge ne doit pas prendre en compte d'autres éléments (art. 21A(2)).

[4] L'article 26 permet de faire appel d'un arrêté d'extradition, avec l'autorisation du tribunal. Elle ne peut autoriser un appel, aux termes de l'article 27, que si le juge de première instance aurait dû trancher une question différemment et que, s'il l'avait fait, la personne aurait été libérée. Dans ce cas, l'arrêté d'extradition serait annulé et la relaxe ordonnée.



Dans la situation inverse où le juge de première instance ordonne la décharge, l'État extradant peut faire appel, toujours avec autorisation, en vertu de l'article 28. En vertu de l'article 29, un appel ne sera autorisé que sur une base similaire à celle autorisée en vertu de l'article 27, auquel cas l'ordonnance de décharge est annulée et l'affaire renvoyée au juge de première instance avec des instructions sur ce qu'il convient de faire, s'il a correctement tranché la question.

[5] L'article 127, paragraphe 1, de la loi de 2003 sur les communications est intitulé « Utilisation abusive d'un réseau public de communications électroniques ». Elle érige en infraction le fait pour une personne d'envoyer :

« par le biais d'un réseau public de communications électroniques un message ou tout autre élément grossièrement offensant ou de caractère indécent, obscène ou menaçant ».

Procédure

[6] Le 17 juin 2015, devant la cour d'appel de Caen, le requérant a été reconnu coupable du délit de contestation de l'existence d'un crime contre l'humanité pour avoir mis en ligne deux vidéos visant à mettre en doute l'existence de l'Holocauste en général et des chambres à gaz d'Auschwitz en particulier. Le requérant a été arrêté en vertu d'un mandat d'extradition et a comparu devant la Edinburgh Sheriff Court le 10 novembre 2022. Il est en détention depuis lors. Une audience a eu lieu le 21 septembre 2023. À cette date, la France avait retiré le mandat, compte tenu du temps que le requérant avait déjà passé en détention. La procédure, à cet égard, a été annulée.

[7] Pendant ce temps, le 22 novembre 2022, un juge d'instruction français a délivré un nouveau mandat d'arrêt à l'encontre du requérant en raison de trois infractions. Celles-ci concernaient sept vidéos, mises en ligne entre septembre 2019 et avril 2020, dans lesquelles il était dit que le requérant avait minimisé ou banalisé un crime de guerre, contesté la survenance de crimes contre l'humanité pendant la Seconde Guerre mondiale et incité le public à la haine ou à la violence en raison de l'origine, de la nation, de la race ou de la religion. Lors de l'audience d'extradition, deux questions devaient être résolues après un débat.



Ces questions étaient les suivantes : (premièrement) si le comportement présumé dans le mandat constitue un délit d'extradition ; et (deuxièmement) dans l'affirmative, si l'extradition du requérant serait disproportionnée.

Les vidéos

[8] Le shérif a examiné des passages particuliers des sept vidéos. Dans la première, le requérant nie l'existence d'un massacre à Oradour, qui se trouve dans le centre de la France, en particulier le fait que des femmes et des enfants aient été brûlés vifs dans l'église du village. Il a affirmé que les corps des femmes et des enfants avaient été réduits en cendres parce qu'ils avaient été tués lors d'une explosion et non d'un massacre. Le massacre a été décrit par le requérant comme la « thèse officielle ». Il a utilisé cette même terminologie pour décrire l'utilisation des chambres à gaz à Auschwitz et a ensuite nié l'existence de ces chambres. Il a justifié cette négation par l'absence d'ouvertures dans les toits des chambres, qui auraient été nécessaires pour introduire le gaz mortel. Il a affirmé que les niveaux de résidus de cyanure dans les murs étaient insuffisants et qu'il n'y avait pas de coloration bleue consécutive prévue. Dans la deuxième vidéo, l'appelant a de nouveau nié l'utilisation des chambres à gaz, notamment celles du crématorium. Il donne les raisons pour lesquelles la « thèse officielle » s'effondre. Il a utilisé le mantra « No Holes, no Holocaust » (pas de trous, pas d'Holocauste). Il s'agit à nouveau d'une référence à l'absence de trous dans les toits et, par ailleurs, au fait que les portes des chambres pouvaient s'ouvrir dans les deux sens. Le mot « FAKE » (FAUX) a été apposé à l'écran. Dans la troisième vidéo, le requérant fait référence à l'Holocauste comme une construction de multiples mensonges, erreurs ou demi-vérités. Il suggère que la découverte de cadavres est imputable non pas à un génocide, mais à la mort de centaines d' »infirmes » qui n'ont pas résisté aux rigueurs du transport. La découverte de grandes grappes de cheveux dans les camps de concentration est « la tromperie la plus flagrante ».



[9] Dans la quatrième vidéo, le requérant a déclaré : « Il y a un problème juif. Un problème qu'Hitler a bien vu ... ». Il a soutenu que le peuple juif exploitait les failles de la société et a déclaré : « Il est vrai que les Juifs exploitent la situation pour nous dominer, voire pour nous asservir ». Il a déclaré qu'il serait « inutile » de supprimer le peuple juif. Dans la cinquième vidéo, le requérant affirme que les chambres à gaz homicides n'ont pas pu exister. Son révisionnisme expose « le grand mensonge dont [les Juifs] ont profité ». Hitler est « l'homme le plus calomnié ». Le requérant dénonce ces calomnies. Il souhaite « réhabiliter » le national-socialisme. La sixième vidéo voit le requérant qualifier les atrocités nazies de « calomnies grossières ». Les « vainqueurs » ne croyaient pas à l'existence des chambres à gaz homicides. Dans la septième vidéo, l'appelant déclare que les vainqueurs savaient que tous les récits sur les gaz de masse étaient des mensonges, de la propagande. Le commandant d'Auschwitz, Rudolf Höss, a été contraint de faire de faux aveux.

Le raisonnement du shérif

[10] Le shérif a rendu son jugement le 12 octobre 2023. Il a d'abord examiné si le comportement, s'il s'était produit en Écosse, aurait constitué une infraction (voir *Cleveland c. États-Unis* [2019] 1 WLR 4392 au point 21). Il s'agissait de déterminer si, au regard des arrêts *Smith v Donnelly* 2002 JC 65 (au paragraphe [13]) et *Harris v HM Advocate* 2010 JC 245 (aux paragraphes 13 à 15), il s'agissait d'une violation de la paix parce qu'elle était suffisamment grave pour alarmer les gens ordinaires et menacer de perturber gravement la communauté. Il n'a pas été contesté que la conduite était suffisamment grave pour causer de l'inquiétude. La question était de savoir s'il menaçait de perturber gravement la communauté. Le shérif a décidé que les vidéos n'étaient pas, dans leur contexte, susceptibles de menacer de tels troubles. Il ne s'agissait pas de remarques provocatrices devant de grandes foules se rendant à un match de football ou en revenant (cf. *Duffield c. Skeen* 1981 SCCR 66 ; *Alexander v Smith* 1984 SLT 176).



Elles ne constituaient pas un appel à l'action, même sur les médias sociaux (Divin c. HM Advocate 2013 JC 259 et Kilpatrick c. HM Advocate 2014 SCCR 509). Le visionnage des vidéos aurait eu lieu quelque temps après leur mise en ligne et longtemps après la fin du comportement du requérant. Il n'y avait aucune chance réaliste que le comportement du requérant soit découvert au moment du téléchargement ou immédiatement après. Par conséquent, le comportement diffamatoire ne pouvait constituer une violation de la paix.

[11] Le shérif a ensuite examiné la question de savoir si, au sens de l'article 127, paragraphe 1, de la loi de 2003 sur les communications, les vidéos contenaient du matériel « grossièrement offensant ». Il a cité un extrait de l'arrêt DPP c. Collins [2006] 1 WLR 2223 (paragraphe 9) et a estimé (jugement paragraphe [40]) que les déclarations contenues dans les vidéos étaient, dans leur ensemble, « (i) au-delà de ce qui est tolérable dans notre société ; et (ii) grossièrement offensantes et que toute personne raisonnable dans une société multiraciale ouverte et juste les considérerait comme telles ». Il s'est fondé en particulier sur le contenu de la quatrième vidéo, dont des extraits sont cités ci-dessus, mais a examiné l'ensemble des déclarations pour décider si le critère de l'arrêt Collins avait été respecté. Les déclarations étaient désobligeantes à l'égard du peuple juif. Sur cette base, le comportement du requérant, tel que décrit dans le mandat d'extradition, constituait un délit d'extradition.

[12] En ce qui concerne la proportionnalité, le shérif a d'abord examiné la gravité de l'infraction présumée. Il a déterminé qu'elle n'entraînait pas dans la catégorie des infractions mineures à l'ordre public qui, aux termes des Criminal Practice Directions 2015 (Division XI para 50A.3) du Lord Chief Justice (établies avec l'accord du Lord Justice General), ne donneraient normalement pas lieu à une extradition. En fin de compte, le shérif a considéré que l'infraction était « relativement grave ». Il s'est ensuite penché sur la peine probable. Il a pu tenir compte de la peine de 12 mois que le tribunal de Caen avait précédemment imposée pour un délit similaire.



Il a estimé, en adoptant l'arrêt *Miraszewski c. Pologne* [2015] 1 WLR 3929 (paragraphe 37-39), que la sanction probable était une peine privative de liberté raisonnablement longue, allant jusqu'à un maximum de 12 mois d'emprisonnement. Il a ajouté qu'il y avait un intérêt public à poursuivre le requérant pour l'infraction alléguée. Il a donc ordonné l'extradition.

Observations

L'appelant

[13] Le défendeur a cherché à introduire (voir ci-dessous) ce qui était censé être un appel incident sur la question de savoir si l'infraction présumée constituait un trouble à l'ordre public. Cette demande n'était pas recevable. Il n'y a pas de disposition pour un appel incident (*Romania c. Gurua* [2023] 1 WLR 2813 au paragraphe 52). La seule possibilité, en cas de relaxe, était un appel de l'autorité d'extradition en vertu de l'article 28. Si cet appel était accueilli, la décharge serait annulée et l'affaire renvoyée au shérif avec toute instruction appropriée (article 29). Si un appel incident contre un arrêté d'extradition était possible, une personne pourrait être en mesure de soulever à nouveau les points de la Convention rejetés en réponse (voir *Turquie c. Tanis* [2021] EWHC 1675 (Admin) aux points 84, 93 et 95 ; cf. *R (Kulig) c. Pologne* [2011] EWHC 791 (Admin) au point 6). Le fait d'autoriser un appel incident créerait une pente glissante sur le plan de la procédure.

[14] Le shérif était en droit d'estimer que le comportement était offensant. En déterminant que ce comportement était grossièrement offensant, il a correctement appliqué les normes d'une « société multiraciale ouverte et juste » (*DPP c. Collins* [2006] 1 WLR 2223, au paragraphe 9). Pour qu'une communication particulière soit « grossièrement offensante », plutôt que simplement offensante, elle doit aller au-delà de la négation de l'Holocauste, étant donné qu'une telle négation n'est pas en soi un crime au Royaume-Uni (*Perinçek c. Suisse* (2016) 63 EHRR 6 aux paragraphes 99 et 259 ; *Chabolz c. Director of Public Prosecutions* [2020] 1 Cr App R 17).



Treize membres, ou anciens membres, de l'Union européenne n'avaient pas de crime de négation ou de banalisation de génocide, de crimes contre l'humanité ou de crimes de guerre (Rapport de la Commission européenne, daté du 27 janvier 2014, sur la mise en œuvre de la décision-cadre 2008/913/JAI du Conseil sur la lutte contre certaines formes et manifestations de racisme et de xénophobie au moyen du droit pénal (par. 3.1.3)). Le rapport fait référence au Royaume-Uni qui insiste sur le fait que le comportement consistant à attiser la haine dépend de son caractère menaçant, abusif ou insultant (paragraphe 3.1.5)[15].

[15] Les vidéos ne menaçaient pas de perturber gravement la communauté, comme cela a été le cas dans les affaires de football (Duffield c. Skeen ; Alexander c. Smith). Elles ne constituaient pas un appel à l'action (Divin c. HM Advocate ; Kilpatrick c. HM Advocate). Elles ne comportaient pas de menaces.

[16] L'extrait du shérif de la quatrième vidéo ne tient pas compte d'une phrase qui dit : « Je pense à la perte de la spiritualité authentique et à ses conséquences naturelles, à savoir les idées désordonnées, le matérialisme, l'hédonisme ». Le requérant avait clairement indiqué que l'extermination du peuple juif serait un mal. Les vidéos étaient, dans leur forme la plus élevée, des négations racistes de l'existence de l'Holocauste et d'autres crimes de guerre. La longueur et la nature répétitive des vidéos n'ajoutent rien de désobligeant à l'égard du peuple juif, si ce n'est cette négation. Le shérif n'a rien trouvé qui rende ce déni plus offensant que son essence même.

[17] L'extradition serait disproportionnée. Il s'agissait d'un délit de parole qui ne serait probablement pas poursuivi en Écosse (cf. Meechan c. Procurator Fiscal (Airdrie) 2019 SLT 441) ou, s'il l'était, qui ne donnerait pas lieu à une peine privative de liberté. Il ne s'agit pas d'un acte criminel de la plus haute importance. Il pourrait donner lieu à une peine privative de liberté en France, mais, au moment de la clôture de la procédure relative à la condamnation et au mandat d'arrêt, le requérant avait déjà été détenu pendant plus de neuf mois et il avait maintenant purgé environ quatre mois supplémentaires. La France n'a donné aucune indication sur la durée probable de la peine.



La France avait déclaré que le requérant ne serait pas placé en détention provisoire pendant le procès. Le shérif a commis une erreur en prenant en compte l'intérêt public à poursuivre le requérant. Ce n'était pas l'un des facteurs pertinents de la section 21A(3).

Le ministère public

[18] La seule question qui se posait au shérif en ce qui concerne l'article 127 était de savoir si, en application de l'arrêt DPP c. Collins, les vidéos étaient grossièrement offensantes. Le fait qu'il n'existe pas en Écosse de délit spécifique de négationnisme n'était pas pertinent. Le shérif l'a reconnu. Il avait correctement appliqué le test de l'arrêt Collins. Le fait que la phrase à laquelle l'appelant faisait référence n'ait pas été incluse dans la quatrième vidéo n'a rien changé. Le shérif avait énoncé les passages de la vidéo qui étaient grossièrement offensants. Cela suffisait.

[19] Le ministère public avait le droit de soulever la question de l'atteinte à l'ordre public comme une forme d'appel incident (Romania c. Gurau ; R (Kulig) c. Pologne). Le shérif a commis une erreur en ne constatant pas que les vidéos constituaient une atteinte à l'ordre public. Elles menaçaient en effet de perturber gravement la communauté, d'autant plus qu'elles restaient accessibles au public, l'appelant les ayant postées sur YouTube.

[20] En ce qui concerne la proportionnalité, le tribunal devrait reconnaître les différences entre les démocraties européennes en ce qui concerne la criminalisation de la parole. Identifier ce qui pourrait être fait en Écosse n'était pas la bonne approche. Le ministère public a présenté de nouveaux éléments de preuve sous la forme de courriels des autorités judiciaires françaises selon lesquels, bien qu'aucune indication définitive de la peine probable n'ait été donnée, les condamnations antérieures du requérant pour un délit similaire ont été prises en considération. Plus il y avait de condamnations antérieures, plus il était probable que la peine s'approcherait du maximum de 12 mois. Le fait que le requérant ne soit pas placé en détention provisoire n'exclut pas une peine privative de liberté.



Toute période passée en Écosse serait prise en compte. La référence du shérif à l'intérêt public est tirée de l'affaire *Miraszewski contre Pologne* (au point 39). Si une infraction est grave, le tribunal tiendra compte de l'intérêt public dans les poursuites.

Décision

Appel incident

[21] Il y a appel incident lorsqu'un défendeur à un appel existant souhaite contester la décision de première instance telle qu'elle a été exprimée par un interlocuteur pertinent ou une autre ordonnance du tribunal. Il ne s'agit pas d'un appel incident si le défendeur ne fait que revenir sur des points qui n'ont peut-être pas trouvé grâce aux yeux du tribunal de première instance, dans le but de persuader le tribunal d'appel de confirmer la décision de première instance.

[22] La question posée au shérif était de savoir si le comportement dénoncé dans le mandat constituait un délit d'extradition. Le requérant conteste cette décision au motif que l'article 127 de la loi de 2003 sur les communications n'était pas applicable, mais ce motif ne constituait pas l'intégralité de la question posée au shérif. En s'opposant à la contestation du requérant, le défendeur est en droit de soutenir que, quel que soit le bien-fondé de l'argument de l'article 127, le shérif aurait dû conclure que la conduite constituait une infraction d'extradition parce qu'elle constituait un trouble à l'ordre public. Il s'agit simplement d'une partie de la résistance à la contestation par l'appelant de la décision du shérif sur l'infraction d'extradition. À cet égard, la Cour est d'accord avec *R (Kulig) c. Pologne* [2011] EWHC 791 (Admin) (Jackson LJ au paragraphe 6) ; voir également *Turquie c. Tanis* [2021] EWHC 1675 (Admin), (Johnson J aux paragraphes 90-92). L'approche adoptée dans l'affaire *Roumanie/Gurua* [2023] 1 WLR 2813 (Holroyde J aux points 52 et 55) peut être correcte au vu des faits de cette affaire, où la question faisant l'objet du recours était une question discrète de spécialité, mais elle implique, comme cela a été reconnu, une duplication des efforts dans la mesure où un second recours deviendrait compétent, cette fois-ci, par la personne, sur les autres questions à la suite d'un renvoi devant le tribunal de première instance.



[23] Il n'y a aucune difficulté pratique à autoriser l'argument alternatif. Le requérant était conscient de son existence à la fois en première instance et dans la note d'argumentation écrite que le défendeur a déposée avant l'audience d'appel.

Loi de 2003 sur les communications

[24] L'article 127 de la loi de 2003 érige en infraction pénale le fait de mettre en ligne du matériel "grossièrement offensant ou de caractère indécent, obscène ou menaçant". La communication de contenus grossièrement offensants n'est pas nécessairement un délit, bien qu'elle puisse l'être en fonction du contexte. La question de savoir si quelque chose est grossièrement offensant est une question de fait. La Cour est d'accord avec DPP c. Collins [2006] 1 WLR 2223 (Lord Bingham au paragraphe 9) pour dire que le critère est de savoir si le contenu est "formulé en des termes susceptibles de causer une offense grave", bien qu'il ne semble pas nécessaire de limiter cette offense "à ceux à qui elle se rapporte", du moins dans le contexte de la présente affaire. Le critère est objectif (ibid., point 13).

[25] L'évaluation du degré d'offense relève également en premier lieu de la compétence du tribunal de première instance et ne peut être réexaminée avec succès que si la décision est manifestement erronée, en ce sens qu'elle ne peut être raisonnablement expliquée ou justifiée. Cela dit, le shérif n'était pas dans une position plus avantageuse que cette cour pour évaluer la question, étant donné que les éléments étaient tous contenus dans les vidéos.

[26] Le contenu peut être divisé en trois grandes catégories. Tout d'abord, il y a la négation du massacre d'Oradour. Pour remettre les choses dans leur contexte, cette atrocité a eu lieu le 10 juin 1944, peu après le débarquement en Normandie. Il s'agit de la destruction par la Waffen SS d'un petit village du centre de la France, avec la mort de 642 hommes, femmes et enfants ;



les deux dernières catégories étant forcées d'entrer dans l'église du village et tuées par des grenades, des brûlures ou des coups de feu si elles tentaient de s'enfuir. Certains, dont une seule femme, ont survécu au massacre et ont pu raconter ce qui s'était passé. Le village est aujourd'hui préservé tel qu'il était après le massacre.

[27] Deuxièmement, le contenu couvre les événements survenus dans les camps de concentration d'Auschwitz et de Birkenau. Il est estimé qu'entre 1941 et 1944, 1,1 million de personnes ont été tuées dans ces camps, y compris des centaines de milliers de Juifs, dont beaucoup sont allés dans les chambres à gaz dès leur arrivée. Un très petit nombre d'entre eux se sont échappés ou ont survécu et ont pu témoigner de leur expérience. Le commandant du camp, Rudolf Höss, a été jugé et exécuté. Les circonstances horribles des camps ont fait l'objet de nombreuses recherches et sont largement connues. Troisièmement, les vidéos du requérant traitent de ce qu'il décrit comme le "problème juif", à propos duquel il soutient l'approche adoptée par le régime nazi.

[28] La Cour n'hésite pas à qualifier de grossièrement offensante la façon dont le requérant a traité ces trois questions. Le phénomène des "fake news", dans le contexte d'Internet et des médias sociaux, est bien connu, tout comme ses effets néfastes. En l'espèce, ce n'est pas tant le caractère manifestement faux des documents du requérant qui est offensant, mais le fait que, comme cela a été dit dans des circonstances similaires dans l'affaire *Perinçek c. Suisse* (2016) 63 EHRR 6 (au paragraphe 209), les déclarations, telles que décrites par la Commission européenne, étaient :

" des attaques contre la communauté juive et intrinsèquement liées à l'idéologie nazie, qui était antidémocratique et contraire aux droits de l'homme [...] [et] comme incitant à la haine raciale, à l'antisémitisme et à la xénophobie [...].

C'est pourquoi l'interdiction de tels propos était, aux termes de l'article 17 de la Convention européenne, nécessaire dans une société démocratique".

[29] La négation de l'holocauste est une insulte grossière aux membres de la communauté juive et des autres communautés dont les membres ont péri à Auschwitz et à Birkenau.



Il en va de même pour ceux qui vivent avec la mémoire d'Oradour. Il n'est pas nécessaire d'être membre des communautés concernées pour être grossièrement offensé par de tels propos ; toute personne raisonnable le serait. Les autres déclarations du requérant sur la communauté juive relèvent du racisme antisémite. Bien que le fait d'avoir ces opinions et, dans certains contextes, de les exprimer ne constitue pas une infraction, le fait de les communiquer au public sur l'internet constitue une violation de l'article 127 de la loi de 2007. L'omission, dans le raisonnement du shérif, d'une phrase sur son raisonnement n'a pas d'importance. Le recours contre l'extradition pour ce motif est rejeté.

Violation de la paix

[30] Compte tenu du raisonnement de la Cour sur l'article 127 de la loi de 2003, il n'est pas nécessaire de déterminer si le comportement constitue également une violation de la paix. La Cour réserve expressément son opinion sur cette question. Comme pour l'évaluation de ce qui est grossièrement offensant, la question de savoir si un comportement menace de perturber gravement la communauté est avant tout une question de fait qu'il appartient au tribunal de première instance de trancher et qui ne peut être réexaminée que pour des motifs conventionnels. L'argument du requérant selon lequel les vidéos n'impliquaient pas un appel aux armes, comme c'était le cas dans l'incitation à l'émeute à Dundee (Divin c. HM Advocate 2013 JC 259), ou à envoyer des balles ou des bombes à ceux qui étaient liés au Celtic (Kilpatrick c. HM Advocate 2014 SCCR 509), est bien fondé. Les déclarations figurant sur les vidéos n'ont pas été faites au milieu d'une foule de supporters volatile, ni même relativement docile (Duffield c. Skeen 1981 SCCR 66 ; Alexander c. Smith 1984 SLT 17). Toutefois, la question n'est pas réglée pour autant. Il n'est pas nécessaire, pour qu'il y ait violation de la paix, que l'auteur se trouve sur le lieu du trouble prévu ou que les personnes susceptibles de prendre les armes se trouvent à proximité physique de l'auteur. Nous vivons dans un monde moderne où la publication de vidéos sur YouTube ou sur les médias sociaux peut avoir des conséquences pratiques importantes et durables sur le comportement d'autrui.



Il n'est pas trop difficile, surtout dans le climat actuel de tension dans plusieurs parties du monde, d'envisager qu'une publication répétée de matériel antisémite ou d'autres documents racistes puisse provoquer de graves troubles dans certaines parties de la société.

Proportionnalité

[31] Pour évaluer la proportionnalité, la cour ne doit tenir compte que de la gravité du comportement présumé et la sanction probable. La Cour partage l'avis de *Miraszewski c. Pologne* [2015] 1 WLR 3929 (Pitchford LJ au point 39) selon lequel la probabilité d'une peine privative de liberté dans la juridiction d'extradition n'est pas déterminante pour la proportionnalité, bien qu'elle soit importante à cet égard. Il convient également (ibid., point 36) que la gravité doit être jugée, dans un premier temps, à l'aune des normes nationales, mais que l'avis de l'État requérant doit être pris en compte. Bien que l'"intérêt public" ne soit pas expressément mentionné comme facteur dans la section 21A, il s'agit d'un cadre qui couvre l'ensemble du processus de réciprocité et de courtoisie dans les procédures d'extradition. Le shérif était en droit de considérer, pour les raisons données en relation avec l'analyse de l'article 127, que les sept vidéos ne constituent pas un délit mineur, mais un délit d'une gravité relative au regard des normes écossaises. Il était également en droit de tenir compte de la peine de 12 mois d'emprisonnement infligée au requérant lors de sa dernière condamnation et donc de considérer que la peine probable en France serait une peine privative de liberté raisonnablement longue, pouvant aller jusqu'à 12 mois. Dans ces conditions, l'extradition du requérant ne peut être considérée comme disproportionnée.

Résultat

[32] La Cour rejettera la demande d'autorisation d'interjeter appel.



Annexe 9 : Demande d'informations complémentaires de la Cour de Westminster dans le cadre d'une remise sur MA TACA

DEVANT LA COUR DES MAGISTRATS DE WESTMINSTER

DEMANDE D'INFORMATIONS COMPLÉMENTAIRES

France contre [REDACTED]

MAE émis par : M [REDACTED]

Le : 19 novembre 2021

Autorité judiciaire émettrice : Procureur de la République près le Tribunal Judiciaire de Paris

Mesdames, Messieurs,

Je suis employé par l'Unité d'Extradition du Crown Prosecution Service et chargé de représenter l'Autorité Judiciaire devant les tribunaux anglais dans cette affaire.

Je peux confirmer que [REDACTED] a été arrêté dans cette juridiction, mais qu'il conteste son extradition sur la base de l'article 8.

Je vous serais reconnaissant si vous pouviez fournir des informations supplémentaires en réponse aux questions ci-dessous afin de nous aider lors des représentations auprès de la Cour anglaise.

- *Veillez confirmer si la personne recherchée passera plus de 10 jours à la prison de Fresnes lors de sa remise à la France.*

Nous vous serions reconnaissants de bien vouloir nous faire parvenir une réponse sous forme authentifiée avant le **4 février 2022**.

Obligation générale de divulgation

En vertu du droit national, le CPS a un devoir de franchise et de bonne foi envers le tribunal qui décide de l'extradition.

Cela signifie généralement que nous devons agir en fonction des informations que nous avons reçues de l'autorité judiciaire ou de l'État concerné et qui peuvent aider la défense ou compromettre les poursuites.

Dans une affaire récente, la cour a déclaré que cette obligation s'étendait à toute information détenue par l'État requérant et qu'il était donc nécessaire pour le CPS de vous avertir de cette obligation et de vous inviter à examiner s'il existe de tels éléments qui devraient être portés à notre attention.

L'attente ordinaire serait que le CPS ait l'obligation de divulguer cette information à la cour. Si toute divulgation est considérée particulièrement comme délicate, le CPS sera heureux de fournir des conseils et une assistance supplémentaire.



Par exemple, une personne a soulevé la question des conditions de traitement dans une prison particulière dans le pays requérant. Si l'État requérant apprend qu'un rapport critiquant ces conditions va être publié, cela devrait être porté à l'attention du CPS afin que des conseils supplémentaires puissent être donnés sur la façon dont ce devoir de franchise est rempli.

Nous vous remercions pour votre aide.

Unité d'Extradition
Division de la Justice Internationale et du Crime Organisé
Crown Prosecution Service

Le 14 janvier 2022
URN : 86P12548121



DEVANT LA COUR DES MAGISTRATS DE WESTMINSTER

DEMANDE D'INFORMATIONS COMPLÉMENTAIRES

France contre [REDACTED]

MAE émis par : M [REDACTED]

Le : 19 novembre 2021

Autorité judiciaire émettrice : Procureur de la République près le Tribunal Judiciaire de Paris

Mesdames, Messieurs,

Je suis employé par l'Unité d'Extradition du Crown Prosecution Service et chargé de représenter l'Autorité Judiciaire devant les tribunaux anglais dans cette affaire.

Je peux confirmer que [REDACTED] a été arrêté dans cette juridiction, mais qu'il conteste son extradition sur la base de l'article 8.

Je vous serais reconnaissant si vous pouviez fournir des informations supplémentaires en réponse aux questions ci-dessous afin de nous aider lors des représentations auprès de la Cour anglaise.

Questions

- 1) Lorsque l'enquête a débuté, un contact a-t-il été établi avec [REDACTED] ?
- 2) [REDACTED] a-t-il été arrêté en relation avec le(s) délit(s) contenu(s) dans le MAE ?
- 3) [REDACTED] a-t-il été interrogé par la police en relation avec le(s) délit(s) visé(s) par le MAE ?
- 4) Une assurance / indication a-t-elle été donnée que [REDACTED] ne serait pas poursuivi ?
- 5) [REDACTED] a-t-il été soumis à des restrictions/obligations quant à ses mouvements / son adresse résidentielle entre son arrestation et la date du procès ? Si oui, quelles étaient ces restrictions/obligations et comment ont-elles été communiquées à [REDACTED] ?

Nous vous serions reconnaissants de bien vouloir nous faire parvenir une réponse sous forme authentifiée avant le **11 février 2022**.

Obligation générale de divulgation

En vertu du droit national, le CPS a un devoir de franchise et de bonne foi envers le tribunal qui décide de l'extradition.



Cela signifie généralement que nous devons agir en fonction des informations que nous avons reçues de l'autorité judiciaire ou de l'État concerné et qui peuvent aider la défense ou compromettre les poursuites.

Dans une affaire récente, la cour a déclaré que cette obligation s'étendait à toute information détenue par l'État requérant et qu'il était donc nécessaire pour le CPS de vous avertir de cette obligation et de vous inviter à examiner s'il existe de tels éléments qui devraient être portés à notre attention.

L'attente ordinaire serait que le CPS ait l'obligation de divulguer cette information à la cour. Si toute divulgation est considérée particulièrement comme délicate, le CPS sera heureux de fournir des conseils et une assistance supplémentaire.

Par exemple, une personne a soulevé la question des conditions de traitement dans une prison particulière dans le pays requérant. Si l'État requérant apprend qu'un rapport critiquant ces conditions va être publié, cela devrait être porté à l'attention du CPS afin que des conseils supplémentaires puissent être donnés sur la façon dont ce devoir de franchise est rempli.

Nous vous remercions pour votre aide.

██████████
Unité d'Extradition
Division de la Justice Internationale et du Crime Organisé
Crown Prosecution Service

Le 14 janvier 2022
URN : 86P12548121

NB En fournissant ces informations, il peut être utile de tenir compte du nouveau *pro forma* "cases à cocher" mis en œuvre par la décision-cadre 2009/299/JAI du Conseil, qui est présenté ci-dessous :

"(d) Indiquez si l'intéressé a comparu en personne au procès qui a donné lieu à la décision :



Oui, l'intéressé a comparu en personne au procès qui a donné lieu à la décision.

Non, l'intéressé n'a pas comparu en personne au procès qui a donné lieu à la décision.

3. Si vous avez coché la case du point 2, veuillez confirmer l'une des affirmations suivantes s'il y a lieu:

3.1a. l'intéressé a été cité en personne le ... (jour/mois/année) et a ainsi été informé de la date et du lieu fixés pour le procès qui a mené à la décision, et il a été informé qu'une décision pouvait être rendue en cas de non-comparution ;

OU

3.1b. l'intéressé n'a pas été cité en personne, mais a été informé officiellement et effectivement par d'autres moyens de la date et du lieu fixés pour le procès qui a mené à la décision, de telle sorte qu'il a été établi de manière non équivoque que l'intéressé a eu connaissance du procès prévu et a été informé qu'une décision pouvait être rendue en cas de non-comparution ;

OU

3.2. ayant eu connaissance du procès prévu, l'intéressé avait donné mandat à un conseil juridique, qui a été désigné soit par l'intéressé soit par l'État, pour le défendre au procès, et a été effectivement défendu par ce conseil pendant le procès ;

OU

3.3. l'intéressé s'est vu signifier la décision le ... (jour/mois/année) et a été expressément informé de son droit à une nouvelle procédure de jugement ou à une procédure d'appel, à laquelle l'intéressé a le droit de participer et qui permet de réexaminer l'affaire sur le fond, en tenant compte des nouveaux éléments de preuve, et peut aboutir à une infirmation de la décision initiale, et

l'intéressé a indiqué expressément qu'il ne contestait pas la décision ;

OU

l'intéressé n'a pas demandé une nouvelle procédure de jugement ou une procédure d'appel dans le délai imparti ;

OU

3.4. l'intéressé n'a pas reçu personnellement la signification de la décision, Mais

- il la recevra personnellement sans délai après la remise ; et

- lorsqu'il l'aura reçue, il sera expressément informé de son droit à une nouvelle procédure de jugement ou à une procédure d'appel, à laquelle il a le droit de participer et qui permet de réexaminer l'affaire sur le fond, en tenant compte des nouveaux éléments de preuve, et peut aboutir à une infirmation de la décision initiale ; et



- il sera informé du délai dans lequel il doit demander une nouvelle procédure de jugement ou une procédure d'appel, soit ... jours.

4. Si vous avez coché la case du point 3.1 b, 3.2 ou 3.3 ci-dessus, veuillez indiquer comment la condition correspondante a été remplie :

...
..."



De plus, [REDACTED] n'a pas été arrêté ni interrogé par les autorités françaises compétentes sur les délits mentionnés dans le mandat d'arrêt puis qu'il était en fuite en dehors de notre territoire national.

En outre, le procureur de la République près du tribunal judiciaire de Paris, dans ses réquisitions du 22 septembre 2020, précisait « qu'il résulte des éléments de l'enquête que [REDACTED] et son épouse sont impliqués dans la commission des faits objets de l'instruction en cours et que leurs interpellations et auditions étaient nécessaires à la manifestation de la vérité ». Il en ressort qu'aucune indication n'a été donnée à [REDACTED] sur une quelconque absence de poursuite à son encontre.

Enfin, de ce qui précède, [REDACTED] n'a pas été soumis à des restrictions ou obligations quant à ses mouvements.

« Veuillez confirmer si la personne recherchée passera plus de 10 jours à la prison de Fresnes lors de sa remise à la France ».

Conformément à l'accord du 24 décembre 2020 sur la relation future entre l'Union européenne et le Royaume-Uni, la remise effective de la personne doit intervenir dans les dix jours à compter de la date de la décision de remise définitive des autorités britanniques.

Dès l'arrivée de l'intéressé sur le territoire français, les règles du code de procédure pénale français s'appliqueront.

L'intéressé sera ainsi pris en charge par le service des transfèrements de l'administration pénitentiaire, à qui doit être adressé par le parquet émetteur copie du titre national fondant le mandat d'arrêt européen.

Sur l'exécution du mandat d'arrêt, il convient de distinguer deux situations :

- ***Si l'intéressé arrive sur notre territoire à plus de 200 kilomètres du siège de la juridiction ayant délivré le mandat d'arrêt, en l'espèce le tribunal judiciaire de Paris.***

[REDACTED] sera conduit dans les 24 heures devant le juge des libertés et de la détention du lieu d'arrestation. Il recevra les déclarations de l'intéressé, informera le juge d'instruction qui a délivré le mandat et ordonnera son transfèrement. S'il y a transfèrement, l'intéressé sera conduit à la maison d'arrêt indiquée sur le mandat.

- ***Si l'intéressé arrive à moins de 200 kilomètres du tribunal judiciaire de Paris***

[REDACTED] devra être présenté dans les 24 heures de son arrivée au magistrat émetteur du mandat, qui procédera à son interrogatoire de première comparution puis, à l'issue de ce dernier, saisira le juge des libertés et de la détention aux fins de placement en détention provisoire. Cette dernière sera requise par le procureur de la République et vraisemblablement ordonnée concernant [REDACTED] pour une durée d'un an renouvelable ensuite tous les six mois.



Aussi, il est tout à fait possible que [REDACTED] soit détenu provisoirement pendant plus de 10 jours, à l'issue de l'audience devant le juge des libertés et de la détention.

Il résulte de l'application combinée des dispositions des articles 144 et D.53 du code de procédure pénale qu'à titre de mesure de sûreté, notamment afin d'éviter la concertation entre les personnes mises en examen, le magistrat instructeur et le cas échéant le juge des libertés et de la détention apprécieront le lieu de détention de l'intéressé sans préjudice d'une incarcération dans un autre établissement pénitentiaire que Fresnes.

Enfin, pour votre parfaite information, Madame [REDACTED], juge d'instruction près du tribunal judiciaire de Paris, nous a indiqué que l'enquête est terminée et, par ordonnance de soit communiqué aux fins de règlement du 24 septembre 2021, a communiqué le dossier au procureur de la République pour qu'il puisse formuler ses réquisitions motivées ou avis aux fins de règlement (article 175 du code de procédure pénale). A l'issue de la procédure, [REDACTED] sera jugé.



Annexe 10 : Exemple anonymisé de notice remise lors du transfèrement

PROCÉDURE DE TRANSFÈREMENT VERS LA FRANCE
D'UNE PERSONNE DÉTENUÉ CONDAMNÉE A L'ÉTRANGER

Documents à renseigner et à signer, puis à renvoyer au
Ministère de la Justice
Bureau de l'entraide pénale internationale – Transfèrements
13, place Vendôme – 75042 Paris Cedex 01 – France

- Convention du Conseil de l'Europe du 21 mars 1983
 Convention bilatérale du 4 juin 1973
 Absence de cadre conventionnel entre la France et l'Etat de condamnation

FAE / CAD

03 OCT. 2022

ARRIVEE

NOM (suivi du nom d'usage s'il y a lieu) : _____
PRENOMS : _____
DATE et LIEU DE NAISSANCE : 2/8/1967 Djibouti
Date depuis laquelle vous êtes détenu à l'étranger : _____
Etablissement pénitentiaire où vous êtes actuellement incarcéré (n° d'écrou et adresse) : _____

Date de la condamnation : _____
Juridiction ayant prononcé la condamnation : _____

Infractions ayant donné lieu à la condamnation : _____

Peine prononcée à votre encontre :
 emprisonnement – préciser la durée de la peine prononcée : 10 ans
 amende – préciser le montant : _____
 dommages-intérêts – préciser le montant : _____
Adresse en France : _____
_____ FRANCE

J'atteste que les informations ci-dessus sont exactes.

Par la transmission de cette notice, je demande mon transfèrement vers la France aux fins d'exécution d'une peine privative de liberté.

Fait le 21/9/2022 Signature 

Note d'information de la personne condamnée
Transfèrement aux fins d'exécution de peine
Mise à jour : Septembre 2020

1 / 3

PROCEDURE DE TRANSFEREMENT VERS LA FRANCE

1/ Conditions pour demander un transfèrement vers la France

Pour pouvoir demander votre transfèrement vers la France, les conditions ci-dessous doivent être réunies :

- vous devez être de nationalité française¹ ;
- votre condamnation doit être définitive (pas d'appel ni de pourvoi en cassation en cours, pas d'instruction en cours dans une autre affaire) et il doit rester au moins 6 mois d'emprisonnement à subir ;
- les faits qui ont conduit à votre condamnation doivent également être constitutifs d'une infraction pénale en application du droit français (principe de la double incrimination) ;
- l'Etat de condamnation et la France doivent consentir à votre transfèrement sur le territoire français.

Le transfèrement n'est pas automatique.

2/ Organisation du transfèrement

Une fois les accords des Etats réunis, le transfert vers la France est organisé par l'administration pénitentiaire française.

Vous serez remis par les autorités de l'Etat de condamnation à une escorte pénitentiaire, à un poste frontière convenu au préalable. Si le transfert se fait en avion, la remise se fait dans un aéroport. Votre bagage personnel ne doit pas alors excéder 23 kgs.

A votre arrivée en France, vous êtes présenté au Procureur de la République puis incarcéré sur une maison d'arrêt ou un centre pénitentiaire, situé au plus près du lieu de la remise ou de l'aéroport d'arrivée ou tout autre établissement adapté à votre profil pénal et pénitentiaire.

Dès votre arrivée sur un établissement pénitentiaire et selon les possibilités et heures d'ouverture des services, vous pourrez faire prévenir vos proches de votre arrivée.

Une procédure d'accueil des détenus arrivants vous permettra de connaître les règles de fonctionnement de l'établissement pénitentiaire, notamment des modalités de visite des familles, de dépôt de linge et d'accès aux soins.

Vous ne serez pas immédiatement incarcéré au plus près de votre famille. Une fois écroué en France, vous pouvez demander auprès du chef d'établissement un changement d'affectation pour être affecté sur un établissement pénitentiaire adapté selon – notamment – votre profil, la peine restant à purger et le maintien des liens familiaux.

3/ Conséquences juridiques du transfèrement

Vous demandez votre transfèrement dans le seul but d'exécuter la peine étrangère sur le territoire français, dans des conditions susceptibles de favoriser votre réinsertion.

A compter du jour où vous êtes transféré en France, **la peine est exécutée en application du droit français.** En demandant votre transfèrement, vous renoncez au bénéfice du droit de l'Etat de condamnation.

La peine étrangère est portée au casier judiciaire conformément aux dispositions pénales applicables.

Vous serez soumis aux dispositions du droit de l'exécution et de l'application des peines pour le reliquat de la peine qui sera exécuté sur le territoire français. Vous pourrez bénéficier d'un crédit de réduction de peine calculé selon la durée de peine qu'il vous reste à exécuter en France et obtenir sur décision du juge de l'application des peines des réductions de peine supplémentaires à l'issue de chaque année de détention exécutée en France.

S'agissant des aménagements de peine, afin de déterminer la date à laquelle vous pouvez demander une libération conditionnelle, il sera tenu compte de l'intégralité de la détention tant à l'étranger qu'en France.

Vous ne serez pas jugé par une juridiction française à votre arrivée en France.

¹ Article 30 du code civil : " la charge de la preuve, en matière de nationalité, incombe à celui dont la nationalité est en cause ". A l'appui de votre demande de transfèrement, vous devez nous fournir une copie de votre carte nationale d'identité ou de votre passeport en cours de validité. A défaut, vous devez renseigner et nous retourner la demande de certificat de nationalité française, accompagnée éventuellement de tout autre document (livret de famille, acte de naissance, permis de conduire...). Cette demande sera transmise au tribunal d'instance compétent en matière de nationalité.

*Note d'information de la personne condamnée
Transfèrement aux fins d'exécution de peine
Mise à jour : Septembre 2020*

LES REDUCTIONS DE PEINE

Etat du droit français au 1^{er} septembre 2015

Sous réserve de modifications législatives et réglementaires postérieures à cette date.

1/ le crédit de réduction de peine (CRP)

L'article 721 du code de procédure pénale dispose que le condamné détenu bénéficie d'un crédit de réduction de peine, qui est une réduction de peine par anticipation fondée sur une présomption de bonne conduite en détention. Sur décision du juge de l'application des peines, le crédit peut être partiellement ou totalement perdu en cas de comportement contraire à la discipline.

Le CRP est de 3 mois pour la première année et de 2 mois pour les années suivantes ou de 7 jours par mois pour la partie de la peine inférieure à 1 an.

Il est calculé au prorata du reliquat de la peine qui reste à subir au jour du transfèrement, déduction faite des réductions de peine qui auraient été accordées à l'étranger pour la période qui restait à exécuter.

2/ les réductions supplémentaires de peine (RSP)

L'article 721-1 permet au juge de l'application des peines d'accorder chaque année une réduction supplémentaire de la peine aux condamnés qui manifestent des efforts sérieux de réadaptation sociale.

Cette RSP ne peut excéder 3 mois par année d'incarcération ou 7 jours par mois lorsque la durée de l'incarcération restant à subir est inférieure à un an.

Les RSP sont décidées par le juge de l'application des peines, après un examen individualisé de la situation de chaque personne condamnée et après avoir recueilli les avis du Parquet et des différents services de l'établissement pénitentiaire. Elles n'ont aucun caractère automatique ou obligatoire.

Cas particulier : les personnes condamnées à la réclusion criminelle à perpétuité ne peuvent prétendre au crédit de réduction de peine ni aux réductions supplémentaires de peine.

3/ les réductions de peine accordées à l'étranger

Les réductions de peine accordées avant le transfèrement restent acquises à la personne condamnée en tant qu'elles ont été accordées à raison de la détention exécutée à l'étranger.

LA LIBERATION CONDITIONNELLE

Etat du droit français au 1^{er} septembre 2015

Sous réserve de modifications législatives et réglementaires postérieures à cette date.

L'article 729 du code de procédure pénale dispose que la libération conditionnelle peut être accordée lorsque la durée de la peine accomplie par le condamné est au moins égale à la durée de la peine restant à subir, sous réserve que la personne condamnée manifeste des efforts sérieux de réadaptation sociale et lorsqu'elle justifie :

- soit de l'exercice d'une activité professionnelle, d'un stage, d'un emploi temporaire ou de son assiduité à un enseignement ou à une formation professionnelle ;
- soit de sa participation essentielle à la vie de sa famille ;
- soit de la nécessité de suivre un traitement médical ;
- soit de ses efforts en vue d'indemniser les parties civiles ;
- soit de son implication dans tout autre projet sérieux d'insertion ou de réinsertion.

La date à laquelle le condamné est éligible à cette mesure est déterminée à partir du premier jour d'emprisonnement.

Cas particuliers :

- personnes condamnées à la réclusion à perpétuité : le temps d'épreuve est de dix-huit années ou de vingt-deux années si le condamné est en état de récidive légale ;
- autres cas (soumis à certaines conditions liées aux infractions commises, à la durée de la peine et/ou à l'évaluation des conséquences d'une libération anticipée) : personne âgée de plus de 70 ans, femme enceinte de plus de 12 semaines, personne ayant l'autorité parentale sur un enfant mineur de moins de 10 ans et qui réside chez elle

Je reconnais avoir pris connaissance des informations sur les conséquences d'un transfèrement vers la France.

Date : 21/9/2022

Signature



*Note d'information de la personne condamnée
Transfèrement aux fins d'exécution de peine
Mise à jour : Septembre 2020*

3 / 3

INDEX THÉMATIQUE

C

- **Condamné** 5, 6, 7, 8, 10, 11, 12, 14, 15, 17, 18, 19, 20, 21, 22, 23, 24, 25, 26, 27, 29, 30, 32, 35, 36, 38, 40, 43, 48, 49, 5§
- **Contrôle** 14, 20, 29, 35, 39, 40, 42, 44, 47, 48, 49, 56

D

- **Détenus** 7, 12, 14, 20, 27, 28, 30, 31, 36, 37, 39, 40, 41, 46, 57
- **Dignité** 40, 41
- **Droits fondamentaux** 8, 16, 20, 33, 37, 40, 41, 42, 43, 45, 49, 50, 51, 52, 56

E

- **Effectivité** 1, 7, 9, 20, 22, 25
- **Entraide pénale internationale** 2, 3, 4, 7, 8, 9, 10, 12, 17, 18, 19, 20, 21, 22, 23, 28, 30, 33, 37, 38, 39, 40, 42, 43, 45, 48, 50, 51, 52, 53, 54, 55, 56, 57
- **Extradition** 4, 7, 9, 12, 13, 14, 15, 16, 19, 21, 34, 35, 36, 37, 38, 39, 41, 42, 43, 48, 49, 51, 52, 56, 57

L

- **Liberté** 1, 6, 7, 15, 16, 17, 20, 23, 24, 27, 34, 36, 38, 39, 40, 41, 2, 45, 46, 48, 49, 51, 52, 56

M

- **Mandat d'arrêt européen** 6, 9, 12, 14, 15, 16, 21, 26, 34, 35, 36, 38, 39, 41, 47, 48, 51, 57
- **Ministère public** 5, 23, 24, 25, 26, 45, 46, 47, 53, 56

P

- **Parquet** 6, 7, 10, 11, 13, 14, 15, 17, 18, 19, 24, 25, 26, 27, 35, 41, 45, 46, 47, 48, 52, 53, 56

- **Peine** 1, 2, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 17, 19, 20, 21, 22, 23, 24, 25, 26, 27, 30, 31, 34, 35, 36, 39, 42, 43, 49, 50, 51, 53, 54, 55, 56,57
- **Procureur de la République** 4, 11, 13, 18, 33, 39, 45, 46, 47, 48, 49, 50, 51, 52, 54, 55
- **Protection** 9, 13, 16, 20, 30, 33, 37, 39, 40, 41, 43, 45, 56

R

- **Récidive** 28, 29, 30, 32, 57
- **Réinsertion** 5, 8, 9, 23, 25, 26, 27, 29, 30, 31, 57
- **Remise** 4, 12, 15, 16, 21, 27, 28, 30, 34, 35, 36, 40, 42, 43, 44, 49, 51, 52, 56
- **Reconnaissance** 1, 2, 3, 7, 11, 19, 20, 23, 24, 27, 44, 48, 51, 56, 57

T

- **Transfèrement** 1, 10, 12, 14, 15, 19, 21, 25, 26, 28, 48, 49, 51, 53, 57

BIBLIOGRAPHIE

I - Ouvrages

Evelyne BONIS et Virginie PELTIER, *Droit de la peine*, Lexis Nexis

Gérard CORNU, *Vocabulaire juridique*, PUF

Daniel FLORE, *Droit pénal européen : Les enjeux d'une justice pénale européenne*, Bruylant

Didier REBUT, *Droit pénal international*, Précis Dalloz

II - Articles de presse et contributions

Antoine ALBERTINI et Christophe AYAD, *L'extradition d'Alexis Issaurat*, 3 février 2024, Le Monde

Marc ROBERT, *L'autorité judiciaire, la Constitution française et la Convention européenne des droits de l'Homme*, Nouveau cahier du Conseil constitutionnel n°32, juillet 2011

III - Manuels professionnels, mémoires et thèses

Fascicule entraide pénale internationale, ENM 2022

Mémento entraide pénale internationale, section A2 du parquet de Paris, 2024

Programme pédagogique de l'École Nationale de la Magistrature

Règles Nelson Mandela

Règles Pénitentiaires Européennes

Règles de Tokyo

IV - Textes internationaux, législatifs et réglementaires

Accord de commerce et de coopération entre l'Union européenne et la Communauté européenne de l'énergie atomique, d'une part et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, d'autre part en date du 24 décembre 2020.

Code de procédure pénale

Code pénal

Code pénitentiaire

Convention européenne d'extradition du 13 décembre 1957

Convention du 21 mars 1983 sur le transfèrement des personnes condamnées

Convention bilatérale entre la France et la Corée du 2 mars 1995

Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et protocoles s'y rapportant du 15 décembre 2000

Décision-cadre DC 2002/584/JAI

Décision-cadre DC 2008/909/JAI

Décision-cadre DC 2008/947/JAI

Directive 2013/48/UE du 22 octobre 2013 relative au droit d'accès à un avocat dans le cadre de procédures pénales et des procédures relatives au mandat d'arrêt européen

Directive 2012/13/UE du 22 mai 2012 relative au droit à l'information dans le cadre de procédures pénales

Loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse

Loi n° 2010-768 du 9 juillet 2010 visant à faciliter la saisie et la confiscation en matière pénale

Loi du 25 juillet 2013 relative aux attributions du garde des sceaux et des magistrats du ministère public en matière de politique pénale et de mise en œuvre de l'action publique

Loi du 23 mars 2019 de programmation 2018-2022 et de réforme pour la Justice

Projet de loi autorisant la ratification du deuxième protocole additionnel à la convention européenne d'extradition, du troisième protocole additionnel à la convention européenne d'extradition et du quatrième protocole additionnel à la convention européenne d'extradition

Ordonnance n°58-1270 du 22 décembre 1958 portant loi organique relative au statut de la magistrature

V - Rapports et recommandations

CGLPL, recommandations en urgence relative à la maison d'arrêt de Tarbes (Hautes-Pyrénées)

Activités internationales, École Nationale de la Magistrature

VI - Sitographie

[Conditions de transfèrement des personnes condamnées](#)

[Conseil de l'Union européenne, manuel sur les équipes communes d'enquête](#)

[Fin des instructions individuelles : adoption de la loi](#)

[Formations européennes et internationales des magistrats](#)

[Handbook de l'UNODC](#)

[Magistrats de liaison : des acteurs de l'entraide judiciaire internationale](#)

[Projet maison d'arrêt d'Angers](#)

[Représentation en France, 20 juillet 2023, Le mandat d'arrêt européen reste un mécanisme efficace : en 2021, les procédures de remise ont été plus rapides et près de 15 000 mandats ont été émis](#)

[Site de la Commission européenne](#)

[UNODC](#)

VII - Publications

Sébastien FUCINI, *Extradition : principe de spécialité et placement en détention provisoire*, 9 mai 2022

Dorothee GOETZ, *Qu'est-ce qu'un arrêt contradictoire à signifier ? Une illustration intéressante*, Dalloz

Thomas HERRAN, *20 ans d'existence du mandat d'arrêt européen*, Les Cahiers de la Justice 2022/3 (N°3), p. 461 à 476

Kimberly PROST, *Pratique et nouvelles tendances de l'entraide judiciaire : L'avenir de la coopération internationale*, 1998

Sarah VANDENDRISSCHE, *Les écueils de la politique pénale en matière d'exécution des peines étrangères*, AJ pénal 2023, p. 540

VIII - Colloques et communiqués de presse

CJUE, Communiqué de presse n°164/20, 17 décembre 2020

Université de Genève, *La coopération judiciaire du XVI^{ème} siècle à aujourd'hui : entre souveraineté étatique et sûreté publique*, Troisième journée d'étude DAMOCLES, 21 février 2014

TABLE DES JURISPRUDENCES

I - JURISPRUDENCES INTERNES

Crim., 15 décembre 2010, n°10-83.774

Crim., 18 janvier 2011, n°10-84.980

Crim., 28 mars 2012

Crim., 23 janvier 2013, n°13-80.444

Crim., 11 octobre 2022, n°22-80.120

Crim., 16 novembre 2022, n°22-80.914

Crim., 23 mai 2023, n°23-81.164

II - JURISPRUDENCES EUROPÉENNES

CEDH, 7 juillet 1989, Soering c/ RU, n°14038/88

CEDH, 13 novembre 2014, Bodein c/ France, n°40014/10

CEDH, 2001, Einhorn c/ France, n°71555/01

CEDH, 2006, Sejdicovic c/ Italie, n°56581/00

CEDH, 13 mai 2008, Medvedyev et autres c/ France, n°3394/03

CJUE, 1^{er} décembre 2008, Leymann et Pustovarov, C-388/08

CEDH, 23 novembre 2010, Moulin c/ France, 23 novembre 2010, n°37104/06

CEDH, 27 juin 2013, Vassis et autres c/ France, n°62736/09

CJUE, 5 avril 2016, Aranyosi et Căldăraru, n°C-404/15 et C-659/15 PPU

CJUE, 25 juillet 2018, Minister for Justice and Equality (Deficiencies in the system of justice), C-216/18

CJUE, 1^{ère} chambre, 12 décembre 2019 (C-556/19 PPU et C-626/19 PPU)

CJUE, 17 décembre 2020, Openbaar Ministerie, C-354/20 PPU

CJUE, 17 décembre 2020, Openbaar Ministerie, C-412/20 PPU

CEDH, 18 avril 2024, Leroy et autres c/ France, n°32439/19, n°37876/19 et n°46898/19

TABLE DES MATIÈRES

| | |
|---|-----------|
| INTRODUCTION | 1 |
| <u>PARTIE 1 : L'ENTRAIDE PÉNALE INTERNATIONALE, VECTEUR DE L'EFFECTIVITÉ DE L'EXÉCUTION DE LA PEINE</u> | 9 |
| CHAPITRE 1 : LA SAUVEGARDE DE LA FONCTION REPRESSIVE DE LA PEINE GRACE A L'ENTRAIDE PÉNALE INTERNATIONALE POST-SENTENCIELLE | 9 |
| • SECTION 1 : LE RENFORCEMENT DE LA LUTTE CONTRE L'IMPUNITÉ | 9 |
| §1 : Les mécanismes d'entraide pré-sentencielle, préface de la lutte contre l'impunité | 10 |
| §2 : L'extradition et le mandat d'arrêt européen, outils effectifs de lutte contre l'impunité ? | 12 |
| A. L'extradition : un mécanisme incertain ? | 12 |
| B. Le mandat d'arrêt européen : une procédure réellement révolutionnaire ? | 15 |
| §3 : L'exequatur, mécanisme d'entraide pour les peines non privatives de liberté | 17 |
| • SECTION 2 : L'HARMONISATION NECESSAIRE DES STANDARDS REPRESSIFS | 19 |
| §1 : L'adoption de normes internationales communes | 19 |
| §2 : Le renforcement d'une justice pénale cohérente à l'international | 21 |
| CHAPITRE 2 : LA FONCTION SOCIALE DE L'ENTRAIDE PÉNALE INTERNATIONALE POST-SENTENCIELLE | 23 |
| • SECTION 1 : LA REINSERTION ET LA REHABILITATION DES CONDAMNÉS | 23 |
| §1 : La procédure de reconnaissance mutuelle d'une peine de probation, un mécanisme utile à la réinsertion | 23 |
| §2 : Le transfèrement des individus, entre répression et réinsertion | 25 |
| • SECTION 2 : LA PREVENTION DE LA RECIDIVE PAR LA COOPERATION INTERNATIONALE | 28 |
| §1 : Le partage d'informations et de bonnes pratiques | 29 |
| §2 : Les initiatives conjointes et partenariats internationaux | 30 |
| <u>PARTIE 2 : L'ENTRAIDE PÉNALE INTERNATIONALE, OUTIL DE PROTECTION DES DROITS FONDAMENTAUX DES INDIVIDUS</u> | 33 |
| CHAPITRE 1 : LA PROTECTION JURIDICTIONNELLE DES DROITS FONDAMENTAUX DES INDIVIDUS LORS DE LA MISE EN ŒUVRE DE L'ENTRAIDE PÉNALE INTERNATIONALE | 33 |
| • SECTION 1 : LA PROTECTION DES DROITS PROCESSUELS | 33 |
| §1 : L'existence de principes dédiés aux procédures extraditionnelles | 34 |
| §2 : La place du contradictoire dans l'entraide pénale internationale | 38 |
| • SECTION 2 : LA PROTECTION DES DROITS SUBSTANTIELS | 40 |
| §1 : La protection de la dignité des détenus | 40 |
| §2 : Le contrôle juridictionnel du respect des droits fondamentaux dans le cadre de l'entraide pénale internationale | 42 |
| CHAPITRE 2 : LES DEFIS DE L'INDEPENDANCE ET DE L'IMPARTIALITE DU PROCUREUR DE LA REPUBLIQUE DANS L'ENTRAIDE PÉNALE INTERNATIONALE | 45 |

| | |
|---|------------|
| • SECTION 1 : LE STATUT DU PROCUREUR DE LA REPUBLIQUE FRANÇAIS, UN FREIN A LA PROTECTION DES DROITS DES INDIVIDUS ? | 45 |
| §1 : Les garanties d'indépendance et d'impartialité du procureur de la République | 45 |
| §2 : L'existence d'un contrôle du parquet entravée par son statut ? | 48 |
| • SECTION 2 : LES ENJEUX ET LES DEFIS PRATIQUES DE L'ENTRAIDE PENALE INTERNATIONALE | 50 |
| §1 : Les difficultés rencontrées dans la mise en œuvre de la coopération internationale | 50 |
| §2 : Les limites de l'implication du procureur de la République dans l'entraide pénale internationale | 52 |
| A. L'absence d'indépendance du parquet : un frein à la mise en œuvre de l'entraide pénale internationale ? | 52 |
| B. Les limites de l'implication du parquet indépendantes de son statut | 53 |
| CONCLUSION | 56 |
| ANNEXES | 59 |
| Annexe 1 : Exemple anonymisé d'une décision d'enquête européenne | 60 |
| Annexe 2 : Anonymisation des demandes formulées par les autorités koweïtiennes | 72 |
| Annexe 3 : Exemple anonymisé de certificat 2008/947/JAI | 81 |
| Annexe 4 : Jugements anonymisés du juge de l'application des peines | 88 |
| Annexe 5 : Exemple anonymisé de consultation préalable | 99 |
| Annexe 6 : Réquisitions anonymisées du ministère public dans le cadre d'une homologation de peine | 101 |
| Annexe 7 : Demande anonymisée d'une extension de remise | 105 |
| Annexe 8 : Opinion anonymisée de la Appeal Court, High court judiciary | 116 |
| Annexe 9 : Demande d'informations complémentaires de la Cour de Westminster dans le cadre d'une remise sur MA TACA | 130 |
| Annexe 10 : Exemple anonymisé de notice remise lors du transfèrement | 139 |
| INDEX THÉMATIQUE | 142 |
| BIBLIOGRAPHIE | 144 |
| I - Ouvrages | 144 |
| II - Articles de presse et contributions | 144 |
| III - Manuels professionnels, mémoires et thèses | 144 |
| IV - Textes internationaux, législatifs et réglementaires | 144 |
| V - Rapports et recommandations | 145 |
| VI - Sitographie | 146 |
| VII - Publications | 146 |
| VIII - Colloques et communiqués de presse | 146 |
| TABLE DES JURISPRUDENCES | 147 |

| | |
|---------------------------------|------------|
| I - JURISPRUDENCES INTERNES | 147 |
| II - JURISPRUDENCES EUROPÉENNES | 147 |
| TABLE DES MATIÈRES | 148 |

L'entraide pénale internationale aux fins d'exécution d'une peine :

RÉSUMÉ

Dans notre société actuelle, l'entraide pénale internationale est au centre des procédures, notamment post-sentencielles. Elle permet de garantir l'effectivité de la peine à la fois dans sa dimension répressive, mais également dans sa dimension sociale de réinsertion de l'individu condamné. Certes l'effectivité de la peine est au cœur des préoccupations des états, mais cela reste subordonné au respect des droits et libertés fondamentaux des individus, qu'ils soient processuels ou substantiels. Néanmoins, l'entraide pénale internationale post-sentencielle souffre de limites, principalement institutionnelles, ne permettant pas d'exploiter tout son potentiel.

Mots clés : entraide pénale internationale – peine – droits et libertés fondamentaux – détenus – transfèrement – mandat d'arrêt européen – extradition – procureur de la République

ABSTRACT

In today's society, international mutual assistance in criminal matters is at the heart of all procedures, particularly post-sentence. It guarantees the effectiveness of the sentence, both in its repressive dimension and in its social dimension of reintegration of the convicted individual. Of course, the effectiveness of the sentence is at the heart of States' concerns, but this remains subordinate to respect for the fundamental rights and freedoms of individuals, whether procedural or substantive. Nevertheless, international post-sentence mutual assistance in criminal matters suffers from limitations, mainly institutional, which prevent it from exploiting its full potential.

Key words: international mutual assistance in criminal matters – sentencing – fundamental rights and freedoms – detainees – transfer – European arrest warrant – extradition – prosecutor